DIRECTIONS FOR NEXT

Canada

Sentencing

DIRECTIONS FOR REFORM

90-07151/

Canadian Cataloguing in Publication Data

Main entry under title:

Directions for reform in sentencing

(Directions for reform in sentencing, corrections and conditional release)
Text in English and French with French text on inverted pages.
Title on added t.p.: Vers une réforme: la détermination de la peine.
Includes bibliographical references.
ISBN 0-662-57573-3
DSS cat. no. JS42-38/2-1990

1. Criminal justice, Administration of — Canada.
2. Sentences (Criminal procedure) — Canada.
3. Criminal procedure — Canada. I. Canada. Solicitor General Canada. II. Series.

KE8813.D57 1990 345.71'077 C90-098656-5E

© Minister of Supply and Services Canada 1990
Cat. No. JS42-38/2-1990
ISBN 0-662-57573-3

A MESSAGE FROM THE MINISTER OF JUSTICE AND ATTORNEY GENERAL OF CANADA

The process of imposing appropriate sentences on criminals who have pleaded guilty to, or been found guilty of, crimes or offences is becoming increasingly more complex. The correct management of the offender once sentenced is also far from easy, whether the court sentence is served in the community or behind the walls of an institution.

The federal government is concerned, and has studied the problems involved in sentencing for many years. The intensity of this scrutiny has grown in the past decade, as the entire criminal law and criminal justice system has been placed under review. Members of the judiciary have shown that they are concerned by the difficulties that they must confront daily, and have suggested improvements. The public and its elected representatives, together with senior correctional managers, have also been expressing concern. Two major inquiries have published reports recently, and there have been previous commissions and studies whose findings can be taken into account. In addition, sentencing has been the topic of research, inquiry and discussion in other countries with similar systems of justice. In these foreign jurisdictions, problems have been noted that are similar to those in Canada. It is evident that the law relating to the sentencing of criminals is in need of revision if it is to meet the requirements of society in the coming years.

This document outlines the present situation, reviews some of the concerns expressed and problems identified, and indicates in some detail the thinking of the federal government about this very complex issue. Possible solutions to some of the problems are reviewed, and proposals that may form the basis of amendments to the law are put forward.

It is hoped that this paper will provide the foundation for an informed dialogue between policy-makers and practitioners, between experts and informed and concerned members of the public, so that the further development of the law on sentencing will successfully meet present concerns. It must be stressed that only with the involvement of the Canadian public can we be assured that the criminal law and the criminal justice system will attain the necessary balance between the rights of an individual and the power of the state.

A. Kim Campbell, P.C., M.P.

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

Objectives and Process 3

The Proposed Reforms 4

Purpose and Principles of Sentencing 4

Statement of Purpose and Principles of Sentencing 7

Sentencing and Parole Commission 9

A Legislated Code of Evidence and Procedure at the Sentencing Hearing 12

Reforms in the Imposition and Collection of Fines 13

Restructuring of Part XXIII of the *Criminal Code* 15

Intermediate Sanctions 16

Conclusion 21

Appendix 23

INTRODUCTION

Any discussion of sentencing in Canada requires a brief introduction to what has been a relatively active area of policy consideration over the past several years.

The federal government and the provinces unanimously agreed in 1979 to a comprehensive review of the *Criminal Code*. This review, known as the Criminal Law Review, led to two particular publications dealing with different aspects of the criminal justice system. In 1982, the Government of Canada published *The Criminal Law in Canadian Society*, which provided a basic framework of principles within which the more specific issues of criminal law policy could be addressed. In 1984, *Sentencing*, a White Paper, was published as a result of the work of the Sentencing Project within the overall Criminal Law Review. This was followed by the presentation to Parliament of an extensive package of legislative amendments (Bill C-19).

The Correctional Law Review started at the same time as the Criminal Law Review but with its focus on the law and its reform in the correctional domain. It produced important work, particularly *Correctional Philosophy* (Working Paper No. 1), *A Framework for the Correctional Law Review* (working paper No. 2) and *Conditional Release* (working paper No. 3).

The C-19 process mentioned above was essentially halted by the 1984 election and the Bill died. One of the products of the Sentencing Project was the appointment of the Canadian Sentencing Commission. It reported in March 1987. The major recommendations were:

A. The incorporation into the *Criminal Code* of a legislated Declaration of Purpose and Principles of Sentencing.

B. The replacement of the current penal structure in the *Criminal Code*. Minimum penalties were to be abolished except for mandatory sentences of life imprisonment for murder and treason, and all other offences were re-ranked and inserted into a new structure of maximum penalties (12 years, 9 years, 6 years, 3 years, 1 year and 6 months of incarceration).

C. The removal from the *Criminal Code* of provisions concerning dangerous offenders.

D. The abolition of full parole. Offenders would be compelled to serve 75 per cent of their sentences.

E. The implementation of presumptive guidelines to specify when an offender should be incarcerated and for how long.

F. The creation of a permanent sentencing commission.

G. The increased use of community-based sanctions.

The Standing Committee on Justice and Solicitor General was established to examine a broad range of issues related to sentencing, conditional release and the correctional system. It reported in August of 1988. Its recommendations included:

a. The establishment of a legislated Statement of Purpose and Principles.
b. The establishment of advisory sentencing guidelines.
c. The retention of the National Parole Board with some restructuring of its operations.
d. Refinement and increased use of community sanctions.

The Committee did not endorse the elimination of minimum sentences. It did not recommend the revision of the maximum sentences in the *Criminal Code*. It did not endorse the removal from the Code of the Dangerous Offender provisions. The Committee made no specific recommendation concerning the creation of a permanent sentencing commission. The content of some of the key recommendations made by the Standing Committee is incompatible with some of the recommendations of the Canadian Sentencing Commission (e.g., respecting the Purpose and Principles of Sentencing, respecting the abolition of parole, and respecting the issue of maximum sentences).

It should be borne in mind that under the *Constitution Act, 1867*, the federal government is responsible for the making of criminal law in Canada, including the procedure in criminal matters. On the other hand, the provinces have been given the responsibility under our Constitution for the administration of the criminal law. The federal government can legislate, for example, to facilitate or encourage an increased use of intermediate sanctions and to encourage judges in their sentencing practices to use this option wherever possible. The actual ability of judges to sentence in this way, however, depends on the willingness and the ability of provincial governments to deliver and administer these programs for offenders.

It is almost trite to suggest that aboriginal issues have been pivotal in discussions of the criminal justice system recently. The Report of the Royal Commission into the Prosecution of Donald Marshall Jr. in Nova Scotia, the Inquiry into Policing on the Blood Reserve in Alberta, and Manitoba's Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People serve to focus concern.

Changes respecting sentencing can deal only with a limited range of concerns relating to aboriginals and other interested groups. Those departments and agencies involved in the direct delivery of services, including the National Parole Board and the Correctional Service of Canada within the context of this package, offer other measures to deal with identified concerns. The reader is encouraged to consider the initiatives suggested in the companion document in this package, *Directions for Reform in Corrections and Conditional Release*, to see other types of policy and program initiatives that will have an impact on aboriginal concerns in criminal justice. Other developing initiatives in criminal justice, such as the development of the self-government arrangements, may be of even greater importance in the long run.

We do, however, acknowledge that the relationship between the administration of justice and aboriginal people is, if not already so, becoming severely strained. In

consulting, therefore, we will be particularly interested in the effect the proposals may have on the aboriginal community.

Neither should the intended consultation on these proposals for reform, as discussed below, be seen in isolation from many other extensive government initiatives. For example, with respect to women, the government is committed to the elimination of laws that violate equality rights. Financial support has been provided for numerous seminars and conferences to sensitize justice system professionals on sex equality issues. As well, policy development continues in many areas, including crime prevention, family violence and pornography. In 1983, amendments were made to the *Criminal Code* to change the law with respect to sexual assault. Further, research is being undertaken, for example, on treatment programs for men who batter their spouses or partners, and on identifying ways of informing aboriginal communities of the laws governing family violence and to develop programs to combat this problem in aboriginal communities.

With respect to victims of crime, it should be remembered that amendments were made to the *Criminal Code* in 1988, dealing with the protection of the identity of victims and witnesses of sexual and extortion offences, the use in judicial proceedings of photographs of recovered property, and the use of victim impact statements at sentencing hearings. The victim surcharge provisions of the *Criminal Code* were proclaimed into force on July 31, 1989. Revenue raised by this surcharge will remain in the province or territory for the purpose of providing services and programs to assist victims of crime. Negotiations with the provinces and territories are still ongoing in an effort to proclaim into force the restitution provisions of the *Criminal Code* as soon as possible.

This paper identifies areas of sentencing where reforms are being considered by the Department of Justice. Additional proposals in respect of conditional release and the administration of sentences are described in the companion document prepared by the Ministry of the Solicitor General.

OBJECTIVES AND PROCESS

This document outlines reforms intended to achieve the following objectives:

a. To provide a consistent framework of policy and process in sentencing matters.
b. To implement a system of sentencing policy and process approved by Parliament.
c. To increase public accessibility to the law respecting sentencing.

Following the release of this paper, the federal government will conduct consultations with concerned criminal justice parties prior to the implementation of any reforms. In order to focus the discussions that will occur during the consultation process, this paper sets forth six proposals for reform, and explains what problems these reforms are designed to meet and the manner in which they are expected to work. Once the consultations have been concluded, the comments received will be carefully considered and changes will be made to the proposed reforms where necessary.

THE PROPOSED REFORMS

Changes are proposed to the current sentencing regime in the following areas:

a. A legislated Statement of Purpose and Principles of Sentencing.
b. The establishment of a permanent Sentencing and Parole Commission.
c. A legislated Code of Evidence and Procedure for the sentencing hearing.
d. A new process for the imposition and collection of fines.
e. A restructuring of Part XXIII of the *Criminal Code*.
f. Intermediate sanctions.

The proposed text of Part XXIII incorporating these and other minor changes is found in the Appendix.

PURPOSE AND PRINCIPLES OF SENTENCING

There is no Statement of Purpose and Principles of sentencing in the *Criminal Code*. Indeed, there is no legislated statement of the purpose and principles that underlie the criminal law in general. Both the Standing Committee on Justice and Solicitor General and the Canadian Sentencing Commission recommended a Statement of Purpose and Principles of Sentencing.

The Canadian Sentencing Commission alleged ". . . that the primary difficulty with sentencing as it exists at the moment is that there is no consensus on how sentencing should be approached."[1] There is no clear, nationally applicable set of standards to be applied to the process of sentencing. This means that neither Parliament nor the provincial legislatures have directly addressed the sentencing aspect of a criminal justice system that cost Canadian taxpayers an estimated $6.79 billion throughout Canada in 1988-89. The Canadian Sentencing Commission gave an overview of the development of the penalty structure and reported on the use of incarceration. The report of the Standing Committee discussed the recent history of sentencing reform in Canada. Both are worth review for the interested reader.

A rationale for sentencing should clearly explain the basis for the imposition of legal sanctions. Such rationales have generally followed one of three approaches: to provide a moral ground; to provide a future-oriented goal (impose a sanction so that something can be done to minimize the likelihood of repeat offences by this individual or other like-minded individuals); to provide some redress for the victims of the prohibited act.

While a statement of the goals to be achieved would help justify the sanction, it does not deal with the issue of how much of the sanction should be imposed. A statement should also provide a foundation for understanding variations in sentences imposed. The Canadian Sentencing Commission wrote extensively about the issue of disparity in sentencing. It cited a number of the contributing factors in addition to the lack of

---

[1] The Canadian Sentencing Commission, *Sentencing Reform: A Canadian Approach*, 1987, p. 77.

legislated purposes and principles. These include the wide range of behaviours subsumed under one category of offence, the lack of unambiguous guidance from the Courts of Appeal, the large number of judges regularly imposing sentences in criminal matters across the country with little opportunity for mutual communication, and broad variation across and within provinces respecting the availability of many sanctions other than imprisonment. The analysis is compelling.

The *Criminal Code* sets out a range of sanctions generally available, but Parliament has given no guidance respecting either the type of sanction to be imposed or the appropriate range of such a sanction, except in respect of minimum and maximum sentences described in the Code. Even with minimum and maximum sentences, the Code generally describes a range of activities so large as to be of little use in determining sentence. The research done for the Canadian Sentencing Commission indicates that the actual sentences imposed often bore little relationship to the maximum sentence allowed in the statute.[2] Additionally, there is no guidance in the Code as to the objectives that should be pursued through sentencing policy.

As the Canadian Sentencing Commission noted, since appellate review of "fitness of sentence" began in 1921, "volumes have been filled with case law on sentencing, but by and large the principles that have been established are general in nature and have neither served as a structure for, nor limit upon, the vast discretion bestowed on the sentencing judge".[3] Additionally, case law may differ significantly from province to province, or from court to court within the same province. The case law is not normally accessible to the general public because, although the books are available and anyone can read them, the legal training necessary to interpret the decisions is not universally available to the population at large. Thus, one of the basic tenets of our law, that it should be available and understood by the population, is not well met in respect of sentencing law.

For the purposes of the development of a proposed Statement of Purpose and Principles of Sentencing, it was necessary for us to endorse some specific principles that would guide our efforts.

In *The Criminal Law in Canadian Society* (CLICS), it was stated:

> *. . . the criminal law has, and should continue to have, two major purposes:*
>
> 1. *preservation of the peace, prevention of crime, protection of the public - security goals; and*
>
> 2. *equity, fairness, guarantees for the rights and liberties of the individual against the powers of the state, and the provision of a fitting response by society to wrongdoing - justice goals. [CLICS p.40].*

---

[2] *ibid.*, p. 63.

[3] *ibid.*, p. 79.

It was stated in 1984 in *Sentencing*:

> *Protection of the public has been identified as the overriding purpose of sentencing. This goal is to be understood in its broadest sense, as being in harmony with the overall purpose and principles of the criminal law as articulated in* The Criminal Law in Canadian Society.[4]

The role of Parliament was underlined:

> *Parliament has and must continue to have the sovereign authority (within the limits of the Constitution) to respond as it deems appropriate to societal problems and concerns. The process of law-making is a political process, in the best sense of the word, and must be responsive to public concerns. [CLICS p. 45].*

Restraint and balance are vital:

> *Restraint should be used in employing the criminal law because the basic nature of criminal sanctions is punitive and coercive, and, since freedom and humanity are valued so highly, the use of other, non-coercive, less formal, and more positive approaches is to be preferred wherever possible and appropriate . . . if the criminal law is used indiscriminately to deal with a vast range of social problems of widely varying seriousness in the eyes of the public, then the authority, credibility and legitimacy of the criminal law is eroded and depreciated . . . [CLICS, p. 42].*

The concept of "balance" is a metaphor fundamental to the approach taken on criminal law issues through the years.

> *The search for the appropriate balance point applies to a number of dimensions:*
>
> > *balance between individual liberties and the provision of adequate powers for the state to allow for effective crime prevention and control;*
> >
> > *balance among the various subsidiary aims of the system, such as denunciation, deterrence and rehabilitation; and*
> >
> > *balance between Parliament's role in leading public opinion and acting as custodian of important, if sometimes unpopular principles, and Parliament's role in reflecting and responding to public concerns. [CLICS p. 50].*

---

[4] Government of Canada, *Sentencing*. 1984, p. 34.

Additionally, we endorse the concept of rehabilitation. This encompasses the provision of opportunities for the offender to become a law-abiding member of the community. The word "opportunities" is intended to suggest that goals of individual reform and rehabilitation must be tempered with the recognition that the ability of the criminal justice system to markedly affect the behaviour of individuals is limited and that the success of rehabilitation depends on the personal commitment of those it was designed to help. The Standing Committee on Justice and Solicitor General said that it became convinced during its hearings that "a wide range of appropriately targeted programs and services may positively benefit offenders". We, like the Committee, reject the notion that "nothing works".

In recognizing these principles, we wish to reemphasize some other concepts: our system must be simple and understandable; our system must be accessible to the public; it must have intellectual integrity; it should lead to the least possible tension among its different parts; it should be more predictable - predictable to judges, the public, correctional officials and offenders.

There is a clear need for our system to work toward the reduction of risk. We accept that offenders who have already demonstrated their violent nature must be dealt with differently from other offenders. Unlike the Canadian Sentencing Commission, we embrace the concept of conditional release.

The Statement of Purpose and Principles of Sentencing will maintain flexibility while providing a more "principled" approach within an approved social policy context. It may lead to the development of jurisprudence supporting increased use of alternatives to incarceration without lessening the flexibility available to judges to consider the individual situation of the offender. Thus, the application of the statement is expected to allow for relevant differences in the circumstances of different offenders, and for sensitivity to the particular problems faced by women and aboriginal people.

Finally, any changes that are made within the criminal justice system must be made with one eye firmly on costs. In keeping with government-wide spending restraint, we cannot accept general solutions that lie in massively increased funding for criminal justice. As indicated earlier in this report, the estimated costs for the entire criminal justice system in 1989 exceeded $6 billion. Within such amounts can be found, we are convinced, sufficient resources for the implementation of the type of reforms we are proposing here.

The Statement of Purpose and Principles of Sentencing that we are proposing is as follows:

STATEMENT OF PURPOSE AND PRINCIPLES OF SENTENCING

1. The fundamental purpose of sentencing is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society through the imposition of just sanctions.

2. The court [shall/may] consider the following objectives in assessing the appropriate sentence to be imposed upon an offender:

a. denouncing blameworthy behaviour;
b. deterring the offender and others from committing offences;
c. separating offenders from society, where necessary;
d. providing for redress for the harm done to individual victims or to the community;
e. promoting a sense of responsibility on the part of offenders and providing for opportunities to assist in their rehabilitation as productive and law-abiding members of society.

3. In furtherance of the purpose set out above, a court that sentences an offender for an offence shall exercise its discretion within the limitations prescribed by this or any Act of Parliament, and in accordance with the following principles:

a. a sentence should be proportionate to the gravity of the offence, the degree of responsibility of the offender for the offence, and any other aggravating or mitigating circumstances;
b. a sentence should be the least onerous alternative appropriate in the circumstances;
c. a sentence should be similar to sentences imposed on other offenders for similar offences committed in similar circumstances;
d. the maximum punishment prescribed should be imposed only in the most serious cases of the commission of the offence;
e. the court should consider the total effect of the sentence and the combined effect of that sentence and the other sentences imposed on the offender; and
f. a term of imprisonment should be imposed only:

i. to protect the public from crimes of violence;
ii. where any other sanction would not sufficiently reflect the gravity of the offence or the repetitive nature of the criminal conduct of an offender, or adequately protect the public or the integrity of the administration of justice;
iii. to penalize an offender for wilful non-compliance with the terms of any other sentence that has been imposed on the offender where no other sanction appears adequate to compel compliance.

Specific comments are sought on the following issues arising from the proposed statement:

a. Do you believe that the court should consider all of the objectives indicated in Section 2 each time a sentence is imposed?
b. The principles indicated in Section 3 are considered to be in order of importance. Should the ordering of the principles be made explicit or altered in any way?
c. Will this purpose and these principles achieve the objectives set for this initiative?

SENTENCING AND PAROLE COMMISSION

The Canadian Sentencing Commission argued that many of the problems in sentencing stemmed from, or at least were exacerbated by, the lack of clear and coherent sentencing policies. The Sentencing Commission recommended the establishment of a permanent sentencing commission. Other functions contemplated for such a body included the development of guidelines for sentencing, and the examination of maximum penalties.

The Sentencing Commission recommended the abolition of full parole except in the case of sentences of life imprisonment. It argued that parole added uncertainty to the sentencing system, that it served to "equalize" sentences that should be determined by the judge on the basis of seriousness and culpability, and that equity, clarity and predictability require consistency of purpose from the start of the sentence through to its expiry. It also recommended major changes to the system of remission by which prisoners may reduce their sentences by means of good behaviour.

A public opinion poll done for the Department of Justice (Focus Canada 1989-1) suggests that only 7 per cent of Canadians support the idea of the abolition of parole. Eighty per cent advocate either leaving it as it is or making it more strict. Furthermore, Canadians favoured treating violent offenders differently from non-violent offenders. They supported giving non-violent offenders a second chance and having them released prior to serving 50 per cent of their sentences. While this appears significant, it is worth remembering that the Canadian Sentencing Commission documented significant public confusion respecting the operation of the criminal justice system.[5]

Preliminary consultations carried out by the Department of Justice following the release of the Commission's report showed no general support for the abolition of full parole among provincial representatives or the non-governmental groups contacted. While public opinion polls and the results of consultation may provide one level of reaction to the issue of sentencing and parole, there is another more important matter.

The Commission's recommendations were part of a package within which it was understood that full parole would be abolished, presumptive sentencing guidelines implemented, and a new system of maximum sentences effected together with a revised system of remission. The Standing Committee on Justice and Solicitor General endorsed the establishment of a legislated Statement of Purpose and Principles of Sentencing as did the Commission. It recommended, however, the retention of the National Parole Board with some restructuring. It did not endorse the restructuring of the sentence structure in the *Criminal Code*. It advocated advisory rather than presumptive guidelines.

It is necessary to deal with both the issues of sentencing and parole if the system is to be understandable and accessible. Trying to make sense of the sentencing process that delivers people to prison without also looking at release mechanisms is an

---

[5] The Canadian Sentencing Commission, *supra.*, Chapter 4.

unbalanced exercise. The examination and consideration of both matters would lead to more defensible, workable and constructive practices.

It is clearly desirable to establish a system within which there is as much mutual influence, understanding and communication as possible between sentencing and parole. This will encourage development of a consistent policy framework for both sentencing and conditional release. There is no existing formal national forum for the development of sentencing policy in Canada or for communication and information exchange between sentencing and conditional release authorities.

A Sentencing and Parole Commission will provide the mechanism by which both sentencing and parole can be considered within a consistent policy framework. It will be based on the principle that sentencing and conditional release cannot be treated separately and still achieve the objectives set for this initiative. One of the purposes of the Commission will be to set guidelines for sentencing and to advise on decision-making policies respecting conditional release. Guidelines will address unwarranted disparities respecting race or gender. The stated objective respecting the encouragement and promotion of professional training should contribute to the elimination of cultural bias, should provide a vehicle by which the judicial and parole processes can increase their knowledge of the aboriginal communities in their various jurisdictions and should help to establish and maintain ongoing cross-cultural awareness, to the benefit of aboriginal people and the judicial and parole establishments. The proposed Commission will address openness, fairness, the reduction of disparity, and will assist in enhancing public confidence and trust. The Commission would also have a mandate to examine the relationship between sentencing guidelines and other aspects of the criminal justice system, and to ensure that an attempt to structure discretion at one point in the system does not adversely affect other points.

We propose the following model of a Sentencing and Parole Commission for discussion: the Commission would be established by an Act of Parliament; the members of the Commission would be drawn from the ranks of the judiciary and parole boards; the Chairman should be neither a judge nor a member of the parole establishment; all members except the Chairman would be part-time; appointment to the Commission would be by Order in Council; the Commission would be supported by a small secretariat (3-4 persons); and significant attention would be given to ensure that the work of the Commission does not overlap the ongoing responsibilities of the Department of Justice and the Ministry of the Solicitor General.

The Commission could comprise two panels, one dealing with sentencing, the other with parole. Each panel would have decision-making authority in respect of its particular mandate. There would be extensive overlapping membership between the two panels. The Chairman of the Commission would be a member of both panels.

The mandate of the Commission would be stated in terms of its broad purpose, perhaps with reference in a preamble, as follows:

> WHEREAS it is desirable to provide a consistent policy framework for sentencing and for conditional release;

WHEREAS there is no existing national forum for the development of sentencing policy in Canada, or for the communication and the exchange of information between sentencing and conditional release authorities;

WHEREAS unwarranted disparity in sentencing and conditional release is inconsistent with the principle of equity before the law;

and

WHEREAS it is necessary to increase public understanding and awareness of sentencing and conditional release;

the purpose of the Sentencing and Parole Commission shall be to promote fairness, certainty and consistency in sentencing and conditional release and to encourage the consistent application of interrelated sentencing and conditional release policy to achieve these ends.

The objectives of the Commission would be as follows:

a. to develop the work of the Canadian Sentencing Commission respecting sentencing guidelines;
b. to advise on decision-making policies, criteria and guidelines for parole;
c. to encourage and promote training and professional development for sentencing judges and parole board members on such matters as sentencing guidelines, procedure, the impact of sentencing alternatives, sentencing and related practices across Canada, conditional release and correctional programs, charging and plea negotiation practices, and other matters deemed important by the Commission;
d. to promote the proper exchange of information between sentencing judges and other criminal justice system agencies about cases and classes of offenders;
e. to evaluate the results of its policies in accordance with the current practices of the Government of Canada;
f. to make annual reports and any special reports deemed appropriate;
g. to consider any matter referred to it by the Minister of Justice or the Solicitor General.

Of specific concern to the discussion that the government will be carrying out respecting these proposals are the following:

a. Do you think that such a Commission would have a constructive effect on the identified issues of sentencing and parole as indicated in this section?
b. Are the objectives outlined the right ones?
c. Is the structure one that will promote and encourage the achievement of the stated objectives?

A LEGISLATED CODE OF EVIDENCE AND PROCEDURE AT THE SENTENCING HEARING

In criminal trials two important decisions must be made. First, there must be a determination of the defendant's guilt or innocence. Then, if the defendant is found guilty, the judge must determine which sentence to impose. The fact-finding rules and procedures surrounding the adjudication of guilt are elaborate and rigidly applied, while those governing the sentencing decision are sparse, not as well known, and unevenly applied. Both the Standing Committee and the Canadian Sentencing Commission made recommendations respecting information available to the courts.[6]

Although there appears to be a lack of common understanding and an ongoing debate as to the true nature of the sentencing hearing, the prevailing view is that it is neither exclusively adversarial nor inquisitorial but rather that it blends these two approaches. An examination of the jurisprudence on sentencing indicates that a sentencing hearing, while an integral part of the criminal justice process, is treated as an entity very distinct from the preliminary hearing and the trial.

At the trial, the protection of the interests and rights of the accused is of primary importance. The accused is protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and presumed to be innocent until a finding of guilt is made. The sentencing process is only undertaken once an accused has been found guilty. The considerations that apply in protecting the rights of a person presumed to be innocent that are relevant to the conduct of a trial do not necessarily apply to the conduct of a sentencing hearing.

At present, there are no clear guidelines in the law to indicate to the courts how sentencing should be approached - what information should be made available to the court, the powers the court should have to obtain that information, or how that information should be assessed in determining the appropriate sentence. The case law may be referred to, but it offers limited guidance, and may differ significantly from province to province.

The decision of the court in imposing sentence is very important to both the offender and the public. The offender still has important procedural rights that must be protected, and the court must be concerned that the sentence imposed complies with a statement of purpose and principles of sentencing. We accept the conclusion of the Canadian Sentencing Commission cited above, to the effect that the primary difficulty with sentencing is the lack of consensus on how sentencing should be approached.[7]

In order to protect the rights of the offender, to ensure that the sentence imposed by the court is the most appropriate one in the circumstances, and to deal with unwarranted disparity, the federal government proposes to legislate a Code of Evidence and Procedure to govern the conduct of the sentencing hearing. Part of the problem in achieving a consistent approach is the lack of a structured information-

---

[6] See Recommendation 37 of the Standing Committee and Recommendations 12.1-12.12 of the Canadian Sentencing Commission.

[7] See footnote 1.

gathering process during the sentencing hearing that is uniformly applied across Canada. If courts dealing with similar offenders who have committed similar offences in similar circumstances do not have information that in fact reveals that the offenders and offences are similar, then different sentences could be imposed, contrary to the principles of sentencing.

The *Criminal Code* provides in section 668 that where a jury finds an accused guilty, or where an accused pleads guilty, the presiding judge shall ask the accused whether he or she has anything to say before sentence is imposed. Failure to comply with this provision does not affect the validity of the proceedings. Therefore, the accused under the current provisions of the *Criminal Code* does not have an absolute codified right to speak to sentence. The proposed Code of Evidence and Procedure at the sentencing hearing will give such a right to an accused person.

There has been litigation regarding the burden of proof and the leading of evidence at the sentencing hearing. The proposed Code of Evidence and Procedure will settle the issues of proof and evidence in the sentencing hearing. There is no legislated guidance as to when judges should set out their explicit reasons for imposing a particular sentence in a particular case, and in many cases no such reasons are given. This lack of reasons lessens public understanding of the basis for the sentence, understanding on the part of the offender as to the court's reasons for the imposition of the sentence, understanding on the part of correctional officials who may have to administer the sentence imposed, and understanding on the part of any appeal court that has to review the case. The proposed Code of Evidence and Procedure will require the court to provide reasons for the sentence imposed, stated in terms of the legislated Statement of Purpose and Principles of Sentencing.

By specifying the process by which evidence respecting sentencing is considered, by providing a specific right to the offender to speak to sentence, and by requiring the reasons for judgment to be set out, the proposed code should encourage greater sensitivity to the particular circumstances of different types of offenders.

REFORMS IN THE IMPOSITION AND COLLECTION OF FINES

As a sanction, the fine is flexible and applicable to a wide variety of offences and offenders. It is the most commonly used disposition in the criminal courts, not only in Canada but also in other jurisdictions. The Canadian Sentencing Commission recommended changes to the system of fines (see recommendations 12.14-12.16). The report of the Standing Committee supported the recommendations of the Canadian Sentencing Commission respecting restitution and the use of imprisonment for fine default.

We believe that there are two major difficulties with the current legislation dealing with the imposition and collection of fines. First, a significant number of fines are never collected. This not only can bring the administration of justice into disrepute because offenders are not forced to comply with the sentence imposed against them, but also removes a source of revenue from the system. Second, upon a default in the payment of a fine, the courts have little discretion as to the next step in the process.

The imprisonment of the defaulting offender is the alternative to payment, and this step is usually undertaken without further enquiries as to the reason for the default. Once the court undertakes the process of committing to jail the defaulting offender, both offenders who are wilfully defaulting and those who are simply unable to pay the fine because of a lack of resources or a change in financial circumstances are treated in the same manner.

We believe that this situation is unjust, and results, in some cases, in economic imprisonment. Further, we believe that the imprisonment of defaulting offenders adds to the costs of the justice system, deprives the system of the revenue that would be obtained if the fine had been paid, and in effect imposes a sentence of imprisonment where the court originally deemed a non-incarcerative sanction as the most appropriate disposition. We are proposing reforms in both the imposition and collection of fines that will deal with these issues.

First, a means inquiry is to be required at the point of sentencing to ensure that when the court has decided that a non-incarcerative sanction may be appropriate, and is contemplating the imposition of a fine, there is a method to ensure that the offender has the resources to pay a fine.

Second, the courts will be given the power to collect the fines through the use of civil processes such as the seizure of assets and the garnishment of wages and salaries.

Third, in all cases where there has been a default in the payment of a fine and where the court is contemplating the imprisonment of the offender for non-payment of the fine, a further inquiry will be required of the court to ascertain the circumstances surrounding the default. Where it is established that the offender had a reasonable excuse for not paying the fine, the court may extend the period within which the fine is to be paid and alter any term of the sanction except the amount to be paid. The proposed legislation would only permit the imprisonment of offenders in circumstances where the court is satisfied that the offender does not have a reasonable excuse for not paying the fine, or has wilfully refused to do so. Further, consistent with the approach that imprisonment in these circumstances is an enforcement mechanism and not an alternative sentence, we are proposing that where an offender is imprisoned for the default in the payment of a fine, the serving of the jail term will not vacate the original fine order, and the offender will still be liable for the payment of the fine even after serving the term of incarceration.

These measures will remove a socio-economic bias from the system of penalties and will assist the economically disadvantaged in society, including aboriginal people and women. The process should better ensure that the non-incarcerative intent of the judge in imposing a fine is, in fact, the sanction that the offender receives, rather than the much more debilitating sanction of incarceration.

We believe that these reforms will enhance the effectiveness of the fine imposition and collection process, and therefore will increase the credibility of fines as a sanction.

RESTRUCTURING OF PART XXIII OF THE CRIMINAL CODE

The bulk of the current sentencing provisions in the *Criminal Code* are contained in Part XXIII, entitled Punishments, Fines, Forfeiture, Costs and Restitution of Property. Part XXIII is organized according to the following headings, in the following order:

punishments generally (including fines, compensation and costs);
imprisonment;
delivery of accused to keeper of prison;
absolute and conditional discharges;
suspended sentences;
intermittent sentences and probation;
imprisonment for life;
disability; and
pardon.

As the organization of the sections in this Part illustrates, no legislative consideration has been given to the ordering of current sentences normally available to the court. Largely as a result of piecemeal reform, there exists neither a clarity in organization, nor any general legislative direction to the court as to the priority of choice from the range of available sentences.

We propose to restructure Part XXIII of the *Criminal Code* so that the current provisions are reordered in a manner that is clear and that sets forth these sentences in order of seriousness, from least to most serious.

The following order is proposed for Part XXIII:

a. General [including Purpose and Principles].
b. Sentencing hearing.
c. Absolute and conditional discharges.
d. Economic sanctions that redress harm only (compensation, restitution).
e. Fines.
f. Community service orders.
g. Disability and prohibitory orders.
h. Forfeiture and confiscation.
i. Probation.
j. Intermittent sentences.
k. Imprisonment.
l. Miscellaneous provisions.

As well as the restructuring of Part XXIII, a number of substantive changes in the use of sanctions, supported by the Standing Committee, the Canadian Sentencing Commission, or both, are proposed. First, each type of sanction will be a sentence

in its own right, which can be imposed without the requirement of imposing an accompanying sanction. Second, community service orders, which are currently made under the terms of the probation provisions of the *Criminal Code*, will specifically be made a sanction in their own right.

Structurally, Part XXIII will include the forfeiture provisions from other parts of the *Criminal Code* where these forfeiture provisions are applied once a finding of guilt has been made by the court. Other forfeiture provisions that can be applied without the need of the finding of guilt have not been included in Part XXIII of the *Criminal Code*.

The restructuring of Part XXIII in this manner will make it more understandable and therefore more accessible to both criminal justice professionals and the public.

We are particularly interested in your comments on the following questions:

a. Are the proposals respecting evidence and procedure a reasonable means of dealing with the information and process concerns cited as objectives of this initiative?
b. Is the proposal respecting fines more likely to be an effective criminal justice sanction than the current use of incarceration in default of payment of a fine?
c. Will the proposed restructuring of Part XXIII of the *Criminal Code* increase understanding of, and access to, sentencing law?

INTERMEDIATE SANCTIONS

Introduction and Definition

Both of the recent major reports on sentencing made extensive recommendations respecting the use of sanctions other than incarceration. In this area, in particular, some clarification of terms is desirable.

The Canadian Sentencing Commission argued in its report that "all sanctions imply a deprivation of freedom which runs on a continuum from extreme deprivation (incarceration) to minimal coercion (absolute discharge)".[8] The term "non-custodial" has been criticized because it divides sanctions into custodial ones and all other sanctions, thus suggesting that all sanctions other than imprisonment are lenient, and because it is a vague phrase that gives no sense to the nature or character of the particular sanction.[9]

We have chosen the term "intermediate sanctions" to reflect dispositions between imprisonment and absolute discharge and to refer to those sanctions that involve both community programs and resources. Thus, the payment of a fine to the state, the return of goods through restitution, the financial payment to the victim for loss or

---

[8] The Canadian Sentencing Commission, *supra.*, p. 347.

[9] *ibid.*

damage, the performance of work for the community through either a fine option program or a community service order, are all examples of "intermediate sanctions". Other examples include compensation orders, and the following group of sanctions in which an order of restitution or community service may or may not form part of the probation order: conditional discharge, suspended sentence and probation order. While fine option programs and victim/offender reconciliation programs are not sentences *per se*, they nevertheless aim to restore community relationships disrupted by the commission of an offence; thus, they are considered here as intermediate sanctions.

Why Intermediate Sanctions?

Much of the recent, renewed interest in the use of intermediate sanctions in industrialized countries is a result of the ever-increasing prison populations. Coupled with the resulting shortage of space is the fiscal restraint experienced by most jurisdictions. Thus, policy-makers are questioning the efficacy of sending more offenders to prison and are examining alternative punishments that would be less costly while maintaining public safety. To compound the problem, policy-makers must try to reconcile intermediate sanctions with public opinion that wants longer, harsher sentences for violent offenders, an increased emphasis on crime prevention and fewer tax dollars spent on the construction and operation of new penal institutions.

Although Canada does not imprison as large a portion of its population as does the United States, we nevertheless imprison more people than most other western democracies. Imprisonment is expensive and it accomplishes very little, apart from separating offenders from society for a period of time. During the last decade, federally appointed commissions that have studied aspects of the criminal justice system have urged that imprisonment should be used as a last resort and reserved only for those convicted of the most serious offences.

In federal institutions, the percentage of offenders admitted for violent crimes has risen in recent years, although a significant percentage are still admitted for property crimes. Minor property or alcohol-related driving offences have accounted for the highest percentage of admissions to provincial institutions for the last several years. The offences of theft, possession of stolen goods and break and enter are the next highest offences on admission. The statistics consistently show that three out of every ten admissions are for fine default.

Concern has been expressed about the appropriateness of using incarceration for property and non-violent offenders. Crowded prisons are not schools of citizenship. Advocates of intermediate sanctions have suggested expanding the range of options available to provide for effective, tough, non-incarcerative penalties that would require offenders to take responsibility for their actions. Proponents argue that it is better that offenders should learn to exercise self-control than have controls imposed upon them.[10] This can provide the opportunity to include aboriginal communities in the court process. Sentencing practices that are community approved will have greater impact on the offender and on the community than does the all-too-prevalent current

[10] HMSO, *Punishment, Custody and The Community*, 1988. London, Home Office, p. 1.

practice of sending our problems "away". This means increasing the offender's sense of responsibility and understanding of the need to avoid crime in the future. It requires self-discipline and motivation. Such options as community service orders, restitution to victims or fine option programs to eliminate the imprisonment of those who are unable - as opposed to unwilling - to pay fines, offer more promising possibilities.

Recent Experience

The Nielsen Task Force Report recommended that the government initiate programs to reduce the use of incarceration.[11] More recently, the Canadian Sentencing Commission devoted Chapter 12 of its Report to the issue of "Community Involvement". The Standing Committee wrote and recommended extensively on sentencing alternatives, probation, home confinement, and intermittent sentences.

The Department of Justice promoted sentencing alternatives research, projects and evaluations during the period 1984-1987. As a result of a broad funding mandate, the projects were varied and ranged from program reviews to feasibility studies, pilot projects to surveys, and to the compilation of Fact Books on the use of the three sanctions in each jurisdiction.[12]

The Department concluded as a result of this exercise that the expansion of the use of intermediate sanctions and a clear acceptance of their utility continued to be an area for debate and speculation.[13] With regard to the projects funded during the exercise, it would appear that the eclectic approach taken was the most distinctive feature of the exercise, suggesting the need for flexibility in considering the future role of intermediate sanctions in the criminal justice process. Finally, it was concluded that despite the varied and numerous calls for such sanctions, their development and implementation across the jurisdictions have been inconsistent at best.[14] Traditionally, these sanctions have been tied to the reduction of prison populations. However, recent studies show that, in some jurisdictions, the number of people sent to prison has remained unchanged or increased while the numbers admitted to community programs has also increased.[15]

Intermediate sanctions programs are not equally available in all jurisdictions. Studies indicate a severe shortage of programs in remote and northern communities, especially aboriginal communities. A survey of sentencing judges done for the Sentencing Commission indicated that a majority of judges take the availability of programs into account in deciding whether to impose intermediate sanctions. A majority of these judges also thought that the availability of these programs should

---

[11] Government of Canada, *The Nielsen Task Force Report on Government Programs*, 1985, p. 323.

[12] Department of Justice, *Sentencing Alternatives Initiative: An Overview*, 1990. Unpublished.

[13] *ibid.*, p. 48.

[14] *ibid.*, pp. 3, 4, 50.

[15] Ekstedt, John and Margaret Jackson. *A Profile of Canadian Alternative Sentencing Programs: A National Review of Policy Issues*. 1988, Department of Justice, p. 182.

influence whether such sanctions are given. Eighty-one per cent expressed the view that the variation in program availability among communities results in sentencing disparity.[16]

Following the release of the report of the Canadian Sentencing Commission, consultations were held with officials in each jurisdiction and with national associations involved in the criminal justice process. The consultations revealed widely differing opinions.

While, overall, there was much support in theory for the recommendations, some opposed the idea of expanding intermediate sanctions in favour of better managing the programs currently in place. Many identified a lack of funds to expand or create community programs. Others thought victims should play a role in implementing community programs; that the community's capacity to absorb more offenders needed rigorous study; that the federal government should give priority to funding community sanctions; that automatic imprisonment for fine default should be abolished; and that community sanctions should be greatly expanded and tested for their effectiveness in reducing the use of imprisonment before other fundamental proposals for change made by the Commission are acted upon. Although there was support for the need to increase the availability of intermediate sanctions, there was no consensus on how this should be achieved.

A Consultative Approach

The delivery and administration of these community sanctions are clearly within the jurisdiction of the provinces. This delivery and administration is vital to the aboriginal and female concerns that have been raised respecting criminal justice. The federal responsibility to legislate and to specify procedure must combine with the provincial responsibility to administer criminal justice in a way that benefits the aims of both. The lack of consensus regarding the method for expanding the use of these sanctions is at least partially a reflection of the financial concerns of the jurisdictions. Like their federal counterparts, all other jurisdictions are faced with diminishing resources and increasing demands on these scarce funds. Virtually all of the inmates who would be affected by reforms in the area of intermediate sanctions are under the jurisdiction of the provinces. Only the federal power to make changes in the law is directly under the authority of the federal government.

The purpose of intermediate sanctions is another area for further discussion and consultation. We share the concern that Canada relies heavily on incarceration as a sanction - both as a matter of choice and as a result of a default in compliance with a non-incarcerative sanction. Imprisonment is not the most effective punishment for most crime. Custodial sanctions have been of particular concern respecting aboriginal people. Greater use of intermediate sanctions offers greater opportunity to engage the aboriginal communities in the solution of common problems. It provides an opportunity to enlist the strong traditional and spiritual values practised in many aboriginal communities in helping their own offenders make a positive contribution to their culture and communities. In our view, custodial sanctions should be reserved

---

[16] Brodeur, Jean-Paul, Renate Mohr, Julian Roberts and Karen Markham. *Views of Sentencing: A Survey of Judges in Canada*, 1988. Department of Justice, p. 19.

for very serious offences, as we have suggested in the proposed Statement of Purpose and Principles, for those situations where there is a requirement to protect the public from crimes of violence, where any other sanction would not sufficiently reflect the gravity of the offence, or to penalize an offender for wilful non-compliance with the terms of any other sentence.

The cost implications of increasing the use of intermediate sanctions is one of the most important policy issues facing us. We believe that the use of these sanctions will provide a means of reparation to society for the harm done by the offender, and it may also assist in the reintegration of the offender into society. We believe that a wide range of community programs must be available for use by the courts.

We cannot move definitively, as the federal government, in the area of intermediate sanctions. It is crucial to develop a series of measures that will serve both the interests of the provinces and those of the federal government in the area of intermediate sanctions. We cannot impose requirements on the provinces that will have as their result major program expenditure, without close consultation. We cannot, at the same time, enter into any undertaking that will have as its effect major federal expenditures in support of such programs and still maintain our stance of fiscal responsibility. We need to consult extensively with the jurisdictions involved to find mutually attractive options.

If, through our consultations, we can clarify the objectives of intermediate sanctions, then we can develop and promote policies respecting the use of such sanctions, enhance integration among components in the system and help to promote a more coherent criminal justice policy in Canada.

Of particular concern to us is your view as to whether this consultative approach is the best means of dealing with this diverse area at this time.

CONCLUSION

It is intended that the proposals developed for sentencing reform in this consultation paper will result in a coordinated, coherent sentencing policy that reflects today's society and provides direction for the future. The proposed reforms address the areas of concern that have been raised consistently during the past two decades: over-reliance on the use of incarceration; unjustified sentencing disparity; lack of coherent policies governing sentencing practices; and public confusion regarding the role of sentencing in the criminal justice system. Public consultations on the proposed reforms will form part of our policy development process.

Consultations will assist in the evolution of sound government policy - policy that has broad public support. Such policy is dependent on an involved and informed public. Comments respecting this document should be sent to:

Department of Justice
Sentencing Project
Justice Building, Room 729
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

APPENDIX

TABLE OF CONTENTS

GENERAL 27
S. 1 [Current *Criminal Code* Section 716] [Except Subsections 717(3), (4)(a) (b)] 27
S. 2 [Current *Criminal Code* Section 717] 27
S. 3 [Current *Criminal Code* Section 721] 28
S. 4 Statement of Purpose and Principles of Sentencing 28
S. 5 Unless otherwise provided the sentences provided for in this Part can be imposed 29

SENTENCING HEARING 30
S. 6 General 30
S. 7 Procedure 30
S. 8 Evidence 31
S. 9 [Current *Criminal Code* Section 665] 31
S. 10 [Current *Criminal Code* Section 669] 32
S. 11 [Current *Criminal Code* Subsections 735(1.1) to (1.4)] 32

ABSOLUTE AND CONDITIONAL DISCHARGES 33
S. 12 [Current *Criminal Code* Section 736] 33

ECONOMIC SANCTIONS THAT REDRESS HARM ONLY (COMPENSATION, RESTITUTION) 34
S. 13 [Current *Criminal Code* Section 194] 34
S. 14 [Current *Criminal Code* Section 725] 34
S. 15 [Current *Criminal Code* Section 725] 35
S. 16 [Current *Criminal Code* Section 726] 35
S. 17 [Current *Criminal Code* Section 726] 36
S. 18 [Current *Criminal Code* Section 727] 36
Moneys found on offender [Current *Criminal Code* Section 727.1] . 37
Notice to interested persons 37
Priority to restitution [Current *Criminal Code* Section 727.3] 37
Extension of time for payment of orders of restitution 38
Enforcement of orders of restitution [Current *Criminal Code* Section 727.5] 38
Idem [Current *Criminal Code* Section 727.6] 38
Compelling Appearance [Current *Criminal Code* Section 727.7] . . . 39
Reduction of imprisonment on partial payment [Current *Criminal Code* Section 727.8] 40
Victim fine surcharge [Current *Criminal Code* Section 727.9] 40

FINES 41
S. 19 Order 41
S. 20 Inquiry Process 42
Means Hearing 42
Extension of Time to Pay 43
Default 43

S. 21 [Current *Criminal Code* Section 718.1] 47
S. 22 [Current *Criminal Code* Section 720] 47

COMMUNITY SERVICE ORDER 47

DISABILITY AND PROHIBITORY ORDERS 49
S. 24 [Current *Criminal Code* Section 748] 49
S. 25 [Current *Criminal Code* Subsections 100(1), (2), (3), (12), (13)] 49
S. 26 [Current *Criminal Code* Section 259] 50
S. 27 [Current *Criminal Code* Section 446(5) and (6)] 53

FORFEITURE AND CONFISCATION 53
S. 28 [Current *Criminal Code* Section 192] 53
S. 29 [Current *Criminal Code* Section 206(5) and (6)] 53
S. 30 [Current *Criminal Code* Section 327(2) and (3)] 53
S. 31 [Current *Criminal Code* Section 462.37] 54
S. 32 [Current *Criminal Code* Section 491] 55
S. 33 [Current *Criminal Code* Section 491.1] 55

PROBATION 56
S. 34 [Current *Criminal Code* Sections 737-740] 56

INTERMITTENT SENTENCES 60
S. 35 [Current *Criminal Code* Section 737(1)(c)] 60

IMPRISONMENT 60
S. 36 [Current *Criminal Code* Section 730] 60
S. 37 [Current *Criminal Code* Section 731] 60
S. 38 [Current *Criminal Code* Section 732] 62
S. 39 [Current *Criminal Code* Section 733] 62
S. 40 [Current *Criminal Code* Section 734] 62
S. 41 [Current *Criminal Code* Section 742] 62
S. 42 [Current *Criminal Code* Section 743] 63
S. 43 [Current *Criminal Code* Section 744] 63
S. 44 [Current *Criminal Code* Section 745] 63
S. 45 [Current *Criminal Code* Section 746] 65
S. 46 [Current *Criminal Code* Section 747] 65

MISCELLANEOUS PROVISIONS 66
S. 47 [Current *Criminal Code* Section 723] 66
S. 48 [Current *Criminal Code* Section 724] 66
S. 49 [Current *Criminal Code* Section 728] 67
S. 50 [Current *Criminal Code* Section 729] 67
S. 51 [Current *Criminal Code* Section 741.1] 67
S. 52 [Current *Criminal Code* Section 749] 67
S. 53 [Current *Criminal Code* Section 750] 68
S. 54 [Current *Criminal Code* Section 751] 68

APPENDIX[1]

GENERAL

S. 1 *[Current* Criminal Code *Section 716]*

In this Part,
"accused" includes a defendant;
"court" means

(a) a superior court of criminal jurisdiction,
(b) a court of criminal jurisdiction,
(c) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXVII, or
(d) a court that hears an appeal.

[Current Criminal Code *Subsection 718(12)]* "fine" includes pecuniary penalty or other sum of money.

S. 2 *[Current* Criminal Code *Section 717] [Except Subsections 717(3), (4)(a) (b)]*

(1) Where an enactment prescribes different degrees or kinds of punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence.
(2) Where an enactment prescribes a punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence, but no punishment is a minimum punishment unless it is declared to be a minimum punishment.
(3) Where an accused is convicted of more offences than one before the same court at the same sittings, and

(i) more than one fine is imposed with a direction in respect of each of them that, in default of payment thereof, the accused shall be imprisoned for a term certain,

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or

---

[1] In this text:
Current Criminal Code sections are in this type face;
Current Criminal Code sections that are not proclaimed are in this type face;
Proposed new sections are in this type face.

(iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence with a direction that, in default of payment, the accused shall be imprisoned for a term certain,

the court that convicts the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

S. 3 *[Current* Criminal Code *Section 721]*

(1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.

(2) Any time during which a convicted person is lawfully at large on interim release granted pursuant to any provision of this Act does not count as part of any term of imprisonment imposed pursuant to his conviction.

(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a justice, provincial court judge or judge may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence.

(4) Notwithstanding subsection (1), a term of imprisonment, whether imposed by a trial court or the court appealed to, commences or shall be deemed to be resumed, as the case requires, on the day on which the convicted person is arrested and taken into custody under the sentence.

(5) Notwithstanding subsection (1), where the sentence that is imposed is a fine with a term of imprisonment in default of payment; no time prior to the day of execution of the warrant of committal counts as part of the term of imprisonment.

(6) An application for leave to appeal is an appeal for the purposes of this section.

S. 4 *Statement of Purpose and Principles of Sentencing*

(1) The fundamental purpose of sentencing is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society through the imposition of just sanctions.

(2) The court shall/may consider the following objectives in assessing the appropriate sentence to be imposed upon an offender:

(a) denouncing blameworthy behaviour;
(b) deterring the offender and others from committing offences;
(c) separating offenders from society, where necessary;
(d) providing for redress for the harm done to individual victims or to the community;
(e) promoting a sense of responsibility on the part of offenders and providing for opportunities for offenders to become law-abiding members of society.

(3) *In furtherance of the purpose set out above, a court that sentences an offender for an offence shall exercise its discretion within the limitations prescribed by this or any Act of Parliament, and in accordance with the following principles:*

(a) a sentence should be proportionate to the gravity of the offence, the degree of responsibility of the offender for the offence, and any other aggravating or mitigating circumstances;

(b) a sentence should be the least onerous alternative appropriate in the circumstances;

(c) a sentence should be similar to sentences imposed on other offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(d) the maximum punishment prescribed should be imposed only in the most serious cases of the commission of the offence;

(e) the court should consider the total effect of the sentence and the combined effect of that sentence and the other sentences imposed on the offender; and

(f) a term of imprisonment should be imposed only:

(i) to protect the public from crimes of violence;

(ii) where any other sanction would not sufficiently reflect the gravity of the offence or the repetitive nature of the criminal conduct of an offender, or adequately protect the public or the integrity of the administration of justice;

(iii) to penalize an offender for wilful non-compliance with the terms of any other sentence that has been imposed on the offender where no other sanction appears adequate to compel compliance.

S. 5 *Unless otherwise provided the sentences provided for in this Part can be imposed,*

(a) as penalties in their own right;

(b) in conjunction with other sanctions;

(c) as an alternative to imprisonment.

SENTENCING HEARING

S. 6 General

(1) In determining the sentence to be imposed on an offender, the court

(a) shall, as soon as practicable after a determination of guilt, hold a hearing to determine the appropriate sentence to be imposed;

(b) shall, where the offender was determined to be guilty of two or more offences, consider at the same time all such offences and determine the sentence to be imposed for each such offence;

(c) shall consider where there are outstanding charges against the offender, with the consent of the offender and the Attorney General, all charges to which the offender signifies his consent to plead guilty and determine the sentence to be imposed for each such charge;

(d) may consider any facts of the offence for which sentence is to be imposed that could constitute the basis for a separate offence, if that court would otherwise have had jurisdiction to try such offences or charges;

(e) shall give reasons and state the terms of the sentence imposed. The reasons and the terms of the sentence shall be entered into the record of the proceedings, or where the proceedings are not recorded, shall be in writing.

S. 7 Procedure

(1) Before determining the sentence to be imposed, the court shall give the offender, if present, an opportunity to make representations with respect to sentence;

(2) In determining the sentence to be imposed the court shall

(a) consider any relevant information placed before the court including any representations or submissions made by or on behalf of the prosecutor or the offender;

(b) before making an order to pay a sum of money, and for the purpose of determining the amount to be paid, the time for payment and the method of payment, unless the offender acknowledges the ability to pay, conduct or cause to be conducted an inquiry concerning the ability of the offender to pay the amount;

(3) *The court shall ask for submissions by the prosecutor and the offender on the facts relevant to the sentence to be imposed on the offender, and if the facts are disputed, hear evidence presented by the prosecutor and the offender;*

(4) *Any witness called pursuant to subsection 7(2) may be cross-examined by the prosecutor or the offender as the case may be.*

(5) *[Current* Criminal Code *Subsection 735(1)]* Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, a probation officer shall, if required to do so by a court, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose assisting the court in imposing sentence or in determining whether the accused should be discharged pursuant to section 736.

(6) *[Current* Criminal Code *Subsection 735(2)]* Where a report or statement is filed with the court under subsection (1) or (1.2), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report or statement to be provided to the offender or counsel for the offender and to the prosecutor.

S. 8 *Evidence*

In determining the sentence to be imposed upon an offender,

(1) *Where facts are disputed, the court shall hear evidence presented by the party in support of such facts and the party adducing such facts must prove their existence beyond a reasonable doubt;*

(2) *A court may accept as proved all facts essential to the finding of guilt, and any facts agreed upon by the prosecutor and the offender*

(3) *The court shall give effect to all evidentiary privileges and rules relating to competency and compellability of witnesses recognized by the rules of evidence that apply to criminal matters.*

S. 9 *[Current* Criminal Code *Section 665]*

(1) Subject to subsections 9(3) and 9(4), where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed on him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the court that the accused or defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

(2) Where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, on application by the prosecutor and on being satisfied that the accused or defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the accused or defendant whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

(3) Where a summary conviction court holds a trial pursuant to subsection 803(2) and convicts the defendant, the court may, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the defendant and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof.

(4) Where, pursuant to section 623, the court proceeds with the trial of a corporation that has not appeared and pleaded and convicts the corporation, the court may, whether or not the corporation was notified that a greater punishment would be sought be reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the corporation and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof.

(5) This section does not apply to a person referred to in paragraph 742(a.1).

S. 10 *[Current* Criminal Code *Section 669]*

Where one sentence is passed on a verdict of guilty on two or more counts of an indictment, the sentence is good if any of the counts would have justified the sentence.

S. 11 *[Current* Criminal Code *Subsections 735(1.1) to (1.4)]*

(1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 736 in respect of any offence, the court may consider a statement, prepared in accordance with subsection (1.2), of a victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

(2) A statement referred to in subsection 11(1) shall be

(a) prepared in writing in the form and in accordance with the procedures established by a program designated for the purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province in which the court is exercising its jurisdiction; and

(b) filed with the court.

(3) A statement of a victim of an offence prepared and filed in accordance with subsection 11(2)(a) does not prevent the court from considering any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 736.

(4) For the purpose of this section, "victim", in relation to an offence,

(a) means the person to whom harm is done or who suffers physical or emotional loss as a result of the commission of the offence, and

(b) where the person described in paragraph (a) is dead, ill or otherwise incapable of making a statement referred to in

subsection 11(1), includes the spouse or any relative of that person, anyone who has in law or in fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person.

ABSOLUTE AND CONDITIONAL DISCHARGES

S. 12 *[Current* Criminal Code *Section 736]*

(1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order.

(2) Subject to the provisions of Part XVI, where an accused who has not been taken into custody or who has been released from custody under or by virtue of any provision of Part XVI pleads guilty of or is found guilty of an offence but is not convicted, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of him is made under subsection 12(1) unless, at the time he pleads guilty or is found guilty, the court, judge or justice orders that he be taken into custody pending such a disposition.

(3) Where a court directs under subsection 12(1) that an offender be discharged of an offence, the offender shall be deemed not to have been convicted of the offence except that

(a) the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;

(b) the Attorney General and, in the case of summary conviction proceedings, the informant or the informant's agent may appeal from the decision of the court not to convict the offender of the offence as if that decision were a judgment or verdict of acquittal of the offence or a dismissal of the information against the offender; and

(c) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence.

(4) Where an accused who is bound by the conditions of a probation order made at a time when he was directed to be discharged under this section is convicted of an offence, including an offence under section 740, the court that made the probation order may, in addition to or in lieu of exercising its authority under subsection 738(4), at any time when it may take action under that subsection, revoke the discharge, convict the accused of the offence to which the discharge relates and impose

any sentence that could have been imposed if the accused had been convicted at the time he was discharged, and no appeal lies from a conviction under this subsection where an appeal was taken from the order directing that the accused be discharged.

ECONOMIC SANCTIONS THAT REDRESS HARM ONLY (COMPENSATION, RESTITUTION)

S. 13 *[Current* Criminal Code *Section 194]*

(1) Subject to subsection 13(2), a court that convicts an accused of an offence under section 184 or 193 may, on the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount not exceeding five thousand dollars as punitive damages.

(2) No amount shall be ordered to be paid under subsection 13(1) to a person who has commenced an action under Part II of the *Crown Liability Act*.

(3) Where an amount that is ordered to be paid under subsection 13(1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

(4) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection 13(1) may be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest, except where there is a dispute respecting ownership of or right of possession to those moneys by claimants other than the accused.

S. 14 *[Current* Criminal Code *Section 725]*

(1) A court that convicts or discharges under section 736 an accused of an offence may, on the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection 14(1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection 14(1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out

of moneys found in the possession of the accused at the time of the arrest.

S. 15 *[Current* Criminal Code *Section 725]*

Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence, the court imposing sentence on or discharging the offender shall, on application of the Attorney General or on its own motion, in addition to any other punishment imposed on the offender, if it is applicable and appropriate in the circumstances, order that the offender shall, on such terms and conditions as the court may fix, make restitution to another person as follows:

(a) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding the replacement value of the property as of the date the order is imposed, less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, where the amount is readily ascertainable; or

(b) in the case of bodily injury to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount equal to all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily injury, where the amount is readily ascertainable.

S. 16 *[Current* Criminal Code *Section 726]*

(1) Where an accused is convicted or discharged under section 736 of an offence and any property obtained as a result of the commission of the offence has been sold to an innocent purchaser, the court may, on the application of the purchaser after restitution of the property to its owner, order the accused to pay to the purchaser an amount not exceeding the amount paid by the purchaser for the property.

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection 16(1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection 16(1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest.

S. 17 *[Current* Criminal Code *Section 726]*

(1) *Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence and*

(a) any property obtained as a result of the commission of the offence has been conveyed or transferred for valuable consideration to a person acting in good faith and without notice, or

(b) the offender has borrowed money on the security of that property from a person acting in good faith and without notice,

the court may, where that property has been returned to the lawful owner or the person who had lawful possession of that property at the time the offence was committed, order the offender to pay as restitution to the person referred to in paragraph (a) or (b), on such terms as the court may fix, an amount not exceeding the amount of consideration for that property or the total amount outstanding in respect of the loan, as the case may be.

S. 18 *[Current* Criminal Code *Section 727]*

(1) *Before making an order to pay an amount as restitution under section 725 or 726 and for the purpose of determining the amount to be paid, the time for payment and the method of payment, the court shall, unless the offender acknowledges the ability to pay, conduct or cause to be conducted an inquiry concerning the present or future ability of the offender to pay the amount and, in so doing, the court shall consider*

(a) the employment, earning ability and financial resources of the offender at the present or in the future and any other circumstances that may affect the ability of the offender to make restitution;

(b) any benefit, financial or otherwise, derived, directly or indirectly, by the offender as a result of the commission of the offence; and

(c) any harm done to, or loss suffered by, any person to whom restitution may be ordered to be made.

(2) *The court may require the offender, for the purposes of subsection 18(1), to disclose to the court, orally or in writing, particulars of the financial circumstances of the offender in the manner and form prescribed by the court and that information shall not be used for any other purpose, except in a prosecution for perjury or giving contradictory evidence in any proceeding.*

(3) *A court may require that a written report be prepared and filed with the court containing information concerning*

(a) the financial status of the offender and, in particular, the ability of the offender to make restitution; and

(b) the amount to be paid to any person by the offender.

(4) *Where a report is filed with the court under subsection (3), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the offender or counsel for the offender and the prosecutor.*

(5) *Where the court makes an order of restitution under section 725 or 726 in relation to an offender, the court may require the offender to comply with the order forthwith or within a specified period ending not later than, or in specified instalments ending not later than, three years after the day on which the order is made.*

(6) *Where a person to whom an amount is ordered to be paid under section 725 or 726 dies before the order is fully complied with, the amount shall be paid to the estate of such person.*

(7) **Moneys found on offender** *[Current* Criminal Code *Section 727.1]*
All or any part of an amount that is ordered to be paid under section 725 or 726 may be taken out of moneys found in the possession of the offender at the time of the arrest of the offender if the court making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, so directs.

(8) **Notice to interested persons** *[Current* Criminal Code *Section 727.2]*

(a) Before making an order of restitution under section 725 and 726, the court may direct that notice be given to any person who may be the beneficiary of such an order and to such other persons having an interest in the order as the court thinks fit.

(b) Where a court makes an order of restitution under section 725 or 726, it shall cause notice of the terms of the order or a copy of the order to be given to the person who is to be the beneficiary of the order.

(c) Any notice or copy of an order required to be given pursuant to this section or section 727.4 shall be given or served in such manner as the court directs or as may be prescribed by rules of court made under section 482.

(d) Where a court makes an order of restitution under section 725 or 726, it shall enter the terms of the order in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, the order and the terms thereof shall be in writing.

(9) **Priority to restitution** *[Current* Criminal Code *Section 727.3]*
Where the court finds it applicable and appropriate in the circumstances of a case to make, in relation to an offender, an order of restitution under section 725 or 726, and

(a) an order of forfeiture under this or any other Act of Parliament may be made in respect of property that is the same as property in respect of which the order of restitution may be made, or

(b) the court is considering ordering the offender to pay a fine and it appears to the court that the offender would not have the means and ability to comply with both the order of restitution and the order to pay the fine,

the court shall first make the order of restitution and shall then consider whether and to what extent an order of forfeiture or an order to pay a fine is appropriate in the circumstances.

(10) **Extension of time for payment of orders of restitution** *[Current* Criminal Code *Section 727.4]*

(a) Subject to subsection 18(10(b), where an order of restitution made under section 725 or 726 specifies a period within which or instalments in which payment is to be made, the court that made the order may, unless an information has been laid under section 727.6, on an application by or on behalf of the offender, extend the period or vary the instalments, subject to rules of court made under section 482.

(b) Before extending the period within which or varying the instalments in which payment is to be made pursuant to an order of restitution made under section 725 or 726, the court may direct that notice be given to, and may hear, the beneficiary of the order.

(c) A court shall not extend the period within which payment of restitution is to be made pursuant to subsection 18(10)(a) to a date later than the expiration of the fourth year after the day on which the order of restitution was made under section 725 or 726, as the case may be.

(11) **Enforcement of orders of restitution** *[Current* Criminal Code *Section 727.5]*

Where an order of restitution made under section 725 or 726 is not complied with forthwith, the beneficiary of the order may, by filing the order, enter it as a judgment in the superior court of the province in which the trial was held and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(12) **Idem** *[Current* Criminal Code *Section 727.6]*

(a) Any person who, on reasonable grounds, believes that an offender has failed or refused to comply with, or defaulted under, an order of restitution made under section 725 or 726 may lay an information in writing and under oath before a justice who shall receive the information, and the matter shall be dealt with by the court that made the order or any other court that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to make the order or, with the consent of the prosecutor and the offender, by any other court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction.

(b) The payment of an amount by way of restitution is in default when any part of the amount is due and unpaid on the day fixed or provided for payment under the terms of the order of restitution.

(c) No proceedings under subsection 18(12)(a) shall be instituted more than six years after the date of the alleged failure or refusal to comply or alleged default.

(d) The justice who receives an information under subsection 18(12)(a) shall require the offender to appear before the court that, pursuant to subsection 18(12)(a), is to deal with the matter.

(e) At a hearing held pursuant to this section, the court shall hear the prosecutor and the offender and, where the court is satisfied that the

offender has failed or refused, without reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, to comply with the order of restitution made in relation to that offender, the court shall

(i) direct that the order be filed and entered as a judgment for the unpaid amount of the order in the superior court of the province in which the trial was held; and

(ii) if it is appropriate in the circumstances, impose on the offender a term of imprisonment not exceeding two years, where the order was made in respect of an indictable offence, or not exceeding six months, where the order was made in respect of a summary conviction offence.

(f) A judgment entered in a court pursuant to paragraph 18(12)(e)(i) is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(g) At a hearing held pursuant to this section, where an offender establishes that the offender had a reasonable excuse for failing or refusing to comply with the order of restitution made in relation to the offender, the court may, subject to subsections 18(12)(h) and 18(12)(i), extend any term of the order, including the period within which payment of restitution is to be made, and vary any other item of the order except the amount ordered to be paid.

(h) Before exercising any of the powers provided for in subsection 18(12)(g) the court may direct that notice be given to, and may hear, the beneficiary of the order of restitution.

(i) A court shall not extend the period within which payment of restitution is to be made pursuant to subsection 18(12)(g) to a date later than the expiration of the fourth year after the day on which the order of restitution was made under section 725 or 726, as the case may be.

(j) Any term of imprisonment imposed under this section shall be served consecutively to any other term of imprisonment that is being or is to be served by the offender unless the court orders otherwise.

(k) Where, under subsection 18(12)(g) the court makes any changes to additions to an order or the terms or conditions thereof or changes the period for which an order is to remain in force, it shall endorse the order accordingly and cause the offender to be informed of its action and to be given a copy of the order so endorsed.

(13) **Compelling Appearance** *[Current* Criminal Code *Section 727.7]*
The provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice and with respect to release and detention apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under section 727.6 and in particular, but without limiting the generality of the foregoing,

(a) a peace officer may arrest without warrant a person bound by an order made under section 725 or 726 who has contravened the order or who, on reasonable grounds, is believed to have contravened the order, where the peace officer has reasonable grounds to believe that, if the person is

not so arrested, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law; and

(b) as if the references in those provisions of Parts XVI and XVIII to an "offence" were references to a "contravention of an order to make restitution".

(14) **Reduction of imprisonment on partial payment** *[Current* Criminal Code *Section 727.8]*

(a) Where a term of imprisonment is imposed under section 727.6 for failure or refusal to pay an amount by way of restitution pursuant to an order made under section 725 or 726, the term shall, on the payment of part of the amount, whether the payment was made before or after the issue of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total amount in respect of which the offender was imprisoned.

(b) No amount offered in partial payment shall be accepted unless it is sufficient to secure a reduction of sentence of one day, or a multiple thereof, and where a warrant of committal has been issued, no partial payment shall be received until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid.

(c) Payment may be made under this section to the person who has lawful custody of the offender or to such other person as the Attorney General directs.

(d) Subject to subsection 18(14)(e), a payment under this section shall be applied first to the payment in full of the amount by way of restitution and thereafter to the payment in full of the costs and charges of committing and conveying the offender to prison.

(e) Where a term of imprisonment is imposed for failure or refusal to pay both a fine and a amount by way of restitution, a payment under this section shall be applied first to the payment in full of any part of the amount to be paid by way of restitution that remains unpaid, and thereafter to payment in full of any part of the fine that remains unpaid.

(15) **Victim fine surcharge** *[Current* Criminal Code *Section 727.9]*

(a) Subject to subsection 18(15)(b), where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence under this Act, Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or the *Narcotic Control Act*, the court imposing sentence on or discharging the offender shall, in addition to any other punishment imposed on the offender, order the offender to pay a victim fine surcharge in an amount not exceeding

(i) fifteen per cent of any fine that is imposed on the offender for that offence or, where no fine is imposed on the offender for that offence, ten thousand dollars, or

(ii) such lesser amount as may be prescribed by, or calculated in the manner prescribed by, regulations made by the Governor in Council,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council.

(b) Where the offender establishes to the satisfaction of the court that undue hardship to the offender or the dependants of the offender would result from the making of an order under subsection 18(15)(a), the court is not required to make the order.

(c) Where the court does not make an order under subsection 18(15)(a), the court shall

(i) provide the reasons why the order is not being made; and
(ii) enter the reasons in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, provide written reasons.

(d) A victim fine surcharge imposed under subsection 18(15)(a) shall be applied for the purposes of providing such assistance to victims of offences as the Lieutenant Governor in Council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time.

(e) The Governor in Council may, for the purposes of subsection 18(15)(a), make regulations prescribing the maximum amount or the manner of calculating the maximum amount of a victim fine surcharge to be imposed under that subsection, not exceeding the amount referred to in paragraph 18(15)(a)(i), and any terms and conditions subject to which the victim fine surcharge is to be imposed.

(f) Subsections 718(3) to (11) apply and section 718.1 does not apply in respect of a victim fine surcharge imposed under subsection 18(15)(a).

FINES

General

S. 19 Order

(1) Where an offender, other than a corporation, is convicted of an offence, the court may order that the offender pay a fine in an amount, except where otherwise provided by law,

(a) that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or

(b) not exceeding $_____, where the offence is a summary conviction offence.

(2) *A corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be ordered to pay a fine in an amount, except where otherwise provided by law,*

(a) *that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or*

(b) *not exceeding $_____, where the offence is a summary conviction offence.*

(3) *Where a court makes an order under this section in relation to an offender, the court may require the offender to comply with the order forthwith or within a specified period of time or in specified instalments ending not later than three years after the day on which the order is made.*

(4) *Where an order made under section 5(36) specifies the period of time or instalments within which payment is to be made, the court that made the order may, on an application by or on behalf of the offender, extend the period or vary the instalments, subject to the rules of the court.*

S. 20 Inquiry Process

(1) *Means Hearing*

(a) *Before making an order to pay an amount under section 5(36), and for the purpose of determining the amount to be paid, the time for payment and the method of payment, the court shall, unless the offender acknowledges the ability to pay, conduct or cause to be conducted an inquiry concerning the ability of the offender to pay the amount, and, in so doing, the court shall consider*

(i) *the employment, earning ability and financial resources of the offender and any other circumstances that may affect the ability of the offender to pay the fine; and*

(ii) *any benefit, financial or otherwise, derived directly or indirectly by the offender as a result of the commission of the offence.*

(b) *The court may require the offender, for the purposes of subsection 20(1)(a) to disclose to the court, orally or in writing,*

particulars of the financial circumstances of the offender in the manner and form prescribed by the court and that information shall not be used for any other purpose, except in a prosecution for perjury or giving contradictory evidence in any proceeding.

(c) The court may require that a written report be prepared and filed with the court containing information concerning the financial status of the offender, and, in particular, the ability of the offender to pay a fine and any other penalty the court may impose.

(d) Where a report is filed with the court under subsection 20(1)(c) the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the offender or counsel for the offender and the prosecutor.

(2) All or any part of an amount that is ordered to be paid under section 19(1) may be taken out of moneys found in the possession of the offender at the time of the arrest of the offender if the court making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, so directs.

(3) Extension of Time to Pay

(a) Where an order made under section 19(1) specifies a period within which the payments or instalments in which payment is to be made, the court that made the order may, unless an information has been laid under section 20(5)(a), on an application by or on behalf of the offender, extend the period or vary the instalments, subject to the rules of court made under section 482.

(b) A court shall not extend the period within which payment is to be made pursuant to subsection 20(3)(a) to a date later than the expiration of the fourth year after the day on which the order was made under section 19(1).

(4) Default

(a) When the payment of an order made under section 19(1) is in default,

(i) the prosecutor or the clerk of the court that made the order, without further notice to the offender, may, by

filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in any court of competent jurisdiction in the province in which the trial was held, and a judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings,

(ii) the clerk of the court that made the order, without any further notice to the offender, may direct that the salary, wages or other moneys owned by or payable to the offender be garnished or attached forthwith, or

(iii) the clerk of the court that made the order, without further notice to the offender, may direct that the property of the offender be seized forthwith in the manner and to the extent provided by the laws governing such proceedings.

(b) The payment of an amount by way of a fine is in default when any part of the amount is due and unpaid on the date fixed or provided for payment under the terms of an order made by the court.

(5) Procedures upon default

(a) Any person who, on reasonable grounds, believes that an offender has failed or refused to comply with, or defaulted under an order made under section 19(1) may lay an information in writing and under oath before a justice who, if satisfied upon reasonable grounds that the offender has failed or refused to comply with or defaulted under the order, shall receive the information, and the matter shall be dealt with by the court that made the order or any other court that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to make the order or, with the consent of the prosecutor and the offender, by any other court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction.

(b) The payment of an amount ordered pursuant to section 19(1) is in default when any part of the amount is due and unpaid on the date fixed or provided for payment under the terms of the order of restitution.

(c) No proceedings under subsection 20(5)(a) shall be instituted more than six years after the date of the alleged failure or refusal to comply or alleged default.

(d) *The justice who receives an information under subsection 20(5)(a) shall require the offender to appear before the court that, pursuant to subsection 20(5)(a) is to deal with the matter.*

(e) *At a hearing held pursuant to this section, the court shall hear the prosecutor and the offender and, where the court is satisfied that the offender has failed or refused, without reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, to comply with the order made under section 19(1) in relation with that offender, the court may*

(i) *direct that the order be filed and entered as a judgment for the unpaid amount of the order in any court of competent jurisdiction in the province in which the trial was held;*

(ii) *direct that the offender, other than a corporation, against whom the fine is imposed, whetner or not the offender is serving a term of imprisonment imposed in default of payment of the fine, discharge the fine in whole or in part by working in a fine option program pursuant to the provisions of section 718.1;*

(iii) *if it is appropriate in the circumstances, impose on the offender a term of imprisonment not exceeding two years, where the order was made in respect of an indictable offence, or not exceeding six months, where the order is made in respect of a summary conviction offence.*

(f) *A judgment entered in a court pursuant to subsection 20(5)(e)(i) is enforceable against the offender in the same manner if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.*

(g) *At a hearing held pursuant to this section, where an offender establishes that the offender had a reasonable excuse for failing or refusing to comply with the order made pursuant to section 19(1) in relation to the offender, the court may, subject to subsection 20(5)(h) extend any term of the order, including the period within which the payment of the fine is to be made, and vary any other term except for the amount ordered to be paid.*

(h) *A court shall not extend the period within which payment of fine has been made pursuant to subsection 20(5)(g) to a date*

later than the expiration of the fourth year after the day on which the payment of the fine was made under section 19(1).

(i) Any term of imprisonment imposed under this section shall be served consecutively to any other term of imprisonment that is being or is to be served by the offender unless the court orders otherwise, and any term of imprisonment imposed under this section, whether served by the offender or not, shall not relieve the offender of the obligation to pay the fine imposed pursuant to section 19(1).

(j) Where a judgment is entered against an offender pursuant to 20(4) or an order is made against the offender pursuant to section 20(5) upon the offender paying the full amount of the fine, and costs, if any, imposed pursuant to section 18, the offender may apply to the court that entered the judgment or made the order, or, with the consent of the prosecutor, to any other court of criminal jurisdiction or to a superior court of criminal jurisdiction, to have that order rescinded.

(k) Where, under subsection 20(5)(g) the court makes any changes or additions to an order or the terms and conditions thereof or changes the period for which an order is to remain in force, it shall endorse the order accordingly and cause the offender to be informed of its action and to be given a copy of the order so endorsed.

(6) The provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice and with respect to release and detention apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under section 20(5)(g) and in particular, but without limiting the generality of the forgoing,

(a) a peace officer may arrest without a warrant a person bound by an order made under section 19(1) who has contravened the order or who, on reasonable grounds, is believed to have contravened the order, where the peace officer has reasonable grounds to believe that, if the person is not so arrested, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law;

(b) as if the references to those provisions of Parts XVI and XVIII to an "offence" were references to a "contravention of an order to pay a fine".

S. 21 *[Current* Criminal Code *Section 718.1]*

(1) An offender, other than a corporation, against whom a fine is imposed in respect of an offence may, whether or not the offender is serving a term of imprisonment imposed in default of payment of the fine, discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed during a period not greater than two years in a program established for that purpose by the Lieutenant Governor in Council

(a) of the province in which the fine was imposed; or
(b) of the province in which the offender resides, where an appropriate agreement is in effect between the government of that province and the government of the province in which the fine was imposed.

(2) A program referred to in subsection 21(1) shall determine the rate at which credits are earned and may provide for the manner of crediting any amounts earned against the fine and any other matters necessary for or incidental to carrying out the program.

(3) Credits earned for work performed as provided by subsection 21(1), shall, for the purposes of this Act, be deemed to be payment in respect of a fine.

(4) Where, by virtue of section 723, the proceeds of a fine belong to Her Majesty in right of Canada, an offender may discharge the fine in whole or in part in a fine option program of a province pursuant to subsection 21(1), where an appropriate agreement is in effect between the government of the province and the Government of Canada.

S. 22 *[Current* Criminal Code *Section 720]*

Where a fine that is imposed on a corporation is not paid forthwith, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in the superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the corporation in the same manner as if it were a judgment rendered against the corporation in that court in civil proceedings.

COMMUNITY SERVICE ORDER

S. 23

(1) Where an offender is convicted of an offence other than one for which a minimum punishment is prescribed by law, the court, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, where it is of the opinion that it would not be contrary to the public interest, may order the accused, upon reasonable conditions, to perform a community service for a specified number of hours that is not less than 40 or more than 240 if

(a) there is a program of community service in the area in which the service that is to be performed, approved by order of the Lieutenant Governor in Council of the province in which the court is sitting; and

(b) the court is satisfied after considering a report relating to the accused referred to in section [current Criminal Code *section 735] that the accused is a suitable person for such an order.*

(2) An order under subsection 23(1) comes into force on the date on which it is made but shall not continue in force for more than one year from such date unless it continues in force:

(a) pursuant to subsection 23(3); or

(b) by reason of an extension of this term under subsection 23(5), in which case it shall not continue in force for more than two years from such date.

(3) Subject to such changes in or additions to an order under subsection 23(1) as may be made by a court after a hearing under subsection 23(5), where an accused who is bound by such an order is convicted of an offence, the order continues in force except insofar as the sentence imposed renders it impossible for the accused for the time being to comply with the order.

(4) Where a court makes an order under subsection 23(1), it shall cause:

(a) the order to be read by or to the accused;

(b) a copy of the order to be given to the accused; and

(c) the accused to be informed of the provisions of subsection 23(6).

(5) Where a court has made an order under subsection 23(1), it may at any time, on application by the accused or the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the accused and the prosecutor, make any changes in or additions to the order that in its opinion are rendered desirable by a change in the circumstances since the order was made and, where any such changes are made, the court shall endorse the order accordingly and cause the accused to be informed of its action and to be given a copy of the order so endorsed.

(6) An accused who wilfully fails or refuses to comply with an order made under section 23(1) is guilty of an offence punishable upon summary conviction.

DISABILITY AND PROHIBITORY ORDERS

S. 24 *[Current* Criminal Code *Section 748]*

(1) Where a person is convicted of an indictable offence for which he is sentenced to imprisonment for a term exceeding five years and holds, at the time he is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

(2) A person to whom subsection 24(1) applies is, until he undergoes the punishment imposed on him or the punishment substituted therefor by competent authority or receives a free pardon from Her Majesty, incapable of holding any office under the Crown or other public employment, or of being elected or sitting or voting as a member of Parliament or of a legislature or of exercising any right of suffrage.

(3) No person who is convicted of an offence under section 121, 124 or 418 has, after that conviction, capacity to contract with Her Majesty or to receive any benefit under a contract between Her Majesty and any other person or to hold office under Her Majesty.

(4) A person to whom subsection 24(3) applies may, at any time before a pardon is granted to whom under section 4 of the Criminal Records Act, apply to the Governor in Council for the restoration of one or more of the capacities lost by him by virtue of that subsection.

(5) Where an application is made under subsection 24(4), the Governor in Council may order that the capacities lost by the applicant by virtue of subsection 24(3) be restored to him in whole or in part and subject to such conditions as he considers desirable in the public interest.

(6) Where a conviction is set aside by competent authority, any disability imposed by this section is removed.

S. 25 *[Current* Criminal Code *Subsections 100(1), (2), (3), (12), (13)]*

(1) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 85, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(a) in the case of a first conviction for such an offence, five years and
(b) in any other case, ten years,

after the time of the offender's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the offender is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of the offender's conviction or discharge for that offence.

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or any offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of the offender's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the offender is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of the offender's conviction or discharge from that offence.

(3) For the purposes of subsections 25(1) and 25(2), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence, commencement of mandatory supervision or grant of parole other than day parole.

(4) Every one who has in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) An order made pursuant to subsection 25(1) or 25(2) shall specify therein a reasonable period of time within which the person against whom the order is made may surrender to a police officer or firearms officer or otherwise lawfully dispose of any firearm or any ammunition or explosive substance lawfully possessed by him prior to the making of the order, and subsection (12) does not apply to him during that period of time.

S. 26 *[Current* Criminal Code *Section 259]*

(1) Where an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or discharged under section 736 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to nay other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public

place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) for a first offence, during a period of not more than three years and not less than three months;
(b) for a second offence, during a period of not more than three years and not less than six months; and
(c) for each subsequent offence, during a period of not more than three years and not less than one year.

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(a) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;
(b) during any period not exceeding ten years, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and
(c) during any period not exceeding three years, in any other case.

(3) No order made under subsection (1) or (2) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

(4) Every one who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or nay railway equipment in Canada while disqualified from doing so

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) For the purposes of this section, "disqualification" means

(a) a prohibition from operating a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment ordered pursuant to subsection (1) or (2); or
(b) a disqualification or any other form of legal restriction of the right or privilege to operate a motor vehicle, vessel or aircraft imposed

(i) in the case of a motor vehicle, under the law of a province, or
(ii) in the case of a vessel or an aircraft, under an Act or Parliament,

in respect of a conviction or discharge under section 736 of nay offence referred to in subsection (1) or (2).

(6) *[Current* Criminal Code *Section 260]* Where a court makes a prohibition order under subsection 259(1) or (2) in relation to an offender, it shall cause

(a) the order to be read by or to the offender;
(b) a copy of the order to be given to the offender; and
(c) the offender to be informed of subsection 259(4).

(7) After subsection (6) has been complied with in relation to an offender who is bound by an order referred to in that subsection, the offender shall endorse the order, acknowledging receipt of a copy thereof and that the order has been explained to him.

(8) The failure of an offender to endorse an order pursuant to subsection (7) does not affect the validity of the order.

(9) In the absence of evidence to the contrary, where it is proved that a disqualification referred to in paragraph 259(5)(b) has been imposed on a person and that notice of the disqualification has been mailed by registered or certified mail to that person, that person shall, after five days following the mailing of the notice, be deemed to have received the notice and to have knowledge of the disqualification, of the date of its commencement and of its duration.

(10) In proceedings under section 259, a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified from

(a) driving a motor vehicle in a province, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province, or
(b) operating a vessel or aircraft, purporting to be signed by the Minister of Transport for that purpose

is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

(11) Subsection (10) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

(12) In subsection (10), "registrar of motor vehicles" includes the deputy of that registrar and any other person or body, by whatever name or title designated, that from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

(13) *[Current* Criminal Code *Section 261]* Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 736 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236 or 249 to 255 or 259, the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall be stayed, pending the final disposition or the appeal or until otherwise ordered by that court.

S. 27 *[Current* Criminal Code *Section 446(5) and (6)]*

(1) Where an accused is convicted of an offence under Section 446(1), the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or a bird during any period not exceeding two years.

(2) Every one who owns or has the custody or control of an animal or a bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection 27(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

FORFEITURE AND CONFISCATION

S. 28 *[Current* Criminal Code *Section 192]*

(1) Where a person is convicted of an offence under section 184 or 191, any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device by means of which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, on the conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) No order for forfeiture shall be made under subsection 28(1) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of that person by means of which an offence under section 184 has been committed if that person was not a party to the offence.

S. 29 *[Current* Criminal Code *Section 206(5) and (6)]*

(1) Every sale, loan, gift, barter or exchange of any property, by any lottery, ticket, card or other mode of chance depending on or to be determined by chance or lot, is void, and all property so sold, lent, given, bartered or exchanged is forfeited to Her Majesty.

(2) Subsection 29(1) does not affect any right or title to property acquired by any *bona fide* purchaser for valuable consideration without notice.

S. 30 *[Current* Criminal Code *Section 327(2) and (3)]*

(1) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) or paragraph 326(1)(b), any instrument or device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, upon such conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) No order for forfeiture shall be made under section 327(2) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment

owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of such a person by means of which an offence under subsection (1) has been committed if such person was not a party to the offence.

S. 31 *[Current* Criminal Code *Section 462.37]*

(1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted or discharged under section 736 of an enterprise crime offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the enterprise crime offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the enterprise crime offence of which the offender is convicted, or discharged under section 736 was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(3) Where a court is satisfied that an order of forfeiture under subsection (1) should be made in respect of any property of an offender, but that property or any part thereof or interest therein cannot be made subject to such an order and, in particular,

(a) cannot, on the exercise of due diligence, be located,
(b) has been transferred to a third party,
(c) is located outside Canada,
(d) has been substantially diminished in value or rendered worthless, or
(e) has been commingled with other property that cannot be divided without difficulty,

the court may, instead of ordering that property or part thereof or interest therein to be forfeited pursuant to subsection (1), order the offender to pay a fine in an amount equal to the value of that property, part or interest.

(4) Where a court orders an offender to pay a fine pursuant to subsection (3), the court shall

(a) impose, in default of payment of that fine, a term of imprisonment

(i) not exceeding six months, where the amount of the fine does not exceed ten thousand dollars,
(ii) of not less than six months and not exceeding twelve months, where the amount of the fine exceeds ten thousand dollars but does not exceed twenty thousand dollars,

(iii) of not less than twelve months and not exceeding eighteen months, where the amount of the fine exceeds twenty thousand dollars but does not exceed fifty thousand dollars,

(iv) of not less than eighteen months and not exceeding two years, where the amount of the fine exceeds fifty thousand dollars but does not exceed one hundred thousand dollars,

(v) of not less than two years and not exceeding three years, where the amount of the fine exceeds one hundred thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars;

(vi) of not less than three years and not exceeding five years, where the amount of the fine exceeds two hundred and fifty thousand dollars but does not exceed one million dollars, or

(vii) of not less than five years and not exceeding ten years, where the amount of the fine exceeds one million dollars; and

(b) direct that the term of imprisonment imposed pursuant to paragraph (a) be served consecutively to any other term of imprisonment imposed on the offender or that the offender is then serving.

(5) Section 718.1 does not apply to an offender against whom a fine is imposed pursuant to subsection (3).

(6) The provisions of Section 19 apply with respect to the enforcement of an order made pursuant to this section.

S. 32 *[Current* Criminal Code *Section 491]*

(1) Where it is determined by a court that a weapon was used in the commission of an offence and that weapon has been seized and detained, the weapon is, subject to subsection (2), forfeited and may be dealt with as the court that makes the determination directs.

(2) If the court by which a determination referred to in subsection (1) is made is satisfied that the lawful owner of a weapon that, but for this subsection, would be forfeited by virtue of the determination, was not a party to the offence and had no reason to believe that the weapon would or might be used in the commission of an offence, the court shall order the weapon returned to the lawful owner thereof or the proceeds of any sale thereof to be paid to him.

(3) Where any weapon to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General or, where an order is made under subsection (2), to the person who was, immediately prior to the sale, the lawful owner of the weapon.

S. 33 *[Current* Criminal Code *Section 491.1]*

(1) Where an accused or defendant is tried for an offence and the court determines that an offence has been committed, whether or not the accused has been convicted or discharged under section 736 of the offence, and at the time of the trial any property obtained by the commission of the offence

(a) is before the court or has been detained so that it can be immediately dealt with, and
(b) will not be required as evidence in any other proceedings,

section 490 does not apply in respect of the property and the court shall make an order under subsection (2) in respect of the property.

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the court shall order, in respect of any property,

(a) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is known, that it be returned to that person; and
(b) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is not known, that it be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(3) An order shall not be made under subsection (2)

(a) in the case of proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 330, 331, 332 or 336; or
(b) in respect of

(i) property to which a person acting in good faith and without notice has acquired lawful title for valuable consideration,
(ii) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,
(iii) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed, or
(iv) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the accused or defendant.

(4) An order made under this section shall, on the direction of the court, be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed.

PROBATION

S. 34 *[Current* Criminal Code *Sections 737-740]*

(1) Where an accused is convicted of an offence, the court may, having regard to the age and character of the accused, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

(a) in the case of an offence other than one for which a minimum punishment is prescribed by law, suspend the passing of sentence and direct that the accused be released on the conditions prescribed in a probation order;

(b) in addition to fining the accused or sentencing him to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, for a term not exceeding two years, direct that the accused comply with the conditions prescribed in a probation order; or

(c) where it imposes a sentence of imprisonment on the accused, whether in default of payment of a fine or otherwise, that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the accused, at all times when he is not in confinement pursuant to the order, comply with the conditions prescribed in a probation order.

(2) The following conditions shall be deemed to be prescribed in a probation order, namely, that the accused shall keep the peace and be of good behaviour and shall appear before the court when required to do so by the court, and, in addition, the court may prescribe as conditions in a probation order that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order, namely,

(a) report to and be under the supervision of a probation officer or other person designated by the court;

(b) provide for the support of his spouse or any other dependants whom he is liable to support;

(c) abstain from the consumption of alcohol either absolutely or on such terms as the court may specify;

(d) abstain from owning, possessing or carrying a weapon;

(e) make restitution or reparation to any person aggrieved or injured by the commission of the offence for the actual loss or damage sustained by that person as a result thereof;

(f) remain within the jurisdiction of the court and notify the court or the probation officer or other person designated under paragraph (a) of any change in his address or his employment or occupation;

(g) make reasonable efforts to find and maintain suitable employment; and

(h) comply with such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences.

(3) A probation order may be in Form 46, and the court that makes the probation order shall specify therein the period for which it is to remain in force.

(4) Where the court makes a probation order, it shall

(a) cause the order to be read by or to the accused;

(b) cause a copy of the order to be given to the accused; and
(c) inform the accused of the provisions of subsection 738(4) and the provisions of section 740.

(5) *[Current* Criminal Code *Section 738.(1)]* A probation order comes into force

(a) on the date on which the order is made; or
(b) where the accused is sentenced to imprisonment under paragraph 737(1)(b) otherwise than in default of payment of a fine, on the expiration of that sentence.

(6) Subject to subsection (4),

(a) where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 740, or is imprisoned under paragraph 737(1)(b) in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the sentence renders it impossible for the accused for the time being to comply with the order; and
(b) no probation order shall continue in force for more than three years from the date on which the order came into force.

(7) Where a court has made a probation order, the court may at any time, on application by the accused or the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the accused and the prosecutor,

(a) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in the circumstances since the conditions were prescribed,
(b) relieve the accused, either absolutely or on such terms or for such period as the court deems desirable, of compliance with any condition described in any of paragraphs 737(2)(a) to (h) that is prescribed in the order, or
(c) decrease the period for which the probation order is to remain in force, and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

(8) Where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 740, and

(a) the time within which an appeal may be taken against that conviction has expired and he has not taken an appeal,
(b) he has taken an appeal against that conviction and the appeal has been dismissed, or

(c) he has given written notice to the court that convicted him that he elects not to appeal his conviction or has abandoned his appeal, as the case may be,

in addition to any punishment that may be imposed for that offence, the court that made the probation order may, on application by the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the prosecutor and the accused,

(d) where the probation order was made under paragraph 737(1)(a), revoke the order and impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended, or

(e) make such changes in or additions to the conditions prescribed in the order as the court deems desirable or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court deems desirable,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order or extends the period for which the order is to remain in force, inform the accused of its action and to give him a copy of the order so endorsed.

(9) The provisions of Part XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice apply with such modifications as the circumstances require to proceedings under subsections (3) and (4).

(10) *[Current* Criminal Code *Section* 739]

(a) Where an accused who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted or discharged under section 736 of an offence including an offence under section 740 in a territorial division, other than the territorial division where the order was made, the court that made the order may, on the application of the prosecutor, and, if both such territorial divisions are not in the same province, with the consent of

(i) the Attorney General of Canada, in the case of proceedings in relation to an offence that were instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, or

(ii) in any other case, the Attorney General of the province in which the order was made,

transfer the order to a court in that other territorial division that would, having regard to the mode of trial of the accused, have had jurisdiction to make the order in that other territorial division if the accused had been tried and convicted there of the offence in respect of which the order was made, and the order may thereafter be dealt with and enforced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

(b) Where a court that has made a probation order or to which a probation order has been transferred pursuant to subsection (1) is for any reason unable to act, the powers of that court in relation to the probation order may be exercised by any other court that has equivalent jurisdiction in the same province.

(11) *[Current* Criminal Code *Section* 740)]

(a) An accused who is bound by a probation order and who wilfully fails or refuses to comply with that order is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(b) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province.

INTERMITTENT SENTENCES

S. 35 *[Current* Criminal Code *Section 737(1)(c)]*

(1) Where an accused is convicted of an offence, the court may, having regard to the age and character of the accused, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, where it imposes a sentence of imprisonment on the accused, whether in default of payment of a fine or otherwise, that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the accused, at all times when he is not in confinement pursuant to the order, comply with the conditions prescribed in a probation order.

IMPRISONMENT

S. 36 *[Current* Criminal Code *Section 730]*

Every one who is convicted of an indictable offence for which no punishment is specially provided is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

S. 37 *[Current* Criminal Code *Section 731]*

(1) Except where otherwise provided, a person who is sentenced to imprisonment for

(a) life,

(b) a term of two years or more, or

(c) two or more terms of less than two years each that are to be served one after the other and that, in the aggregate, amount to two years or more,

shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to and shall serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection 37(3).

(3) A person who is sentenced to imprisonment and who is not required to be sentenced as provided in subsection 37(1) or 37(2) shall, unless a special prison is prescribed by law, be sentenced to imprisonment in a prison or other place of confinement within the province in which he is convicted, other than a penitentiary, in which the sentence of imprisonment may be lawfully executed.

(4) Where a person is sentenced to imprisonment in a penitentiary while he is lawfully imprisoned in a place other than a penitentiary, he shall, except where otherwise provided, be sent immediately to the penitentiary, and shall serve in the penitentiary the unexpired portion of the term of imprisonment that he was serving when he was sentenced to the penitentiary as well as the term of imprisonment for which he was sentenced to the penitentiary.

(5) Where, at any time, a person who is imprisoned in a prison or place of confinement other than a penitentiary is subject to two or more terms of imprisonment, each of which is for less than two years, that are to be served one after the other, and the aggregate of the unexpired portions of those terms at that time amounts to two years or more, he shall be transferred to a penitentiary to serve those terms, but if any one or more of such terms is set aside and the unexpired portions of the remaining term or terms on the day on which he was transferred under this section amounted to less than two years, he shall serve that term or terms in accordance with subsection 37(3).

(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, such sentence shall be deemed to be for a term of less than two years and only the definite term thereof shall be taken into account in determining whether he is required to be sentenced to imprisonment in a penitentiary or to be committed or transferred to a penitentiary under subsection 37(5).

(7) Where a person has been sentenced, committed or transferred to a penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement made under subsection 18(1) of the *Penitentiary Act*, any indeterminate portion of his sentence shall, for all purposes,. be deemed not to have been imposed.

(8) For the purposes of subsection 37(3) "penitentiary" does not, until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council, include the penitentiary mentioned in section 82 of the *Penitentiary Act*, chapter 206 of the Revised Statutes of Canada.

S. 38 *[Current* Criminal Code *Section 732]*

(1) A sentence of imprisonment shall be served in accordance with the enactments and rules that govern the institution to which the prisoner is sentenced, and a reference to hard labour in a conviction or sentence shall be deemed to be reference to the employment of prisoners that is provided for in the enactments or rules.

(2) A conviction or sentence that imposes hard labour shall not be quashed or set aside on the ground only that the enactment that creates the offence does not authorize the imposition of hard labour, but shall be amended accordingly.

S. 39 *[Current* Criminal Code *Section 733]*

(1) Where a young person is sentenced to imprisonment under this or any other Act of Parliament, the young person may, with the consent of the provincial director, be transferred to a place of custody for any portion of his term of imprisonment, but in no case shall the young person be kept in a place of custody under this section after he attains the age of twenty years.

(2) Where the provincial director certifies that a young person transferred to a place of custody under subsection 39(1) can no longer be held therein without significant danger of escape or of detrimentally affecting the rehabilitation or reformation of other young persons held therein, the young person may be imprisoned during the remainder of his term of imprisonment in any place where he might, but for subsection 39(1), have been imprisoned.

(3) For the purposes of this section, the expression "adult", "provincial director" and "young person" have the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* and the expression "place of custody" means "open custody" or "secure custody" within the meaning assigned by subsection 24(1) of that Act.

S. 40 *[Current* Criminal Code *Section 734]*

A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this or any other Act of Parliament is directed shall arrest the person named or described therein, if it is necessary to do so in order to take that person into custody, convey that person to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 43 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody.

S. 41 *[Current* Criminal Code *Section 742]*

The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be,

(a) in respect of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;

(a.1) in respect of a person who has been convicted of second degree murder where that person has previously been convicted of culpable homicide that is murder, however described in this Act, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;

(b) in respect of a person who has been convicted of second degree murder, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served at least ten years of his sentence or such greater number of years, not being more than twenty-five years, as has been substituted thereof pursuant to section 744; and

(c) in respect of a person who has been convicted of any other offence, that he be sentenced to imprisonment for life with normal eligibility for parole.

S. 42 *[Current* Criminal Code *Section 743]*

Where a jury finds an accused guilty of second degree murder, the judge who presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

> You have found the accused guilty of second degree murder and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against him. Do you wish to make any recommendation with respect to the number of years that he must serve before he is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining whether I should substitute for the ten years period, which the law would otherwise require the accused to serve before he is eligible to be considered for release on parole, a number of years that is more than ten but not more than twenty-five.

S. 43 *[Current* Criminal Code *Section 744]*

At the time of the sentencing under paragraph 742(b) of an offender who is convicted of second degree murder, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 743, by order, substitute for ten years a number of years of imprisonment (being more than ten but not more than twenty-five), without eligibility for parole, as he deems fit in the circumstances.

S. 44 *[Current* Criminal Code *Section 745]*

(1) Where a person has served at least fifteen years of his sentence

(a) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or

(b) in the case of a person convicted of second degree murder who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served more than fifteen years of his sentence,

he may apply to the appropriate Chief Justice in the province in which the conviction took place for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

(2) Upon receipt of an application under subsection 44(1), the appropriate Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced having regard to the character of the applicant, his conduct while serving his sentence, the nature of the offence for which he was convicted and such other matters as the judge deems relevant in the circumstances and the determination shall be made by no less than two-thirds of the jury.

(3) Where the jury hearing an application under subsection 44(1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility our parole ought not to be reduced, the jury shall set another time at or after which an application may again be made by the applicant to the appropriate Chief Justice for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

(4) Where the jury hearing an application under subsection 44(1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by order,

(a) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(b) terminate the ineligibility for parole.

(5) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules in respect of applications and hearings under this section as are required for the purposes of this section.

(6) For the purposes of this section the "appropriate Chief Justice" is

(a) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the High Court of Justice;

(b) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(c) in relation to the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, respectively, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, respectively, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(e) in relation to the Province of British Columbia, the Chief justice of the Supreme court;

(f) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, respectively, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

(7) For the purposes of this section, when the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear an application in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

S. 45 *[Current* Criminal Code *Section 746]*

In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 742, 744 or 745, there shall be included any time spent in custody between,

(1) in the case of a sentence of imprisonment for life after July 25, 1976, the day on which that person was arrested and taken into custody in respect of the offence for which he was sentenced to imprisonment for life and the day the sentence was imposed; or

(2) in the case of a sentence of death that has been or is deemed to have been commuted to a sentence of imprisonment for life, the day on which that person was arrested and taken into custody in respect of the offence for which he was sentenced to death and the day the sentence was commuted or deemed to have been commuted to a sentence of imprisonment for life.

S. 46 *[Current* Criminal Code *Section 747]*

(1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, no person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall be considered for parole or released pursuant to the terms of a grant of parole under the *Parole Act* or any other Act of the Parliament of Canada until the expiration or termination of his specified number of years of imprisonment without eligibility for parole.

(2) Notwithstanding the *Penitentiary Act* and the *Parole Act*, in the case of any person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of his number of years of imprisonment without eligibility for parole, no absence without escort may be authorized under the *Penitentiary Act*, no absence with escort for humanitarian and rehabilitative reasons may be authorized under the *Penitentiary Act* without the approval of the National Parole Board and no day parole may be granted under the *Parole Act*.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

S. 47 *[Current* Criminal Code *Section 723]*

(1) Where a fine, penalty or forfeiture is imposed or a recognizance is forfeited and no provision, other than this section, is made by law for the application of the proceeds thereof, the proceeds belong to Her Majesty in right of the province in which the fine, penalty or forfeiture was imposed or the recognizance was forfeited, and shall be paid by the person who receives them to the treasurer of that province.

(2) Where

(a) a fine, penalty or forfeiture is imposed

(i) in respect of a contravention of a revenue law of Canada,
(ii) in respect of a breach of duty or malfeasance in office by an officer or employee of the Government of Canada, or
(iii) in respect of any proceedings instituted at the instance of the Government of Canada in which that government bears the costs of prosecution, or

(b) a recognizance in connection with proceedings mentioned in paragraph (a) is forfeited,

the proceeds of the fine, penalty, forfeiture or recognizance belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid by the person who receives them to the Receiver General.

(3) Where a provincial, municipal or local authority bears, in whole or in part, the expense of administering the law under which a fine, penalty or forfeiture is imposed or under which proceedings are taken in which a recognizance is forfeited,

(a) the lieutenant governor in council may direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of the province shall be paid to that authority; and
(b) the Governor in Council may direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of Canada shall be paid to that authority.

S. 48 *[Current* Criminal Code *Section 724]*

(1) Where a fine, pecuniary penalty or forfeiture is imposed by law and no other mode is prescribed for the recovery thereof, the fine, pecuniary penalty or forfeiture is recoverable or enforceable in civil proceedings by Her Majesty, but by no other person.

(2) No proceedings under subsection 48(1) shall in instituted more than two years after the time when the cause of action arose or the offence was committed in respect of which the fine, pecuniary penalty or forfeiture was imposed.

S. 49 *[Current* Criminal Code *Section 728]*

The person in whose favour judgment is given in proceedings by indictment for defamatory libel is entitled to recover from the opposite party costs in a reasonable amount to be fixed by order of the court.

S. 50 *[Current* Criminal Code *Section 729]*

Where costs that are fixed under section 728 are not paid forthwith, the party in whose favour judgment is given may enter judgment for the amount of the costs by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the opposite party in the same manner as if it were a judgment rendered against him in that court in civil proceedings.

S. 51 *[Current* Criminal Code *Section 741.1]*

(1) Where a person is sentenced for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(j) or (k) of the *Young Offenders Act*, on the application of the Attorney General or his agent, the court that sentences the person may, unless to so order would bring the administration of justice into disrepute, order that the remaining portion of the disposition made under the *Young Offenders Act* be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

(2) Where an order is made under subsection 51(1), in respect of a disposition made under paragraph 20(1)(k) of the *Young Offenders Act*, the remaining portion of the disposition to be served pursuant to the order shall be served concurrently to the sentence referred to in subsection 51(1), where it is a term of imprisonment, unless the court making the order orders that it be served consecutively.

(3) For greater certainty, the remaining portion of the disposition referred to in subsection 51(2) shall, for the purposes of section 20 of the *Parole Act* and section 731 of this Act, be deemed to constitute one sentence of imprisonment imposed on the day the order is made.

S. 52 *[Current* Criminal Code *Section 749]*

(1) Her Majesty may extend the royal mercy to a person who is sentenced to imprisonment under the authority of an Act of Parliament, even if the person is imprisoned for failure to pay money to another person.

(2) The Governor in Council may grant a free pardon or a conditional pardon to any person who has been convicted of an offence.

(3) Where the Governor in Council grants a free pardon to a person, that person shall be deemed thereafter never to have committed the offence in respect of which the pardon is granted.

(4) No free pardon or conditional pardon prevents or mitigates the punishment to which the person might otherwise be lawfully sentenced on a subsequent conviction for an offence other than that for which the pardon was granted.

S. 53 *[Current* Criminal Code *Section 750]*

(1) The Governor in Council may order the remission, in whole or in part, of a pecuniary penalty, fine or forfeiture imposed under an Act of Parliament, whoever the person may be to whom it is payable or however it may be recoverable.

(2) An order for remission under subsection (1) may include the remission of costs incurred in the proceedings, but no costs to which a private prosecutor is entitled shall be remitted.

S. 54 *[Current* Criminal Code *Section 751]*

Nothing in this Act in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative of mercy.

Canada

La détermination
de la peine

VERS UNE RÉFORME

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Vers une réforme: la détermination de la peine

(Vers une réforme: la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et mise en liberté sous condition)
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit.: Directions for reform in sentencing.
Comprend des références bibliogr.
ISBN 0-662-57573-3
N° de cat. MAS JS42-38/2-1990

1. Justice pénale — Administration — Canada.
2. Sentences (Procédure pénale) — Canada.
3. Procédure pénale — Canada. I. Canada. Solliciteur général Canada. II. Collection.

KE8813.D57 1990 345.71'077 C90-098656-5F

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
N° de cat. JS42-38/2-1990
ISBN 0-662-57573-3

UN MESSAGE DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Il devient de plus en plus complexe de déterminer la peine applicable à un criminel qui a reconnu sa culpabilité ou qui a été reconnu coupable d'un acte criminel ou d'une infraction. La gestion des personnes condamnées est également loin d'être facile, que la peine infligée soit purgée sous forme de travaux communautaires ou derrière les barreaux d'un établissement carcéral.

Depuis plusieurs années, le gouvernement fédéral étudie les problèmes relatifs à la détermination de la peine. Durant la dernière décennie, c'est l'ensemble du droit criminel et du système de justice pénale qui a été remis en question, et l'examen des questions liées à la détermination de la peine s'est intensifié. Les membres de la magistrature ont montré leur inquiétude face aux difficultés qu'ils doivent surmonter quotidiennement, et ils ont suggéré des améliorations. Le public également, et ses représentants élus, de concert avec les responsables des services correctionnels, ont exprimé leur inquiétude. Deux importantes commissions d'enquêtes ont récemment publié leurs rapports; auparavant, d'autres commissions avaient également étudié la question et tiré des conclusions dont il convient de tenir compte. De plus, la question de la détermination de la peine a été le sujet de recherches, d'enquêtes et de discussions dans d'autres pays dont le système de justice s'apparente au nôtre. Dans ces états étrangers, certains des problèmes rencontrés sont semblables à ceux auxquels le Canada fait face. Il est évident que le droit relatif à la détermination de la peine doit être révisé et adapté aux exigences de la société pour les prochaines années.

Le présent document expose la situation actuelle dans ses grandes lignes, passe en revue certaines préoccupations et quelques-uns des problèmes identifiés et expose les idées du gouvernement fédéral au sujet de cette question très complexe. Il présente les solutions possibles à certains problèmes et énonce des propositions à partir desquelles des modifications à la loi pourraient être proposées.

Il faut souhaiter que ce document devienne le fondement d'un dialogue éclairé entre les stratèges et les praticiens, entre les experts et les membres intéressés du public, de sorte que le droit de la détermination de la peine évolue de façon à mieux répondre aux préoccupations et aux attentes actuelles. Il convient d'insister sur le fait que, sans la collaboration des Canadiens, le droit criminel et le système de justice pénale ne pourront trouver cet équilibre si nécessaire entre les droits des individus et le pouvoir de l'État.

A. Kim Campbell, C.P., députée

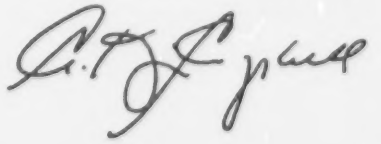

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Objectifs et méthode 3

Propositions de réforme 4

Objectifs et principes de la détermination de la peine 4

Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine . . . 8

Commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles 9

Adoption d'un code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine 13

Réformes en matière d'infliction et de perception des amendes 15

Réorganisation de la partie XXIII du *Code criminel* 16

Sanctions intermédiaires 18

Conclusion 23

Annexe 25

INTRODUCTION

Tout exposé sur la détermination de la peine au Canada se doit de donner un aperçu de l'évolution de l'orientation de la politique dans ce domaine au cours des dernières années.

En 1979, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu unanimement de procéder à la révision globale du *Code criminel*. Cette révision, connue sous le nom de «révision du droit pénal», a mené à la publication de deux documents traitant de différents aspects du système de justice pénale. En 1982, le gouvernement du Canada a publié *Le Droit pénal dans la société canadienne*, qui énonce les principes fondamentaux à partir desquels les questions particulières de politique en matière de droit pénal peuvent être examinées. En 1984, grâce aux travaux accomplis par les responsables du Projet de détermination de la peine dans le cadre de la révision du droit pénal, paraissait le livre blanc intitulé *La Détermination de la peine*. Le dépôt au Parlement d'un ensemble de modifications législatives de grande portée (projet de loi C-19) en a résulté.

La révision du droit correctionnel, qui a débuté en même temps que la révision du droit pénal, portait plus particulièrement sur le droit et la réforme dans le domaine correctionnel. Elle a donné lieu à d'importants documents, notamment *La Philosophie correctionnelle* (Document de travail n° 1), *Cadre pour la révision du droit correctionnel* (Document de travail n° 2) et *La Mise en liberté sous condition* (Document de travail n° 3).

Le cheminement du projet de loi C-19 a été interrompu à cause des élections de 1984, et le projet de loi est resté en plan. Le Projet de détermination de la peine a notamment donné lieu à la mise sur pied de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Celle-ci a présenté son rapport en mars 1987, et ses principales recommandations étaient les suivantes :

a. l'incorporation dans le *Code criminel* d'un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine;
b. le remplacement de la structure pénale actuelle du *Code criminel*. Le rapport recommandait l'abolition des peines minimales sauf les peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre et trahison, et l'application d'un nouveau barème de peines maximales à toutes les autres infractions (12 ans, 9 ans, 6 ans, 3 ans, 1 an ou 6 mois d'emprisonnement);
c. la suppression des dispositions du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux;
d. l'abolition de la libération conditionnelle. Les contrevenants seraient obligés de purger 75 pour cent de leur peine;
e. la mise en application de lignes directrices précisant les conditions qui mèneraient à l'incarcération et la durée de la peine applicable;
f. la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine;

g. l'augmentation du nombre d'ordonnances de services communautaires.

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a été créé pour examiner une grande variété de questions reliées à la détermination de la peine, à la mise en liberté sous condition et aux services correctionnels. Dans son rapport, déposé en août 1988, il faisait les recommandations suivantes :

a. l'élaboration d'un Énoncé des objectifs et des principes pour incorporation dans la loi;
b. l'élaboration de lignes directrices facultatives sur la détermination de la peine;
c. le maintien de la Commission des libérations conditionnelles et la restructuration de ses activités;
d. la diversification des sanctions communautaires et le recours plus fréquent à celles-ci.

Le Comité n'a pas souscrit à la suppression des peines minimales. Il n'a pas non plus recommandé la révision des peines maximales prévues au *Code criminel*. Il n'a pas souscrit à la suppression des dispositions du Code relatives aux délinquants dangereux. Il n'a fait aucune recommandation précise concernant la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine. La teneur de certaines recommandations-clés faites par le Comité permanent sont incompatibles avec les recommandations de la Commission sur la détermination de la peine (p. ex., au sujet de l'Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine, de l'abolition de la libération conditionnelle et au sujet des peines maximales).

Il faut garder à l'esprit qu'en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral a compétence à l'égard de la «loi criminelle ..., y compris la procédure en matière criminelle». En revanche, les provinces ont compétence relativement à la constitution des tribunaux de juridiction criminelle. Le gouvernement fédéral peut, par exemple, légiférer pour faciliter ou promouvoir le recours accru aux sanctions intermédiaires et pour encourager les juges à infliger, dans la mesure du possible, des sanctions intermédiaires dans le cadre de leurs pratiques de la détermination de la peine. Mais il appartient aux gouvernements des provinces d'administrer, à l'intention des contrevenants, les programmes nécessaires pour permettre aux juges d'infliger de telles sanctions.

Il est presque dérisoire de rappeler que, dernièrement, les questions autochtones ont constitué le point central des discussions relatives au système de justice pénale. Le rapport de la Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils en Nouvelle-Écosse, l'Enquête sur le maintien de l'ordre sur la Réserve Blood de l'Alberta et la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les autochtones au Manitoba ont fait ressortir les préoccupations à ce sujet.

Les changements en matière de détermination de la peine ne touchent qu'une partie limitée des préoccupations des autochtones d'autres groupes intéressés. Les ministères et organismes oeuvrant dans la prestation directe des services, y compris la Commission des libérations conditionnelles et Service correctionnel Canada selon le mandat que leur confie le présent document, offrent d'autres programmes pour répondre aux préoccupations déterminées. On invite le lecteur à consulter le document d'accompagnement du présent document, *Réforme des services correctionnels*,

pour y trouver d'autres types d'initiatives en matière de politique et de programme qui auront une incidence sur les questions autochtones en matière de justice pénale. D'autres initiatives dans le domaine, notamment les ententes issues des négociations concernant l'autonomie gouvernementale, pourront éventuellement exercer une influence encore plus grande à long terme.

Néanmoins, nous reconnaissons effectivement que les rapports entre l'administration de la justice et les peuples autochtones sont en voie de devenir extrêmement tendus, si ce n'est déjà le cas. Grâce aux consultations, nous nous attarderons donc sur les répercussions éventuelles qu'auront les propositions sur les collectivités autochtones.

En outre, les consultations prévues portant sur les propositions de réforme, énoncées ci-après, ne doivent pas être dissociées des autres vastes initiatives gouvernementales. Par exemple, pour ce qui est des femmes, le gouvernement s'est engagé à supprimer la législation qui enfreint les droits à l'égalité. Il a contribué financièrement à de nombreux séminaires et conférences visant à sensibiliser les spécialistes du système de justice aux questions de l'égalité des sexes. L'élaboration de la politique se poursuit dans de nombreux domaines, notamment la prévention du crime, la violence familiale et la pornographie. En 1983, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions de nature sexuelle ont été modifiées. Par ailleurs, on effectue actuellement la recherche, par exemple, relativement à des programmes de traitement à l'intention des hommes qui battent leurs conjointes et pour déterminer les différents mode d'information des collectivités autochtones concernant les lois régissant la violence familiale et pour élaborer des programmes visant à supprimer ce problème chez les collectivités autochtones.

En ce qui concerne les victimes d'actes criminels, le *Code criminel* a été modifié en 1988 de façon à protéger l'identité des victimes et des témoins d'infractions sexuelles et d'extorsion, à prévoir l'utilisation de photographies des biens récupérés et de déclarations de la victime sur les répercussions du crime à l'audience relative à la détermination de la peine. Les dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire sont entrées en vigueur le 31 juillet 1989. Les revenus tirés de la suramende compensatoire demeureront dans la province ou le territoire à des fins de financement des programmes et de services d'aide aux victimes d'actes criminels. Le gouvernement fédéral poursuit les négociations avec les provinces et les territoires afin que les dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement entrent en vigueur dans les meilleurs délais.

Le présent document précise dans quels domaines de la détermination de la peine une réforme est envisagée par le ministère de la Justice. Les documents d'accompagnement, rédigés par le ministère du Solliciteur général, énoncent des propositions additionnelles relatives à la libération conditionnelle et à l'application des peines.

OBJECTIFS ET MÉTHODE

Le présent document donne un aperçu des réformes proposées en vue de la réalisation des objectifs suivants :

a. encadrer de façon cohérente la politique et les pratiques en matière de détermination de la peine;
b. mettre en application un régime de détermination de la peine approuvé par le Parlement;
c. améliorer l'accès du public à la législation relative à la détermination de la peine.

Conjointement à la parution du présent livre vert, le gouvernement fédéral consultera les divers intervenants du système de justice pénale avant de donner suite à toute nouvelle réforme. Afin de donner le ton aux consultations à venir, le présent document énonce six propositions de réforme et explique les problèmes que ces réformes visent à régler ainsi que la façon dont elles sont censées les régler. À l'issue des consultations, les observations reçues seront attentivement étudiées, et les modifications jugées nécessaires seront apportées aux propositions.

PROPOSITIONS DE RÉFORME

Les modifications que l'on propose d'apporter au régime actuel de détermination de la peine sont les suivantes :

a. l'incorporation dans la loi d'un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine;
b. la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles;
c. l'adoption d'un code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine;
d. l'élaboration d'un nouveau mode d'infliction et de perception des amendes;
e. la réorganisation de la partie XXIII du *Code criminel*;
f. l'adoption de sanctions intermédiaires.

Le libellé proposé de la partie XXIII contenant ces modifications figure à l'annexe.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le *Code criminel* actuel ne renferme aucun énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine. En fait, il n'énonce aucunement les objectifs et les principes qui sous-tendent le droit pénal en général. Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général et la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont tous deux recommandé l'adoption d'un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine affirme «... que le problème primordial qui se pose actuellement dans ce domaine est qu'il n'y a pas de

consensus sur la manière dont il faudrait aborder la détermination de la sentence».[1] Au plan national, la détermination de la peine se caractérise par l'absence de normes uniformes applicables. Cet état de choses signifie que ni le Parlement ni les législatures provinciales n'ont cerné l'un des rôles essentiels d'un régime qui a coûté, en 1988-1989, environ 6,79 milliards de dollars aux contribuables canadiens d'un océan à l'autre. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a donné un aperçu de l'évolution du barème des peines et a fait le bilan du recours à l'incarcération. Le rapport du Comité permanent portait sur l'historique de la réforme de la détermination de la peine au Canada. Ces rapports valent tous deux la peine d'être examinés.

Une justification de la détermination de la peine devrait élucider le pourquoi de l'infliction de sanctions prévues par la loi. En règle générale, de telles justifications adoptent l'une des trois approches suivantes : fournir un fondement moral; fournir un objectif axé sur l'avenir (infliger une sanction de façon à minimiser les risques de récidive ou de perpétration d'infractions analogues par d'autres personnes); et fournir une forme de réparation aux victimes de l'acte prohibé.

Bien qu'un énoncé des objectifs pourrait s'avérer utile au regard de la question de la justification des sanctions, il n'aidera en rien à déterminer la sévérité des sanctions à infliger. Un tel énoncé se doit aussi de fournir un fondement aux disparités dans les sanctions infligées. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a parlé amplement de la disparité des peines. Elle a mentionné un certain nombre d'éléments qui contribuent à cette disparité, en plus de l'absence d'un énoncé des objectifs et des principes prévu par la loi. Ces éléments englobent la grande variété de conduites subsumées sous une même catégorie d'infractions, l'absence d'orientation précise de la part des tribunaux d'appel, le grand nombre de juges qui déterminent les peines en matière pénale à l'échelle du Canada sans qu'il leur soit possible de communiquer entre eux et l'accès inégal à des sanctions autres que l'emprisonnement entre les provinces, et à l'intérieur de celles-ci. On ne peut que souscrire à l'analyse faite par la Commission.

Le *Code criminel* prévoit la gamme des sanctions que les juges peuvent infliger, mais, exception faite des peines minimales et maximales prévues au Code, le législateur ne donne aucune orientation quant au type de sanction qu'il convient d'infliger ou à la sévérité d'une telle sanction. Même lorsque le Code prévoit des peines minimales et maximales, l'éventail des critères à appliquer est tellement vaste qu'ils s'avèrent inutiles à la détermination de la peine. D'après les recherches effectuées par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, il ressort que les peines infligées n'ont généralement rien à voir avec les peines maximales prévues par la loi[2]. En outre, le Code n'offre aucune orientation quant aux objectifs que doivent chercher à atteindre les politiques en matière de détermination de la peine.

Comme le mentionne la Commission canadienne sur la détermination de la peine, la révision en appel de la «justesse des sentences» ayant commencé en 1921, «elle

---

[1] Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence : une approche canadienne* (1987), p. 84.

[2] *Ibid.*, p. 71.

constitue déjà des volumes entiers de jurisprudence mais, dans l'ensemble, les principes qui ont été établis sont de nature générale et n'ont servi ni à structurer, ni à limiter le vaste pouvoir discrétionnaire consenti au juge appelé à déterminer une sentence.»[3] En outre, elle peut varier considérablement d'une province à l'autre, voire d'un tribunal à l'autre à l'intérieur d'une même province. La jurisprudence sur le sujet n'est pas facilement accessible pour le public en général. Bien que chacun puisse facilement consulter et lire les recueils de jurisprudence, le public en général n'a pas la formation juridique nécessaire à l'interprétation des décisions. Ainsi donc, le droit relatif à la détermination de la peine ne respecte pas l'un de nos principes fondamentaux voulant que la loi soit facilement accessible et compréhensible à tous.

Afin d'élaborer un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine, nous avons dû souscrire à certains principes fondamentaux bien précis.

Dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* (DPSC), il est écrit :

> *... le droit pénal comporte deux grands objectifs, qui devront toujours y être rattachés :*
>
> 1. *le maintien de l'ordre public, la prévention du crime et la protection du public : l'objectif de sécurité;*
>
> 2. *l'équité, l'impartialité, la protection des droits et libertés de la personne contre les pouvoirs de l'État, et la nécessité d'assurer une réaction appropriée aux méfaits : l'objectif de justice. [DPSC, p. 46]*

Le livre blanc de 1984 sur la détermination de la peine mentionne :

> *la protection du public constitue le but primordial de la détermination de la peine. Ce but doit être pris dans son sens large comme étant en harmonie avec les objectifs et les principes généraux du droit pénal tels qu'énoncés par* Le Droit pénal dans la société canadienne.[4]

Le rôle du Parlement y est aussi défini :

> *... le Parlement a et doit conserver l'autorité souveraine (dans les limites prévues par la Constitution) pour répondre aux problèmes et aux préoccupations de la société de la façon qu'il juge appropriée. L'élaboration des lois est un geste politique dans le sens le plus noble du terme, et ceux qui y participent doivent être attentifs aux préoccupations du public. [DPSC, p. 53]*

---

[3] *Ibid.*, p. 86.

[4] Gouvernement du Canada, La Détermination de la peine. 1984. p. 38.

La modération et l'équilibre sont essentiels :

> *Cette modération s'impose, comme nous l'avons déjà expliqué, parce que les sanctions de droit pénal ont un caractère fondamentalement punitif et coercitif; comme la société attribue une importance très grande aux idéaux de liberté et d'humanité, on préférera, lorsque cela est possible et approprié, employer d'autres méthodes non coercitives, dont le formalisme est moins prononcé et qui traduisent une conception positive.*
>
> *La modération s'impose pour une autre raison : quand le droit pénal est appliqué machinalement à une foule de problèmes sociaux d'importance très variable pour le public, c'est son autorité, sa crédibilité et sa légitimité qui risquent d'en souffrir. [DPSC, p. 49]*

La notion d'«équilibre» est une métaphore fondamentale au regard de la façon dont ont été abordés dans le passé les problèmes de droit pénal.

> *Cette préoccupation se manifeste dans plusieurs domaines :*
>
> - *équilibre entre les libertés individuelles et le souci de donner à l'État les pouvoirs lui permettant de prévenir et de réprimer le crime de façon efficace;*
>
> - *équilibre entre divers buts secondaires du système pénal, tels que la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation;*
>
> - *équilibre, d'une part, entre le rôle du Parlement à titre de guide de l'opinion publique et de gardien de principes importants quoique parfois impopulaires, et d'autre part, son rôle consistant à refléter les préoccupations du public et à réagir. [DPSC, p. 58 et 59]*

Par ailleurs, nous souscrivons aussi au concept de la réhabilitation. Ce concept sous-entend fournir au contrevenant l'occasion de devenir un citoyen respectueux de la loi. Le terme «occasion» suppose que les objectifs de la réhabilitation d'un individu doivent être tempérés par la capacité limitée du système de justice pénale d'influencer de façon marquée le comportement des individus et que le succès de la réhabilitation dépend de la bonne volonté des intéressés. Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a déclaré être devenu convaincu au cours de ses audiences qu'«une grande variété de programmes et services offerts de façon appropriée pouvaient profiter aux contrevenants.» Comme les membres du Comité, nous rejetons l'hypothèse voulant que la réhabilitation des contrevenants soit «une cause perdue».

En plus des principes susmentionnés, nous souhaitons souligner de nouveau certaines autres notions : notre système doit être simple et compréhensible; il doit être accessible au public; les divers intervenants du système doivent faire preuve d'intégrité intellectuelle et il devrait y avoir le moins possible de tension entre eux;

le système doit être prévisible aux yeux des juges, du public, des agents des services correctionnels et des contrevenants.

De toute évidence, notre système doit fonctionner de façon à réduire les risques. Nous reconnaissons que les contrevenants que l'on sait être de nature violente doivent être traités différemment des autres contrevenants. Mais contrairement à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, nous croyons fermement à la libération conditionnelle.

L'énoncé maintiendra la souplesse actuelle tout en fournissant une approche «fondée sur des principes» dans le cadre d'une politique sociale approuvée. Il pourra peut-être donner lieu à de la jurisprudence à l'appui du recours accru aux solutions de rechange à l'incarcération sans toutefois diminuer la marge de jeu dont bénéficient les juges pour évaluer la situation particulière du contrevenant. Par conséquent, on prévoit que l'application de l'énoncé tiendra compte des différences pertinentes dans la situation des divers contrevenants et permettra de mieux répondre aux problèmes propres aux femmes et aux peuples autochtones.

Enfin, toute modification apportée à la justice pénale doit tenir compte des coûts qu'elle entraîne. Compte tenu des restrictions généralisées des dépenses gouvernementales, on ne saurait résoudre les problèmes actuels par des mesures qui entraîneraient une augmentation massive des coûts de la justice pénale. Comme on l'a mentionné plus haut, le système de justice pénale a coûté plus de 6 milliards de dollars en 1989. Nous sommes convaincus, étant donné l'importance du montant en cause, qu'il est possible d'y trouver les ressources nécessaires à la mise en application des réformes qui nous intéressent.

L'Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine que nous proposons est le suivant :

ÉNONCÉ DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. L'objectif fondamental de la détermination de la peine est de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen de l'infliction de sanctions équitables.

2. Les tribunaux [doivent/peuvent] tenir compte des objectifs suivants en déterminant la peine qu'il convient d'infliger à un contrevenant :

   a. réprouver la conduite répréhensible;
   b. dissuader le contrevenant ainsi que toute autre personne de commettre des infractions;
   c. isoler, s'il y a lieu, les contrevenants de la société;
   d. prévoir la réparation du préjudice causé aux victimes ou à la communauté;
   e. faire prendre conscience aux contrevenants de leurs responsabilités et leur fournir l'occasion de se réintégrer à la société à titre de citoyens productifs et respectueux de la loi.

3. Conformément à l'objectif énoncé ci-dessus, les tribunaux qui infligent une peine à un contrevenant reconnu coupable doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire compte tenu des limites prescrites par la présente loi ou toute autre loi du Parlement, en appliquant les principes suivants :

   a. la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, au degré de responsabilité du contrevenant ainsi qu'à toute autre circonstance atténuante ou aggravante;
   b. la peine doit être la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances;
   c. la peine déterminée doit être semblable à celle infligée aux personnes reconnues coupables d'une infraction semblable lorsque les circonstances pertinentes sont semblables;
   d. la peine maximale prévue par la loi ne doit être infligée que dans les cas les plus graves;
   e. le tribunal doit prendre en considération l'effet global de la peine ainsi que l'effet cumulatif de cette peine et des autres peines infligées au contrevenant;
   f. la peine d'emprisonnement ne doit être infligée que si :

      i. elle vise à protéger la société contre les crimes violents;
      ii. aucune autre peine ne refléterait suffisamment la gravité de l'infraction ou de la récidive ou ne protégerait adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;
      iii. elle punit le contrevenant pour non-respect délibéré des modalités de toute autre peine qui lui a été infligée là où aucune autre mesure ne pourrait encourager le respect.

Voici les questions que nous désirons vous poser relativement à l'énoncé proposé :

a. Êtes-vous d'avis que les tribunaux devraient toujours tenir compte de tous les objectifs mentionnés à l'article 2 au moment de déterminer la peine?
b. Les principes visés à l'article 3 sont présentés selon leur rang de priorité. Ce rang devrait-il être précisé expressément?
c. Ces objectifs et principes permettront-ils d'atteindre les fins visées?

COMMISSION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Commission canadienne sur la détermination de la peine prétend que l'absence de politiques claires et cohérentes en matière de détermination de la peine cause, ou du moins amplifie, bon nombre des problèmes que connaît la détermination de la peine. Elle recommande la création d'une commission permanente de la détermination de la peine dont le mandat inclurait l'élaboration de lignes directrices sur la détermination de la peine et la révision des peines maximales.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé l'abolition de la libération conditionnelle sauf lorsqu'il s'agit de peines d'emprisonnement à perpétuité. Elle prétend qu'une telle libération rend le système imprévisible, qu'à toutes fins utiles, elle n'a pour effet que d'«égaliser» des peines qui devraient être déterminées par le juge en fonction de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du contrevenant et que l'équité, la clarté et la prévisibilité exigent la poursuite des fins visées pendant toute la durée de la peine. Elle a aussi recommandé que des modifications importantes soient apportées au système de remise permettant aux détenus de réduire la durée de leur peine pour bonne conduite.

Un sondage d'opinion effectué pour le compte du ministère de la Justice (Focus Canada 1989-1) révèle que seulement 7 pour cent de Canadiens sont en faveur de l'abolition de la libération conditionnelle. Quatre-vingts pour cent sont en faveur du *statu quo* ou de l'accès limité à la libération conditionnelle. Par ailleurs, les Canadiens souscrivent à la proposition voulant que les contrevenants violents soient traités différemment des contrevenants non violents. Ils sont d'avis que les contrevenants non violents méritent une seconde chance et que ceux-ci devraient être mis en liberté avant d'avoir purgé la moitié de leur peine. Bien que ces données statistiques soient sans équivoque, les recherches menées par la Commission révèlent que les rouages du système de justice pénale suscitent une grande confusion chez le public[5].

Il ressort des consultations préliminaires menées par le ministère de la Justice après la parution du rapport de la Commission qu'en général, les organismes non gouvernementaux intéressés et les représentants des provinces n'appuient pas l'abolition de la libération conditionnelle. Bien que les sondages d'opinion et les consultations font voir certaines réactions à la détermination de la peine et à la libération conditionnelle, d'autres facteurs importants doivent être pris en considération.

La Commission a fait une série de recommandations qui prévoyait notamment l'abolition de la libération conditionnelle, la mise en application de lignes directrices fondées sur des présomptions, l'adoption d'un nouveau barème de peines maximales ainsi que la modification du système de remise. À l'instar de la Commission, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a souscrit à l'adoption d'un Énoncé des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Toutefois, il a recommandé le maintien d'une Commission nationale des libérations conditionnelles réorganisée; il n'a toutefois pas approuvé la restructuration du barème de peines prévu au *Code criminel*. En outre, le Comité était en faveur de l'élaboration de lignes directrices fondées sur des présomptions plutôt que facultatives.

Il faut absolument que les questions de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle soient traitées conjointement si l'on veut que le système atteigne les objectifs de l'intelligibilité et de l'accessibilité. Il s'avérerait illogique de tenter d'arriver à comprendre le régime de la détermination de la peine sans se pencher, par la même occasion, sur les mécanismes de mise en liberté : l'un ne va

---

[5] Commission canadienne sur la détermination de la peine, *supra.*, chapitre 4.

pas sans l'autre. L'examen conjoint des deux domaines mènerait à des solutions plus justifiables, pratiques et constructives.

De toute évidence, l'élaboration d'un cadre général cohérent applicable à la fois à la détermination de la peine et à la libération conditionnelle exige l'établissement d'un système où les mécanismes de ces deux domaines seraient étroitement liés. Actuellement, il n'existe au Canada aucun forum national officiel pour l'élaboration de la politique relative à la détermination de la peine ni pour la communication et l'échange d'information entre les personnes responsables de la détermination de la peine et des libérations conditionnelles.

Néanmoins, une commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles serait le forum idéal. Son mandat reposerait sur le principe selon lequel les questions de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle ne peuvent être dissociées compte tenu des fins visées. L'un des objectifs de cette commission serait d'élaborer des lignes directrices sur la détermination de la peine et de fournir des conseils aux fins d'orientation générale des politiques en matière de libérations conditionnelles. Ces lignes directrices traiteraient des écarts injustifiés eu égard à la race et au sexe des contrevenants. L'objectif relatif à la promotion de la formation professionnelle contribuerait à l'élimination des préjugés culturels, permettrait aux spécialistes de la justice et de la libération conditionnelle d'augmenter leurs connaissances relatives aux collectivités autochtones des divers territoires et provinces et favoriserait la mise en place et le maintien d'un mécanisme de sensibilisation interculturelle qui profiterait tant aux peuples autochtones qu'aux spécialistes de la justice et de la libération conditionnelle. Cet objectif permettrait de rendre le système plus transparent et plus équitable, de faire renaître la confiance du public dans celui-ci, et de réduire les écarts injustifiés dans les peines infligées. La commission aurait aussi pour mandat d'étudier les lignes directrices au regard des autres questions de justice pénale afin de s'assurer que la structuration du pouvoir discrétionnaire relativement à l'une de ces questions ne nuit pas au bon fonctionnement du système de justice pénale.

Nous proposons, à des fins de discussions, que la commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles soit organisée comme suit : elle serait créée par une loi du Parlement. Les membres de la commission seraient nommés par décret du gouverneur en conseil. Ils seraient des juges et des membres de commissions des libérations conditionnelles, à l'exception du président qui, par ailleurs, serait le seul membre à temps plein. Trois ou quatre employés de soutien composeraient le secrétariat de la commission. Enfin, on veillerait à ce que le mandat de la commission ne fassent pas double emploi avec les attributions des ministères de la Justice ou du Solliciteur général.

La commission pourrait se subdiviser en deux comités : l'un sur la détermination de la peine et l'autre sur les libérations conditionnelles, chacun d'eux aurait le pouvoir de décision nécessaire aux fins de leur mandat respectif. Le cumul des charges de membre de l'un et de l'autre comité serait fréquent; le président de la commission serait tenu de siéger aux deux comités.

Le mandat de la commission énoncerait, dans les grandes lignes, la mission générale de celle-ci. Le libellé pourrait contenir les mentions suivantes :

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir un cadre général cohérent pour la détermination de la peine et les libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il n'existe aucun forum national pour l'élaboration de la politique relative à la détermination de la peine ni pour la communication et l'échange d'information entre les personnes responsables de la détermination de la peine et des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE les disparités injustifiées en matière de détermination de la peine et de libérations conditionnelles ne sont pas conformes au principe de l'égalité devant la loi;

et

ATTENDU QU'il est nécessaire de mieux informer le public au sujet de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle;

la mission de la commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles consiste à promouvoir l'équité, la prévisibilité et la cohérence en matière de détermination de la peine et de libérations conditionnelles et d'encourager l'application cohérente d'une politique relative à la détermination de la peine et aux libérations conditionnelles pour atteindre ces fins.

Les objectifs de la commission seraient les suivants :

a. mettre au point les lignes directrices proposées par la Commission canadienne sur la détermination de la peine;
b. fournir des conseils en ce qui a trait à l'orientation générale des politiques, des critères et des lignes directrices applicables aux libérations conditionnelles;
c. encourager et promouvoir la formation et le perfectionnement des juges et des membres de commissions des libérations conditionnelles pour ce qui est des lignes directrices et des procédures relatives à la détermination de la peine, des répercussions des solutions de rechange à l'incarcération, des pratiques de détermination de la peine et des pratiques connexes, des programmes de mises en liberté sous condition et des services correctionnels, des pratiques de mise en accusation et de négociation de plaidoyers et de toute autre affaire que la Commission estime importante;
d. promouvoir l'échange adéquat d'information au sujet des affaires et des types de contrevenants entre les juges qui déterminent la peine et les autres intervenants du système de justice pénale;
e. évaluer les effets de ses politiques conformément aux pratiques actuelles du gouvernement du Canada;
f. présenter des rapports annuels et des rapports spéciaux jugés nécessaires;
g. étudier toute question que lui renvoie le ministre de la Justice ou le Solliciteur général.

Voici les questions que nous désirons vous poser relativement à la commission proposée :

a. Êtes-vous d'avis qu'une telle commission aiderait à faire progresser les questions de la détermination de la peine et des libérations conditionnelles précisées dans la présente partie?
b. Les objectifs susmentionnés sont-ils ceux désirés?
c. La structure proposée permettrait-elle d'atteindre les objectifs visés?

ADOPTION D'UN CODE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE AUX FINS DE L'AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Dans tout procès criminel, deux importantes questions se posent. D'abord, il faut déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ensuite, si l'accusé est reconnu coupable, le juge doit déterminer la peine qu'il convient de lui infliger. Les règles et les procédures relatives à l'appréciation des faits permettant de déterminer la culpabilité sont élaborées et appliquées de façon rigide tandis que celles relatives à la détermination de la peine sont peu nombreuses, peu connues et appliquées inégalement. Le Comité permanent et la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont formulé des recommandations relativement aux renseignements auxquels les tribunaux ont accès[6].

Bien qu'il semble n'y avoir aucun terrain d'entente ni aucune fin aux débats sur la véritable nature de l'audience relative à la détermination de la peine, l'on convient, en général, que celle-ci ne devrait être ni tout à fait contradictoire ni tout à fait inquisitoire, mais plutôt les deux à la fois. Un examen de la jurisprudence en matière de détermination de la peine révèle que l'enquête relative à la détermination de la peine, bien qu'elle soit partie intégrante du processus pénal, est menée de façon très différente de l'audience préliminaire et du procès.

Au procès, on accorde une importance primordiale à la protection des intérêts et des droits de l'accusé. L'accusé bénéficie de la protection de la *Charte canadienne des droits et libertés* et il est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable. Le processus de détermination de la peine ne s'enclenche qu'une fois l'accusé reconnu coupable. Les considérations applicables aux droits d'une personne présumée innocente en ce qui concerne le déroulement du procès ne s'appliquent pas nécessairement au déroulement de l'audience relative à la détermination de la peine.

Le droit actuel ne contient aucune ligne directrice qui indiquerait aux tribunaux comment aborder la détermination de la peine, par exemple, les renseignements auxquels les tribunaux devraient avoir accès, les pouvoirs dont ils devraient disposer pour les obtenir et l'incidence de ces renseignements sur le processus de la

---

[6] Voir la recommandation 37 du Comité permanent et les recommandations 12.1 à 12.12 de la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

détermination de la peine. Les tribunaux peuvent évidemment consulter la jurisprudence, mais celle-ci n'offre que peu d'orientation et peut varier passablement d'une province à l'autre.

La détermination de la peine par le tribunal revêt une importance considérable aux yeux du contrevenant et du public. Sur le plan de la procédure, le contrevenant jouit toujours de droits importants qui doivent être protégés, et le tribunal doit veiller à ce que la peine infligée respecte les objectifs et les principes de la détermination de la peine. Nous souscrivons à la conclusion, susmentionnée, de la Commission canadienne sur la détermination de la peine voulant que la principale difficulté soit l'absence de consensus sur la manière d'aborder la détermination de la peine[7].

Afin de protéger les droits du contrevenant, de faire en sorte que la peine infligée soit la plus appropriée qui soit, compte tenu des circonstances, et d'éviter les écarts injustifiés, le gouvernement fédéral propose l'adoption d'un code de preuve et de procédure qui régirait le déroulement de l'audience relative à la détermination de la peine. La difficulté d'aborder la détermination de la peine de façon cohérente provient en partie de l'absence d'un procédé de rassemblement méthodique de l'information à l'audience relative à la détermination de la peine qui serait appliqué uniformément à l'échelle du pays. Si divers tribunaux, saisis d'affaires similaires qui ont eu lieu dans des circonstances similaires, n'ont pas accès à l'information qui leur révélerait ces similitudes, ils pourraient possiblement infliger des peines différentes, contrairement aux principes de la détermination de la peine.

L'article 668 du *Code criminel* dispose que, lorsqu'un jury déclare un accusé coupable, ou lorsqu'un accusé s'avoue coupable, le juge qui préside au procès lui demande s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence, mais une omission de se conformer à cet article n'atteint pas la validité des procédures. Par conséquent, aux termes des dispositions actuelles du *Code criminel*, le droit de l'accusé de prendre la parole avant la sentence n'est pas absolu. Le code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine que nous proposons conférerait un tel droit à l'accusé.

La charge de la preuve et la production des éléments de preuve à l'audience relative à la détermination de la peine font parfois l'objet de litiges. Le code de preuve et de procédure proposé réglerait les questions de preuve à l'audience relative à la détermination de la peine. Il n'existe aucun encadrement général qui préciserait quand les juges seraient tenus de motiver expressément la peine particulière infligée dans une affaire donnée; en fait, la plupart du temps, ces motifs sont omis. L'absence de motifs empêche le public et le contrevenant de bien comprendre le fondement de la peine infligée par le tribunal. Elle produit le même effet pour les agents des services correctionnels éventuellement appelés à appliquer la peine et les cours d'appel appelées à se prononcer sur l'affaire. Le code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine que nous proposons obligerait les tribunaux à motiver les peines qu'ils infligent en fonction de l'énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine prévu par la loi.

---

[7] Voir la note 1.

La formule d'appréciation de la preuve relative à la détermination de la peine, le droit exprès du contrevenant de prendre parole et la motivation obligatoire des jugements devraient faire en sorte que les peines infligées soient mieux adaptées à la situation particulière de chaque catégorie de contrevenants.

RÉFORMES EN MATIÈRE D'INFLICTION ET DE PERCEPTION DES AMENDES

La peine pécuniaire s'adapte et s'applique à toute une gamme d'infractions et de contrevenants. Il s'agit du type de peine auquel les tribunaux -- canadiens et étrangers -- ont le plus souvent recours. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé la modification du régime des amendes (voir les recommandations 12.14 à 12.16). Dans son rapport, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a appuyé les recommandations du rapport de la Commission sur la détermination de la peine quant au dédommagement et à l'incarcération en cas de non-paiement d'une amende.

Nous sommes d'avis que la législation relative à l'infliction et à la perception des amendes suscitent deux grandes difficultés. Premièrement, un nombre impressionnant d'amendes ne sont jamais perçues, ce qui peut entraîner non seulement la déconsidération de l'administration de la justice en ce sens que les contrevenants ne sont pas forcés de respecter la peine qui leur a été infligée, mais aussi la perte de revenus pour le système.

Deuxièmement, les tribunaux ne sont pas libres de décider de la mesure à prendre en cas de non-paiement d'une amende. La solution au non-paiement est l'incarcération du contrevenant, et cette mesure est habituellement prise sans égard aux motifs du non-paiement. Une fois les procédures d'incarcération pour défaut de paiement amorcées, le système ne fait aucune distinction entre le contrevenant qui refuse délibérément de payer l'amende et celui qui ne peut la payer, par manque d'argent ou par suite d'un changement dans sa situation financière.

Nous estimons que cet état de choses est inéquitable car il entraîne parfois l'incarcération pour des motifs économiques. En outre, nous sommes d'avis que l'emprisonnement de contrevenants en défaut représente une charge additionnelle pour le système de justice, qu'il prive le système de revenus qui auraient pu être perçus et qu'il constitue, à toutes fins utiles, une peine d'emprisonnement dans des circonstances où le tribunal avait initialement jugé plus approprié d'infliger une peine autre que l'emprisonnement. Nous proposons que des modifications soient apportées au régime d'infliction et de perception des amendes pour résoudre ces problèmes.

Premièrement, il y aurait lieu de mener une enquête sur les moyens financiers du contrevenant au moment de déterminer la peine de façon que le tribunal qui juge à propos d'infliger une amende s'assure que le contrevenant en question a les moyens de la payer.

Deuxièmement, les tribunaux seraient habilités à percevoir les amendes en ayant recours à des mesures d'exécution civiles telles que la saisie et la saisie-arrêt.

Troisièmement, à chaque fois que le tribunal envisagerait l'emprisonnement du contrevenant en défaut, il devra mener une autre enquête pour établir les circonstances qui ont mené au non-paiement de l'amende. S'il était prouvé que le contrevenant a une excuse raisonnable de ne pas payer l'amende, le tribunal pourrait prolonger le délai de paiement et modifier toute autre modalité de paiement, sauf le montant de l'amende. La législation proposée ne permettrait l'emprisonnement du contrevenant en défaut que si le tribunal est convaincu que ce dernier n'a pas d'excuse raisonnable pour ne pas payer l'amende et que le non-paiement de l'amende est délibéré. En outre, tenant pour acquis que l'emprisonnement en pareilles circonstances est une mesure d'exécution et non une autre forme de peine, nous proposons que l'incarcération du contrevenant ne remplace pas l'amende ordonnée initialement et que le contrevenant en question soit toujours tenu de payer l'amende même après avoir été incarcéré.

De telles mesures aideraient à supprimer les distorsions socio-économiques du régime des peines, particulièrement celles qui touchent les autochtones et les femmes. Elles permettraient d'assurer un meilleur respect de l'intention initiale du juge qui a estimé que l'infliction d'une peine non carcérale répondait mieux aux circonstances de l'affaire.

Nous sommes d'avis que ces réformes amélioreront l'efficacité du mode d'infliction et de perception des amendes et, par conséquent, feront de ces dernières des peines valables et acceptables.

RÉORGANISATION DE LA PARTIE XXIII DU *CODE CRIMINEL*

La majeure partie des dispositions actuelles du *Code criminel* sur la détermination de la peine sont prévues à la partie XXIII, intitulée Peines, Amendes, Confiscations, Frais et Restitution de biens. La partie XXIII est divisée selon les rubriques suivantes :

- peines en général (y compris les amendes, le dédommagement et les frais);
- emprisonnement;
- remise d'un accusé au gardien de prison;
- libérations inconditionnelles et sous condition;
- condamnations avec sursis;
- peines discontinues et probation;
- emprisonnement à perpétuité;
- incapacités;
- pardon.

Comme le révèle la présentation des articles de cette partie, le législateur n'a pas tenté d'établir un ordre dans les peines qui peuvent être infligées par les tribunaux.

À cause principalement des modifications qui ont été apportées séparément, la présentation des articles n'est pas claire et le législateur n'a pas fourni de directives générales quant à l'ordre à suivre dans l'infliction des peines.

Nous proposons de réorganiser la partie XXIII du *Code criminel* de façon à présenter les dispositions d'une manière claire et ordonnée et selon un ordre de sévérité, allant des peines les moins sévères aux plus sévères.

Voici l'ordre que nous proposons pour la partie XXIII :

a. généralités (y compris les objectifs et les principes);
b. audience relative à la détermination de la peine;
c. libérations inconditionnelles et sous condition;
d. peines pécuniaires comme mesure de réparation (dédommagement et restitution);
e. amendes;
f. ordonnances de services communautaires;
g. incapacités et ordonnances d'interdiction;
h. confiscation;
i. probation;
j. peines discontinues;
k. emprisonnement;
l. dispositions diverses.

En plus de la réorganisation de la partie XXIII, nous proposons un certain nombre de modifications, que le Comité permanent et la Commission sur la détermination de la peine appuient quant au fond relativement à l'infliction des sanctions.

Premièrement, chaque type de sanction constituera une peine en soi, sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une autre sanction. Deuxièmement, les ordonnances de services communautaires qui, à l'heure actuelle, sont infligées aux termes des dispositions du *Code criminel* relatives à la probation constitueront des sanctions distinctes.

Du point de vue de l'organisation, la partie XXIII englobera toutes les dispositions relatives à la confiscation figurant dans d'autres parties du *Code criminel* qui ne s'appliquent que dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable. Les autres dispositions relatives à la confiscation qui peuvent être appliquées sans que l'accusé ait été déclaré coupable n'ont pas été incluses dans la partie XXIII du *Code criminel.*

Cette réorganisation rendra la partie XXIII plus intelligible et, par conséquent, plus accessible pour les intervenants du système de justice pénale et pour le public.

Nous sommes intéressés à recevoir vos commentaires sur les questions suivantes:

a) Est-ce que les propositions concernant un code de preuve et de procédure offrent des solutions valables aux problèmes relatifs à l'information et aux méthodes que ce projet vise à régler?

b) La proposition concernant les amendes pourrait-elle s'avérer une sanction pénale plus efficace que l'incarcération lorsqu'il y a défaut de paiement d'une amende?

c) Est-ce que la réorganisation de la Partie XXIII du *Code criminel* entraînera un plus grand accès au droit de la détermination de la peine et en facilitera la compréhension?

SANCTIONS INTERMÉDIAIRES

Introduction et définition

Les deux principaux rapports sur la détermination de la peine qui ont été présentés récemment contiennent un très grand nombre de recommandations en ce qui concerne le recours à des sanctions autres que l'emprisonnement. Dans ce secteur particulier, des précisions quant à la terminologie employée sont souhaitables.

Selon le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, «toute sanction implique une certaine privation de liberté, en commençant par le degré de privation extrême (incarcération) pour aller jusqu'au degré de privation minimum (libération inconditionnelle)[8]. L'expression «non carcérale» a fait l'objet de critiques puisqu'elle établit une nette distinction entre l'incarcération, d'une part, et toutes les autres sanctions, d'autre part; cela laisse sous entendre que toutes les mesures autres que l'emprisonnement constituent une forme de clémence. En outre, cette expression est trop vague, et elle ne permet aucunement de déduire la nature ou le caractère de ces sanctions[9].

Nous avons choisi l'expression «sanctions intermédiaires» pour désigner les sanctions qui s'insèrent entre l'emprisonnement et la libération inconditionnelle, et pour désigner les sanctions qui ont trait aux programmes communautaires. Par conséquent, le paiement d'une amende à l'État, la remise des biens par le biais du dédommagement, la réparation financière à la victime pour le préjudice subi, l'exécution de travaux communautaires à la suite d'une ordonnance de travaux communautaires ou à titre de mode facultatif de paiement d'une amende sont tous des exemples de «sanctions intermédiaires». On peut également mentionner les ordonnances de dédommagement et les sanctions comme la libération sous condition, la condamnation avec sursis et l'ordonnance de probation, où l'ordonnance de probation peut ou non être assortie d'une ordonnance de dédommagement ou de travaux communautaires. Bien que le mode facultatif de paiement d'une amende et

---

[8] La Commission canadienne sur la détermination de la peine, *supra*, p. 381.

[9] *Ibid.*, p. 381.

les programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant ne constituent pas des peines en soi, ils visent néanmoins à rétablir les liens qui ont été rompus dans la collectivité par la perpétration de l'infraction et, par conséquent, sont considérés comme des sanctions intermédiaires.

Nécessité des sanctions intermédiaires

C'est l'accroissement continu de la population carcérale qui est la principale raison de l'intérêt que portent les pays industrialisés aux sanctions intermédiaires. À ce manque d'espace, il faut ajouter les restrictions budgétaires que connaissent la plupart des administrations. Les responsables de l'élaboration des politiques s'interrogent donc sur l'opportunité du recours accru à l'emprisonnement, et examinent les solutions de rechange qui seraient moins coûteuses tout en assurant la protection du public. Le problème est d'autant plus difficile à résoudre que les responsables de l'élaboration des politiques doivent tenter de concilier le recours aux sanctions intermédiaires et l'opinion publique qui souhaite des peines plus longues et plus sévères pour les crimes violents, des mesures accrues en matière de prévention du crime et la réduction des dépenses gouvernementales pour la construction et le fonctionnement de nouveaux établissements carcéraux.

Même si, au Canada, les contrevenants ne sont pas incarcérés dans une proportion aussi élevée qu'aux États-Unis, il n'en demeure pas moins que nous incarcérons plus de gens que la plupart des autres démocraties occidentales. L'emprisonnement coûte cher et il ne sert pas à grand-chose, si ce n'est de garder les contrevenants à l'écart de la société pendant un certain temps. Au cours de la dernière décennie, des commissions constituées par le gouvernement fédéral qui ont étudié divers aspects du système de justice pénale ont recommandé que des peines d'emprisonnement ne soient infligées qu'en dernier recours et qu'elles soient réservées aux personnes reconnues coupables des crimes les plus graves. Malgré ces recommandations de réforme, peu de choses ont été accomplies.

Dans les établissements fédéraux, le pourcentage des détenus qui ont commis des crimes violents a augmenté au cours des dernières années, mais le pourcentage des détenus qui ont commis des crimes contre les biens demeure élevé. Depuis plusieurs années déjà, la proportion la plus élevée des personnes qui sont détenues dans les établissements provinciaux se compose de personnes qui ont commis des infractions mineures en matière de biens ou de conduite avec facultés affaiblies. Les personnes reconnues coupables de vol, de recel et d'introduction par effraction viennent au deuxième rang. Il ressort constamment des données rassemblées que trois détenus sur dix sont incarcérés pour défaut de paiement d'une amende.

La question de savoir s'il est opportun d'incarcérer des personnes qui ont commis des infractions contre les biens ou des infractions non violentes soulève des préoccupations. Ce n'est pas dans une prison surpeuplée que l'on apprend à être un bon citoyen. Les personnes qui préconisent des sanctions intermédiaires ont proposé que l'on prévoie un plus vaste éventail d'options comme solutions de rechange à l'incarcération de façon à obliger les contrevenants à assumer la responsabilité de leurs actes en leur infligeant des peines sévères et efficaces. Elles soutiennent qu'il vaut mieux apprendre aux contrevenants la maîtrise de soi que de leur imposer des

contraintes[10]. Ce faisant, on pourra intégrer les collectivités autochtones au processus judiciaire. Ainsi donc les pratiques en matière de détermination de la peine, qui font l'objet de l'approbation sociale, auront un plus grand effet sur le contrevenant et la communauté que la méthode actuelle voulant qu'on résolve les problèmes «en les reléguant aux oubliettes». Il faut donc permettre aux contrevenants d'acquérir un meilleur sens des responsabilités et de comprendre qu'ils doivent éviter le crime à l'avenir, ce qui exige une discipline personnelle et une motivation. Les solutions de rechange, notamment les ordonnances de service communautaire, le dédommagement et le mode facultatif de paiement d'une amende en remplacement de l'emprisonnement pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer une amende par opposition à ceux qui refusent de la payer, sont des sanctions plus prometteuses.

Faits nouveaux

Dans son rapport, le groupe de travail Nielsen a recommandé que le gouvernement instaure des programmes en vue d'avoir moins souvent recours à l'incarcération[11]. Plus récemment, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a consacré tout un chapitre de son rapport, le chapitre 12, aux «sanctions communautaires». Le Comité permanent a beaucoup parlé de solutions de rechange, d'ordonnances de probation, d'assignation à domicile et de peines d'emprisonnement discontinues et a fait bon nombre de recommandations en ce sens.

De 1984 à 1987, le ministère de la Justice a réalisé des recherches, des projets et des évaluations sur les solutions de rechange à l'incarcération. La portée du mandat était large de façon à permettre des projets variés allant des examens de programmes aux études de faisabilité, aux projets pilotes, aux enquêtes et aux documents d'information sur le recours aux trois sanctions dans les différentes administrations[12].

Cet exercice a permis au ministère de constater que le recours plus fréquent aux sanctions intermédiaires et la reconnaissance de leur utilité continuaient de donner lieu à bien des débats et des conjectures[13]. En ce qui a trait aux projets réalisés dans le cadre de cette initiative, il semblerait que leur principale caractéristique soit l'éclectisme dont on a fait preuve dans la façon de les aborder, ce qui laisse entendre qu'il faudrait faire preuve de plus de souplesse en songeant au rôle que les sanctions intermédiaires devraient jouer à l'avenir dans le domaine de la justice pénale. Enfin, l'étude a permis de constater que même si ces sanctions ont fait l'objet de bon nombre de recommandations, le moins que l'on puisse dire c'est qu'il y a eu un manque d'uniformité d'une administration à l'autre tant sur le plan de leur élaboration que sur celui de leur application[14]. Normalement, la population des

---

[10] HMSO, *Punishment, Custody and the Community*, juillet 1988. Londres, Home Office, p.1.

[11] Gouvernement du Canada, *Rapport du groupe de travail Nielsen sur l'examen des programmes*, 1985, p. 323.

[12] Ministère de la Justice, *Sentencing Alternatives Initiative: An Overview*, 1990, inédit.

[13] *Ibid.*, p. 48

[14] *Ibid.*, p. 3, 4 et 50

prisons devrait diminuer grâce à de telles sanctions. Cependant, il ressort d'études récentes que, dans certaines administrations, le nombre de personnes incarcérées est resté le même ou a augmenté, alors que le nombre de sanctions communautaires a aussi augmenté[15].

L'accès aux programmes de sanctions intermédiaires varie d'une administration à l'autre. Selon les conclusions des études, il y a un manque flagrant de programmes dans les régions isolées et dans le Nord du pays, surtout au sein des collectivités autochtones. Une enquête menée pour le compte de la Commission sur la détermination de la peine auprès des juges qui prononcent des peines révèle que la plupart des juges tiennent compte des programmes qui sont offerts lorsqu'ils décident s'il y a lieu de prévoir des sanctions intermédiaires. La majorité de ceux-ci estime en outre que l'existence de ces programmes devrait influer sur la décision de prévoir de telles sanctions. Quatre-vingt-un pour cent des juges interrogés croient que l'accès inégal aux programmes d'une région à l'autre entraîne la disparité des peines[16].

Suite à la publication du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, des consultations ont été menées auprès des fonctionnaires des différentes administrations et de certains intervenants du système de justice pénale, notamment les associations nationales. Les divergences d'opinion parmi les personnes et les groupes consultés étaient considérables.

Même si, dans l'ensemble, les recommandations ont, en théorie, été accueillies très favorablement, pour plusieurs, une meilleure gestion des programmes en place l'emportait sur l'instauration de nouveaux programmes de sanctions intermédiaires. Plusieurs ont soutenu que l'on ne disposait pas de suffisamment de ressources financières pour créer de nouveaux programmes communautaires. On a en outre déclaré que les victimes devraient participer à la mise sur pied de programmes communautaires, que la question de savoir s'il était possible d'orienter un plus grand nombre de contrevenants vers les programmes communautaires méritait un examen approfondi, que le gouvernement fédéral devrait accorder la priorité au financement des sanctions communautaires, que l'emprisonnement automatique pour défaut de paiement d'une amende devrait être aboli et que l'on devrait avoir recours plus fréquemment aux sanctions communautaires et vérifier dans quelle mesure elles permettent d'éviter l'emprisonnement avant de donner suite aux autres propositions de changement fondamentales de la Commission. Même si les personnes consultées convenaient de la nécessité d'améliorer l'accès aux sanctions intermédiaires, elles ne s'entendaient pas sur la façon d'atteindre cet objectif.

Consultations

Il est évident que l'instauration et l'administration de programmes de sanctions communautaires sont du ressort des provinces. L'instauration et l'administration de

---

[15] Ekstedt, John et Margaret Jackson, *A Profile of Canadian Alternative Sentencing Programs : A National Review of Policy Issues*, ministère de la Justice, 1988, p.182.

[16] Brodeur, Jean-Paul, Renate Mohr, Julian Roberts et Karen Markham, *Views of Sentencing: A Survey of Judges in Canada*, ministère de la Justice, 1988, p.19.

ces programmes sont essentielles pour régler les préoccupations des autochtones et des femmes qui ont été soulevées en ce qui concerne la justice pénale. Le pouvoir fédéral de légiférer et de prévoir la procédure doit être combiné au pouvoir provincial d'administrer la justice d'une façon qui profite aux deux à la fois. L'absence de consensus sur la façon de permettre un recours plus fréquent à ces sanctions reflète au moins en partie les préoccupations financières des administrations. Comme leurs homologues fédéraux, les administrations disposent de moins de ressources et doivent faire plus avec ces ressources limitées. Pratiquement tous les détenus qui seraient touchés par les réformes dans le domaine des sanctions intermédiaires relèvent des provinces. Le gouvernement fédéral est directement touché seulement parce que le pouvoir d'apporter des changements à la loi lui appartient.

Le but des sanctions intermédiaires est une autre question qui devrait être débattue plus à fond. Le recours fréquent à l'emprisonnement à titre de sanction au Canada, soit par choix ou par suite du défaut de se conformer à une sanction autre que l'emprisonnement, cause des préoccupations. Dans le cas de la plupart des crimes, l'emprisonnement ne constitue pas la peine la plus efficace. En ce qui concerne les autochtones, la peine d'emprisonnement soulève des préoccupations particulières. Le recours accru aux sanctions intermédiaires permet d'inclure les collectivités autochtones dans la résolution des problèmes communs. Il permet aussi d'intégrer les valeurs traditionnelles et spirituelles profondes dont bon nombre de collectivités autochtones font preuve en aidant leurs contrevenants à contribuer positivement à leur culture et à leur collectivité. La peine d'emprisonnement devrait être réservée aux contrevenants reconnus coupables des crimes les plus graves. Comme nous l'avons proposé dans l'énoncé des objectifs et des principes sur la détermination de la peine, elle ne devrait être infligée que si elle vise à protéger la société contre les crimes violents, qu'aucune autre peine n'aurait suffisamment reflété la gravité de l'infraction ou qu'elle punit le contrevenant pour non-respect délibéré des modalités de toute autre peine qui lui a été infligée.

Les répercussions financières du recours plus fréquent aux sanctions intermédiaires est l'une des questions de principe les plus importante que nous avons à résoudre. Nous croyons que ces sanctions permettront au contrevenant de réparer le tort qu'il a fait à la société et qu'elles pourraient aussi aider à sa réintégration au sein de la société. Nous croyons que les tribunaux doivent disposer d'un vaste éventail de programmes communautaires.

Le gouvernement fédéral ne peut pas prendre de mesures définitives dans le domaine des sanctions intermédiaires. L'élaboration d'une série de mesures qui serviront à la fois les intérêts des provinces et ceux du gouvernement fédéral est d'une importance capitale. Nous ne pouvons imposer aux provinces des exigences qui auront pour effet d'entraîner des dépenses considérables sur le plan des programmes sans mener des consultations exhaustives. D'un autre côté, nous ne pouvons prendre des engagements qui obligeraient le gouvernement fédéral à consacrer des sommes importantes à ces programmes et maintenir en même temps notre position sur le plan fiscal. Nous devons mener des consultations exhaustives auprès des administrations concernées afin de trouver des solutions qui conviennent de part et d'autre.

Si, grâce aux consultations, nous parvenons à clarifier les objectifs des sanctions intermédiaires, alors nous pourrons élaborer et promouvoir des politiques concernant le recours à ces sanctions, faciliter l'intégration des divers composants du système et aider à promouvoir une politique plus cohérente en matière de justice pénale au Canada.

Nous sommes vivement intéressés à connaître votre opinion sur cette approche consultative comme moyen de répondre à cette préoccupation.

CONCLUSION

Il est entendu que les propositions élaborées dans ce document relativement à la réforme de la détermination de la peine résulteront en une politique de détermination de la peine cohérente et bien articulée et reflétera la société actuelle et fournira des directives pour l'avenir. Les réformes proposées abordent les questions qui ont été soulevées à maintes reprises au cours des deux dernières décennies: l'excès de confiance en l'utilisation de l'incarcération, la disparité injustifiée des peines, l'absence de politique cohérente gouvernant les pratiques en matière de détermination de la peine, et la confusion du grand public quant au rôle de la détermination de la peine dans le système de justice criminelle. Des consultations publiques sur les propositions de réforme seront menées pendant le processus de développement de cette politique.

Les consultations seront précieuses dans l'évolution de la politique gouvernementale - politique qui aura l'appui du grand public. Une telle politique dépend d'un public bien informé et engagé. Tout commentaire doit être transmis à :

Ministère de la Justice
Projet sur la détermination
de la peine
Édifice de la Justice, pièce 729
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 31
Art. 1 [Art. 716 du *Code criminel*] 31
Art. 2 [Art. 717 du *Code criminel*] 31
Art. 3 [Art. 721 du *Code criminel*] 32
Art. 4 Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine 32
Art. 5 Sauf disposition contraire, les peines visées à la présente partie peuvent être infligées 33

AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE 33
Art. 6 Généralités 33
Art. 7 Procédure 34
Art. 8 Preuve 35
Art. 9 [Art. 665 du *Code criminel*] 35
Art. 10 [Art. 669 du *Code criminel*] 36
Art. 11 [Par. 735(1.1) à (1.4) du *Code criminel*] 36

ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLE ET SOUS CONDITION 37
Art. 12 [Art. 736 du *Code criminel*] 37

PEINES PÉCUNIAIRES COMME MESURES DE RÉPARATION (DÉDOMMAGEMENT ET RESTITUTION) 38
Art. 13 [Art. 194 du *Code criminel*] 38
Art. 14 [Art. 725 du *Code criminel*] 38
Art. 15 [Art. 725 du *Code criminel*] 39
Art. 16 [Art. 726 du *Code criminel*] 39
Art. 17 [Art. 726 du *Code criminel*] 40
Art. 18 [Article 727 du *Code criminel*] 40
Sommes trouvées sur le contrevenant [Art. 727.1 du *Code criminel* 41
Avis aux personnes intéressées [Article 727.2 du *Code criminel* . . . 41
Priorité au dédommagement [Art. 727.3 du *Code criminel*] 41
Prolongation du délai [Art. 727.4 du *Code criminel*] 41
Exécution des ordonnances de dédommagement [Art. 727.5 du *Code criminel*] 42
Idem [Art. 727.6 du *Code criminel*] 42
Comparution forcée du contrevenant [Art. 727.7 du *Code criminel*] 43
Diminution de la peine d'emprisonnement en cas de paiement partiel [Art. 727.8 du *Code criminel*] 43
Suramende compensatoire [Art. 727.9 du *Code criminel*] 44

AMENDES 45
Art. 19 Ordonnance 45
Art. 20 Enquête 45
Audience 45
Prolongation du délai 46
Défaut 47
Procédures 47
Art. 21 [Art. 718.1 du *Code criminel*] 50
Art. 22 [Art. 720 du *Code criminel*] 50

ORDONNANCES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES 50

INCAPACITÉS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION 52
Art. 24 [Art. 748 du *Code criminel*] 52
Art. 25 [Art. 100 du *Code criminel*] 52
Art. 26 [Art. 259 du *Code criminel*] 53
Art. 27 [Par. 446 (5) et (6) du *Code criminel*] 56

CONFISCATION 56
Art. 28 [Art. 192 du *Code criminel*] 56
Art. 29 [Par. 206 (5) et (6) du *Code criminel*] 57
Art. 30 [Par. 327 (2) et (3) du *Code criminel*] 57
Art. 31 [Art. 462.37 du *Code criminel*] 57
Art. 32 [Art. 491 du *Code criminel*] 58
Art. 33 [Art. 491.1 de *Code criminel*] 59

PROBATION 60
Art. 34 [Art. 737-740 du *Code criminel*] 60

PEINES DISCONTINUES 64
Art. 35 [Al. 737(1)c) du *Code criminel*] 64

EMPRISONNEMENT 64
Art. 36 [Art. 730 du *Code criminel*] 64
Art. 37 [Art. 731 du *Code criminel*] 64
Art. 38 [Art. 732 du *Code criminel*] 65
Art. 39 [Art. 733 du *Code criminel*] 66
Art. 40 [Art. 734 du *Code criminel*] 66
Art. 41 [Art. 742 du *Code criminel*] 66
Art. 42 [Art. 743 du *Code criminel*] 67
Art. 43 [Art. 744 du *Code criminel*] 67
Art. 44 [Art. 745 du *Code criminel*] 67
Art. 45 [Art. 746 du *Code criminel*] 68
Art. 46 [Art. 747 du *Code criminel*] 68

DISPOSITIONS DIVERSES 69
Art. 47 [Art. 723 du *Code criminel*] 69
Art. 48 [Art. 724 du *Code criminel*] 70
Art. 49 [Art. 728 du *Code criminel*] 70
Art. 50 [Art. 729 du *Code criminel*] 70
Art. 51 [Art. 741 du *Code criminel*] 70
Art. 52 [Art. 749 du *Code criminel*] 71
Art. 53 [Art. 750 du *Code criminel*] 71
Art. 54 [Art. 751 du *Code criminel*] 71

ANNEXE[1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 *[Art. 716 du* Code criminel]

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«accusé» Est assimilé à l'accusé le défendeur.
«tribunal»

a) Une cour supérieure de juridiction criminelle;
b) une cour de juridiction criminelle;
c) un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale agissant à titre de cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXVII;
d) un tribunal qui entend un appel.

[Paragraphe 718(12) du Code criminel] «amende» désigne toute peine pécuniaire ou autre somme d'argent.

Art. 2 *[Art. 717 du* Code criminel] [sauf le paragraphe 717(3), (4)(a) (b)]

(1) Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à imposer est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction.
(2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à imposer est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction, mais nulle peine n'est une peine minimale à moins qu'elle ne soit déclarée telle.
(3) Si un accusé est déclaré coupable de plus d'une infraction devant le même tribunal pendant la même session, et si, selon le cas :

(i) plus d'une amende est imposée avec stipulation, à l'égard de chacune d'elles, que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée,
(ii) des périodes d'emprisonnement sont imposées pour les infractions respectives,
(iii) une période d'emprisonnement est imposée à l'égard d'une infraction et une amende imposée à l'égard d'une autre infraction avec stipulation que, faute de paiement, l'accusé doit être emprisonné pour une période déterminée,

le tribunal qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

---

[1] Le caractère typographique varie pour signaler que :
l'article est en vigueur;
l'article est en vigueur mais non proclamée;
l'article est à l'état de projet.

Art. 3 *[Art. 721 du* Code criminel]

(1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.

(2) Toute période pendant laquelle une personne déclarée coupable est légalement en liberté sur mise en liberté provisoire accordée en application d'une disposition de la présente loi ne compte pas comme partie d'une période d'emprisonnement imposée en conformité avec sa déclaration de culpabilité.

(3) Pour fixer la sentence à imposer à une personne déclarée coupable d'une infraction, un juge de paix, juge de la cour provinciale ou juge peut tenir compte de toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, imposée par un tribunal de première instance ou par le tribunal saisi d'un appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas, à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la sentence imposée est une amende avec un emprisonnement à défaut de paiement, aucune période antérieure à la date de l'exécution du mandat d'incarcération ne compte comme partie de la période d'emprisonnement.

(6) Une demande d'autorisation d'appel constitue un appel pour l'application du présent article.

Art. 4 *Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine*

(1) L'objectif fondamental de la détermination de la peine est de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen de l'infliction de sanctions équitables.

(2) Les tribunaux doivent/peuvent tenir compte des objectifs suivants en déterminant la peine qu'il convient d'infliger à un contrevenant :

a) réprouver la conduite répréhensible;

b) dissuader le contrevenant ainsi que toute autre personne de commettre des infractions;

c) isoler, s'il y a lieu, les contrevenants de la société;

d) prévoir la réparation du préjudice causé aux victimes ou à la communauté;

e) faire prendre conscience aux contrevenants de leurs responsabilités et leur fournir l'occasion de se réintégrer à la société à titre de citoyens productifs et respectueux de la loi.

(3) Conformément à l'objectif énoncé ci-dessus, les tribunaux qui infligent une peine à un contrevenant reconnu coupable doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire compte tenu des limites

prescrites par la présente loi ou toute autre loi du Parlement, en appliquant les principes suivants :

a) *la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, au degré de responsabilité du contrevenant ainsi qu'à toute autre circonstance atténuante ou aggravante;*

b) *la peine doit être la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances;*

c) *la peine déterminée doit être semblable à celle infligée aux personnes reconnues coupables d'une infraction semblable lorsque les circonstances pertinentes sont semblables;*

d) *la peine maximale prévue par la loi ne doit être infligée que dans les cas les plus graves;*

e) *le tribunal doit prendre en considération l'effet global de la peine ainsi que l'effet cumulatif de cette peine et des autres peines infligées au contrevenant;*

f) *la peine d'emprisonnement ne doit être infligée que si :*

(i) *elle vise à protéger la société contre les crimes violents;*

(ii) *aucune autre peine ne refléterait suffisamment la gravité de l'infraction ou de la récidive ou ne protégerait adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;*

(iii) *elle punit le contrevenant pour non-respect délibéré des modalités de toute autre peine qui lui a été infligée là où aucune autre mesure ne pourrait encourager le respect.*

Art. 5 *Sauf disposition contraire, les peines visées à la présente partie peuvent être infligées :*

a) *à titre de sanctions en soi;*

b) *conjointement avec d'autres peines;*

c) *à titre de solution de rechange à l'emprisonnement.*

AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Art. 6 *Généralités*

(1) *Aux fins de la détermination de la peine, le tribunal :*

a) *tient, le plus tôt possible après la déclaration de culpabilité, une audience pour déterminer la peine qu'il convient d'infliger;*

b) *si l'accusé est reconnu coupable de deux ou de plusieurs infractions, examine toutes les infractions à la fois et détermine la peine qu'il convient d'infliger à l'égard de chacune;*

c) *examine, avec le consentement du procureur général et du contrevenant, toutes les autres accusations portées contre le contrevenant et auxquelles ce dernier entend plaider coupable, et détermine la peine qu'il convient d'infliger à l'égard de chacune;*

d) *peut prendre en considération les faits de l'infraction pour laquelle une peine est infligée et qui sont susceptibles de constituer une infraction distincte, si le tribunal aurait eu par ailleurs compétence pour entendre les poursuites relatives à ces infractions ou ces accusations;*

e) *donne les motifs qui justifient les peines infligées et en précise les modalités. Les motifs et les modalités sont consignés au dossier du tribunal ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, sont exposés par écrit.*

Art. 7 *Procédure*

(1) *Avant de déterminer la peine à infliger, le tribunal donne au contrevenant, s'il est présent, l'occasion d'exposer son point de vue au sujet de la peine.*

(2) *Aux fins de la détermination de la peine, le tribunal :*

a) *examine tout renseignement pertinent qui lui est présenté, notamment les représentations et les observations faites par le poursuivant et le contrevenant ou en leur nom;*

b) *avant d'ordonner le paiement d'une somme d'argent, et afin de déterminer le montant à payer, le délai et le mode de paiement, s'il décide d'infliger une amende, mène ou demande que soit menée une enquête pour déterminer la capacité du contrevenant de payer, à moins que ce dernier ne reconnaisse sa capacité de payer.*

(3) *Le tribunal entend les représentations du poursuivant et du contrevenant au sujet des faits pertinents en ce qui concerne la détermination de la peine qu'il convient d'infliger au contrevenant et, si ces faits sont contestés, il entend les éléments de preuve que lui présentent le poursuivant et le contrevenant.*

(4) *Le poursuivant ou le contrevenant, selon le cas, peut contre-interroger les témoins cités aux fins du paragraphe 7(2).*

(5) *[Par. 735(1) du* Code criminel] Lorsqu'un accusé, autre qu'une personne morale, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par un tribunal, préparer et déposer au tribunal un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 736.

(6) *[Par. 735(2) du* Code criminel] Dès que les rapports ou les déclarations visés aux paragraphes (1) ou (1.2) sont déposés, le greffier en fait parvenir une copie au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

Art. 8 Preuve

Aux fins de la détermination de la peine qu'il convient d'infliger,

(1) *si les faits sont contestés, le tribunal entend la preuve que lui présente la partie à l'appui de ces faits, qui doivent être établis hors de tout doute raisonnable.*

(2) *Le tribunal peut tenir pour avérés tous les faits essentiels à la déclaration de culpabilité de même que tous les faits dont conviennent le poursuivant et le contrevenant.*

(3) *Le tribunal applique toutes les règles de preuve applicables en matière criminelle en ce qui concerne l'habilité et la contraignabilité des témoins.*

Art. 9 *[Art. 665 du* Code criminel]

(1) Sous réserve des paragraphes 9(3) et 9(4), lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque le tribunal que l'accusé ou le défendeur, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait.

(2) Lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée en raison de condamnations antérieures, le tribunal, à la demande du poursuivant et lorsqu'il est convaincu que l'accusé ou le défendeur a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demande à l'accusé ou au défendeur s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de ces condamnations antérieures peut être présentée.

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité avec le paragraphe 803(2) et qui déclare le défendeur coupable peut faire des enquêtes et entendre des témoignages au sujet des condamnations

antérieures, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et, dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

(4) Lorsque, en conformité avec l'article 623, le tribunal procède au procès d'une personne morale accusée qui n'a pas comparu ni enregistré de plaidoyer, le tribunal peut faire des enquêtes et entendre des preuves au sujet des condamnations antérieures, que l'accusée ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et, dans le cas où une telle condamnation est prouvée, il peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une personne visée à l'alinéa 742a.1).

Art. 10 *[Art. 669 du* Code criminel]

Lorsqu'une seule sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur deux ou plusieurs chefs contenus dans un acte d'accusation, la sentence est valable si l'un des chefs l'eût justifiée.

Art. 11 *[Par. 735(1.1) à (1.4) du* Code criminel]

(1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un accusé devrait être absous en vertu de l'article 736, le tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (1.2), sur les dommages - corporels ou autres - ou les pertes que la perpétration de l'infraction lui a causés.

(2) La déclaration visée au paragraphe 11(1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

(3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe 11(2)a) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 736.

(4) Pour l'application du présent article, la victime est :

a) la personne qui subit des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou autrement incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe 11(1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLE ET SOUS CONDITION

Art. 12 *[Art. 736 du* Code criminel]

(1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures engagées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) Sous réserve de la partie XVI, lorsqu'un accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu de la partie XVI plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe 12(1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette décision.

(3) Le contrevenant qui est absous en conformité avec le paragraphe 12(1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;

c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où sa libération a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 738(4), à tout moment où il peut prendre une mesure en vertu de ce paragraphe, annuler la libération, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rapporte la libération et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée s'il avait été déclaré coupable au moment de sa libération, et il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe

lorsqu'il a été fait appel de l'ordonnance prescrivant que l'accusé soit libéré.

PEINES PÉCUNIAIRES COMME MESURES DE RÉPARATION (DÉDOMMAGEMENT ET RESTITUTION)

Art. 13 *[Art. 194 du* Code criminel]

(1) Sous réserve du paragraphe 13(2), un tribunal qui déclare un accusé coupable d'une infraction prévue aux articles 184 ou 193 peut, sur demande d'une personne lésée, ordonner à l'accusé, lors du prononcé de la sentence, de payer à cette personne des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars.

(2) Nul ne peut être condamné, en vertu du paragraphe 13(1), à payer une somme quelconque à une personne qui a intenté une action en vertu de la partie II de la *Loi sur la responsabilité de l'État*.

(3) Lorsqu'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 13(1) n'est pas versée immédiatement, le requérant peut faire enregistrer l'ordonnance à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu comme s'il s'agissait d'un jugement ordonnant le paiement de la somme y indiquée, et ce jugement est exécutoire contre l'accusé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par ce tribunal dans des poursuites civiles.

(4) Tout ou partie d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 13(1) peut être prélevé sur les fonds trouvés en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf en cas de contestation de la propriété ou du droit de possession de ces fonds de la part de réclamants autres que l'accusé.

Art. 14 *[Art. 725 du* Code criminel]

(1) Un tribunal qui condamne ou absout en vertu de l'article 736 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à cette personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 14(1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant ce tribunal dans des procédures civiles.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 14(1) peut, si le tribunal qui rend l'ordonnance est convaincu qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que

l'accusé, et si le tribunal l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.

Art. 15 *[Art. 725 du* Code criminel]

Lorsqu'un contrevenant est condamné ou absous sous le régime de l'article 736, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution est tenu, en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, à la demande du procureur général ou d'office si les circonstances s'y prêtent, de rendre une ordonnance portant que le contrevenant doit, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, dédommager une autre personne selon les règles suivantes :

(a) *si la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou les dommages qui leur ont été causés — sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant qui ne peut dépasser la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de cette partie des biens qui lui a été restituée, si ce montant peut être facilement déterminé;*

(b) *si les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant, égal aux dommages, notamment à la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles, si ce montant peut être facilement déterminé.*

Art. 16 *[Art. 726 du* Code criminel]

(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, le tribunal peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant ne dépassant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 16(1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant ce tribunal dans des procédures civiles.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 16(1) peut, si le tribunal qui rend l'ordonnance est convaincu qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si le tribunal l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.

Art. 17 *[Art. 726 du* Code criminel]

(1) *Lorsqu'un contrevenant est condamné ou absous sous le régime de l'article 736 et qu'il a transféré ou remis moyennant contrepartie des biens obtenus criminellement à un tiers agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens ou qu'il a emprunté en donnant ces biens en garantie auprès d'un créancier agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens, le tribunal peut, si ceux-ci ont été restitués à leur propriétaire légitime ou à la personne qui avait droit à leur possession légitime au moment de la perpétration, ordonner au contrevenant de verser au tiers ou au créancier, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, un montant qui ne peut dépasser la contrepartie versée par le tiers pour le bien ou le solde du prêt.*

Art. 18 *[Article 727 du* Code criminel]

(1) *Avant de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 725 ou 726 et pour en déterminer le montant, le moment du paiement et le mode de celui-ci, le tribunal, sauf dans le cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait faire une enquête sur la capacité, actuelle ou future, de payer du contrevenant; le tribunal est alors tenu de prendre en considération les éléments suivants :*

a) l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières, actuelles ou futures, du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de se conformer à une ordonnance de restitution;
b) les bénéfices, notamment financiers, que le contrevenant a obtenus, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction;
c) les dommages ou les pertes subies par le bénéficiaire éventuel d'une ordonnance de dédommagement.

(2) *Le tribunal peut exiger que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon que le tribunal l'exige; ces renseignements ne peuvent être utilisés que pour permettre l'application du paragraphe 18(1) ou dans le cadre de procédures intentées pour parjure ou témoignages contradictoires.*

(3) *Le tribunal peut exiger qu'un rapport écrit soit préparé et lui soit remis sur :*

a) la situation financière du contrevenant, notamment sur sa capacité de se conformer à une ordonnance de dédommagement;
b) les sommes d'argent qu'il doit verser à toute autre personne.

(4) *Dès qu'un rapport est déposé auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (3), le greffier en fait parvenir une copie au poursuivant et au contrevenant ou à son procureur.*

(5) *Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 725 ou 726 peut exiger que le contrevenant s'y conforme immédiatement ou à l'intérieur du délai qu'il fixe, en un seul ou en plusieurs versements échelonnés à l'intérieur du délai; celui-ci est de trois ans au maximum à compter du moment où l'ordonnance est rendue.*

(6) *Tout le montant à verser à une personne en vertu des articles 725 ou 726 doit être versé à la succession de cette personne lorsque celle-ci décède avant que l'ordonnance ait été intégralement exécutée.*

(7) **Sommes trouvées sur le contrevenant** [*Art. 727.1 du* Code criminel] *Les sommes d'argent trouvées en la possession du contrevenant au moment de son arrestation peuvent en tout ou en partie servir au paiement des montants prévus par une ordonnance rendue en vertu des articles 725 ou 726 si le tribunal l'ordonne une fois qu'il est convaincu que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.*

(8) ***Avis aux personnes intéressées*** [*Article 727.2 du* Code criminel]

a) *Avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 725 ou 726, le tribunal peut ordonner qu'un avis soit envoyé aux personnes qui pourraient être bénéficiaires d'une telle ordonnance et aux autres personnes qui peuvent y être intéressées selon qu'il le juge à propos.*

b) *Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 725 ou 726 fait aviser le bénéficiaire du contenu de l'ordonnance ou lui en fait parvenir une copie.*

c) *Les avis prévus au présent article ou à l'article 727.4 ainsi que les copies d'ordonnance sont remis ou signifiés de la façon qu'ordonne le tribunal ou en conformité avec les règles que celui-ci adopte en vertu de l'article 482.*

d) *Les modalités de l'ordonnance rendue en vertu des articles 725 ou 726 sont consignées au dossier du tribunal; si les procédures ne sont pas enregistrées, l'ordonnance est rendue par écrit.*

(9) **Priorité au dédommagement** [*Art. 727.3 du* Code criminel]
Le tribunal donne priorité à l'ordonnance de dédommagement et étudie ensuite la possibilité de rendre une ordonnance de confiscation ou d'infliger une amende s'il est d'avis que les circonstances justifient de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 725 ou 726 à l'égard d'un contrevenant et que, selon le cas :

a) *une ordonnance de confiscation rendue en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale pourrait être rendue à l'égard des mêmes biens qui seraient visés par l'ordonnance de dédommagement;*

b) *le tribunal étudie la possibilité d'infliger une amende au contrevenant et il lui semble que celui-ci n'aurait pas les moyens de se conformer à l'ordonnance de dédommagement et de payer l'amende à la fois.*

(10) **Prolongation du délai** [*Art. 727.4 du* Code criminel]

a) *Sous réserve de l'alinéa 18(10)b), le tribunal qui, dans une ordonnance de dédommagement, a prévu un délai pour le paiement d'un dédommagement ou le paiement de celui-ci par versements peut, sauf si une dénonciation a été faite en vertu de l'article 727.6, à la demande du contrevenant ou de son représentant et sous réserve des règles qu'il adopte en vertu de l'article 482, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.*

b) *Avant de prolonger le délai ou de modifier la périodicité du paiement en vertu de l'alinéa 18(10)a), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.*

c) *Le total du délai de paiement visé à l'alinéa 18(10)a) et de toute prolongation accordée en vertu de ce paragraphe ne peut dépasser quatre ans suivant la date à laquelle l'ordonnance de dédommagement a été rendue en vertu des articles 725 ou 726, selon le cas.*

(11) **Exécution des ordonnances de dédommagement** *[Art. 727.5 du* Code criminel]

Lorsqu'un contrevenant ne se conforme pas immédiatement à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726, le bénéficiaire de celle-ci peut la faire enregistrer à titre de jugement à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu; ce jugement est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.

(12) **Idem** *[Art. 727.6 du* Code criminel]

a) *Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant a fait défaut ou a refusé de se conformer à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726 peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix qui doit la recevoir; est saisi de la dénonciation soit le tribunal qui a rendu l'ordonnance, soit celui qui, eu égard au mode de procès du contrevenant, aurait eu compétence pour la rendre soit, si le poursuivant et l'accusé y consentent, une autre cour de juridiction criminelle ou cour supérieure de juridiction criminelle.*

b) *Il y a défaut de se conformer à une ordonnance de dédommagement lorsqu'une partie du dédommagement n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.*

c) *Les procédures visées à l'alinéa 18(12)a) se prescrivent par six ans à compter du prétendu défaut ou refus de se conformer à l'ordonnance.*

d) *Le juge de paix qui reçoit la dénonciation visée à l'alinéa 18(12)a) est tenu d'ordonner au contrevenant de comparaître devant le tribunal qui, en vertu de ce paragraphe, en est saisi.*

e) *Après avoir entendu le poursuivant et le contrevenant, le tribunal, s'il est convaincu que ce dernier, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, a fait défaut ou a refusé de se conformer à l'ordonnance de dédommagement, est tenu d'ordonner que l'ordonnance soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant visé à la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès et, si cela est justifiable, compte tenu des circonstances, d'infliger au contrevenant un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel, ou de six mois, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire.*

f) *Le jugement visé au sous-alinéa 18(12)e)(i) est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.*

g) *À l'audition tenue en conformité avec le présent article, lorsque le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou le refus, le tribunal peut, sous réserve des alinéas 18(12)h) et 18(12)i), prolonger la période de validité de l'ordonnance, y compris le délai du paiement de dédommagement, ou modifier toute autre modalité de celle-ci, sauf le montant du dédommagement.*

h) *Avant d'exercer un pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 18(12)g), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.*

i) *Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des articles 725 ou 726, le tribunal ne peut, en vertu de l'alinéa 18(12)g), prolonger de plus de quatre ans à compter de la date de l'ordonnance la période pendant laquelle le dédommagement doit être versé.*

j) *Sauf décision contraire du tribunal, l'emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger.*

k) *Le tribunal qui, en vertu de l'alinéa 18(12)g), modifie les modalités d'une ordonnance, y ajoute de nouvelles modalités ou en prolonge la période de validité, vise l'ordonnance en conséquence, en informe le contrevenant et lui fait remettre une copie de l'ordonnance visée.*

(13) **Comparution forcée du contrevenant** *[Art. 727.7 du* Code criminel]

Les dispositions des parties XVI et XVIII qui traitent de la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix, de sa détention et de sa mise en liberté s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures visées à l'article 727.6 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède;

a) *un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne soumise à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726 qui a contrevenu à l'ordonnance -- ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle y a contrevenu -- à la condition toutefois d'avoir des motifs raisonnables de croire que, sans arrestation, celle-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour qu'il soit statué à son égard en conformité avec la loi;*

b) *les renvois au mot «infraction» dans ces dispositions valent renvoi à l'expression «contravention d'une ordonnance de dédommagement».*

(14) **Diminution de la peine d'emprisonnement en cas de paiement partiel** *[Art. 727.8 du* Code criminel]

a) *Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée en vertu de l'article 727.6 pour défaut de paiement d'un montant prévu par une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726 et qu'une partie du montant est versée, avant ou après la délivrance du mandat de dépôt, la peine d'emprisonnement est diminuée d'une façon proportionnelle au montant du paiement partiel.*

b) *Un paiement partiel n'est recevable que s'il est suffisamment élevé pour permettre la diminution de la peine d'emprisonnement d'une ou de plusieurs journées complètes; si le paiement est fait après la délivrance*

d'un mandat de dépôt, il n'est recevable que si les honoraires exigibles pour le mandat ou son exécution ont été acquittés.

c) *Un paiement effectué en vertu du présent article peut être fait à la personne qui a la garde légale du contrevenant ou à toute autre personne que le procureur général désigne.*

d) *Sous réserve de l'alinéa 18(14)e), un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au dédommagement et ensuite au paiement des frais engagés pour le transfèrement et l'incarcération du contrevenant.*

e) *Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée pour défaut ou refus de payer à la fois une amende et le montant prévu par une ordonnance de dédommagement, un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au dédommagement et ensuite au paiement de l'amende.*

(15) **Suramende compensatoire** *[Art. 727.9 du* Code criminel]

a) Sous réserve de l'alinéa 18(15)b), lorsqu'un contrevenant est condamné — ou absous en vertu de l'article 736 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi, aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, le tribunal qui lui inflige une peine ou qui prononce l'absolution est tenu enplus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, d'ordonner que le contrevenant verse une suramende compensatoire sous réserve des modalités prévues par les règlements d'application du présent article pris par le gouverneur en conseil; le montant de cette amende ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(i) quinze pour cent de l'amende qui est infligée pour l'infraction ou, si aucune amende n'est infligée, dix milles dollars;

(ii) le montant prévu — ou dont le mode de calcul est prévu — par règlement du gouverneur en conseil.

b) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance visée à l'alinéa 18(15)a) si le contrevenant lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

c) Le tribunal qui ne rend pas l'ordonnance visée à l'alinéa 18(15)a) est tenu de donner ses motifs; ceux-ci sont consignés au dossier du tribunal ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, doivent être rendus par écrit.

d) Les suramendes compensatoires infligées en vertu de l'alinéa 18(15)a) sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

e) Pour l'application de l'alinéa 18(15)a), le gouverneur en conseil peut par règlement prévoir le montant maximal — ou la façon de calculer le montant maximal — des suramendes compensatoires ainsi que les modalités selon lesquelles elles peuvent être infligées;

ce montant maximal ne peut toutefois dépasser le montant prévu à l'alinéa (1)a).

f) Les paragraphes 718(3) à (11) s'appliquent aux suramendes compensatoires infligées en vertu de l'alinéa 18(15)a) mais l'article 718.1 ne s'y applique pas.

AMENDES

Généralités

Art. 19 *Ordonnance*

(1) Si un contrevenant, autre qu'une personne morale, est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal peut le condamner au paiement d'une amende non par ailleurs prévue par la loi

a) dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal, si l'infraction est un acte criminel; ou

b) ne dépassant pas _____ $, si l'infraction est une infraction punissable par procédure sommaire.

(2) Une personne morale reconnue coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, d'une amende non par ailleurs prévue par la loi,

a) dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal, si l'infraction est un acte criminel; ou

b) ne dépassant pas _____ $, si l'infraction est une infraction punissable par procédure sommaire.

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du présent article peut ordonner au contrevenant de s'y conformer immédiatement ou dans un délai qu'il fixe, en un seul ou plusieurs versements échelonnés à l'intérieur du délai; celui-ci d'au plus trois ans à compter de la date de l'ordonnance.

(4) Le tribunal qui, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1), a prévu un délai pour le paiement ou le paiement par versements peut, à la demande du contrevenant ou de son représentant, et sous réserve des règles qu'il adopte, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.

Art. 20 *Enquête*

(1) Audience

a) *Avant de rendre une ordonnance de paiement d'une amende en vertu du paragraphe 19(1), et pour en déterminer le montant, le moment du paiement et le mode de celui-ci, le tribunal, sauf dans les cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait faire une enquête sur la capacité de payer du contrevenant; le tribunal est alors tenu de prendre en considération les éléments suivants :*

(i) *l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de payer l'amende; et*

(ii) *les bénéfices, notamment financiers, que le contrevenant a obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction.*

b) *Le tribunal peut exiger que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon que le tribunal l'exige; ces renseignements ne peuvent être utilisés que pour permettre l'application de l'alinéa a) ou dans le cadre de procédures intentées pour parjure ou témoignages contradictoires.*

c) *Le tribunal peut exiger qu'un rapport écrit soit préparé et lui soit remis sur la situation financière du contrevenant, notamment sur sa capacité de se conformer à l'ordonnance et à toute autre peine que le tribunal peut infliger.*

d) *Dès qu'un rapport est déposé auprès du tribunal en conformité avec l'alinéa c), le greffier en fait parvenir une copie au contrevenant ou à son procureur et au poursuivant.*

(2) *Les sommes d'argent trouvées en la possession du contrevenant au moment de son arrestation peuvent en tout ou en partie servir au paiement des montants prévus par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) si le tribunal l'ordonne une fois qu'il est convaincu que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.*

(3) *Prolongation du délai*

a) *Le tribunal qui, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1), a prévu un délai pour le paiement de l'amende ou le paiement de celle-ci par versements peut, sauf si une dénonciation a été faite en vertu de l'alinéa 20(5)a), à*

la demande du contrevenant ou de son représentant et sous réserve des règles qu'il adopte en vertu de l'article 482, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.

b) Le total du délai de paiement et de toute prolongation accordée en vertu de l'alinéa 20(3)a) ne peut dépasser quatre ans suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 19(1).

(4) Défaut

a) Lorsqu'un contrevenant a fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1),

(i) le poursuivant ou le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sans autre avis au contrevenant, déposer la déclaration de culpabilité et ordonner qu'elle soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant et des frais, le cas échéant, à la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès; le jugement est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles,

(ii) le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sans autre avis au contrevenant, faire émettre un bref de saisie-arrêt contre le salaire, les gages ou les autres sommes dues par le contrevenant ou qui lui sont dues, ou

(iii) le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sans autre avis au contrevenant, faire saisir les biens de celui-ci en conformité des lois régissant cette procédure.

b) Il y a défaut de se conformer à une ordonnance de paiement d'une amende lorsqu'une partie de l'amende n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.

(5) Procédures

a) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant a fait défaut ou a refusé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix qui doit la recevoir; est saisi de la dénonciation le tribunal qui a rendu l'ordonnance, soit celui qui, eu égard au

mode de procès du contrevenant, aurait eu compétence pour la rendre, soit, si le poursuivant et le contrevenant y consentent, une autre cour de juridiction criminelle ou une cour supérieure de juridiction criminelle.

b) *Il y a défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) lorsqu'une partie de l'amende n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.*

c) *Les procédures visées à l'alinéa 20(5)a) se prescrivent par six ans à compter du prétendu défaut ou refus de se conformer à l'ordonnance.*

d) *Le juge de paix qui reçoit la dénonciation visée à l'alinéa 20(5)a) ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal qui, en vertu de cet article, en est saisi.*

e) *Après avoir entendu le poursuivant et le contrevenant, le tribunal, s'il est convaincu que ce dernier, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, a fait défaut ou refusé de se conformer à l'ordonnance prévue au paragraphe 19(1), peut*

(i) *ordonner que l'ordonnance soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant visé à la cour compétente de la province où a eu lieu le procès;*

(ii) *ordonner au contrevenant, autre qu'une personne morale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, de la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué en conformité avec les modalités d'un programme établi à cette fin en vertu du paragraphe 718.1;*

(iii) *compte tenu des circonstances, infliger au contrevenant un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel, ou de six mois, à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire.*

f) *Le jugement visé au sous-alinéa 20(5)e)(i) est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour compétente dans des procédures civiles.*

g) *À l'audition tenue en conformité avec le présent article, lorsque le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou le refus, le tribunal peut, sous réserve de l'alinéa 20(5)h), prolonger la période de validité de*

l'ordonnance, y compris le délai du paiement de l'amende, ou modifier toute autre modalité de celle-ci, sauf le montant de l'amende.

h) Le tribunal ne peut, en vertu de l'alinéa g), prolonger de plus de quatre ans à compter de la date de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) la période pendant laquelle l'amende doit être versée.

i) Sauf décision contraire du tribunal, l'emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger; l'emprisonnement infligé en vertu du présent article, purgé ou non par le contrevenant, ne saurait le libérer de l'obligation de verser l'amende infligée en vertu du paragraphe 19(1).

j) Lorsqu'un jugement est enregistré contre un contrevenant en vertu du paragraphe 20(4), ou qu'une ordonnance est rendue conformément au paragraphe 20(5), le contrevenant peut, après avoir payé en totalité le montant ae l'amende et les frais, le cas échéant, infligés en vertu de l'article 18, demander au tribunal qui a enregistré le jugement ou rendu l'ordonnance, ou, avec le consentement du poursuivant, à une autre cour de juridiction criminelle ou à une cour supérieure de juridiction criminelle, de rescinder l'ordonnance.

k) Le tribunal qui, en vertu de l'alinéa g), modifie les modalités d'une ordonnance, y ajoute de nouvelles modalités ou en prolonge la période de validité, vise l'ordonnance en conséquence, en informe le contrevenant et lui fait remettre une copie de l'ordonnance visée.

(6) Les dispositions des parties XVI et XVIII qui traitent de la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix, de sa détention et de sa mise en liberté s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures visées à l'alinéa 20(5)g) et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

a) un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne soumise à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) qui a contrevenu à l'ordonnance, à la condition d'avoir des motifs raisonnables de croire que, sans arrestation, celle-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour qu'il soit statué à son égard en conformité de la loi;

b) les renvois au mot «infraction» dans ces dispositions valent renvoi à l'expression «contravention d'une ordonnance de payer une amende».

Art. 21 *[Art. 718.1 du* Code criminel]

(1) Le contrevenant, autre qu'une personne morale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) soit de la province où l'amende a été imposée;
b) soit de la province de résidence du contrevenant lors-qu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.

(2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.

(3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.

(4) Lorsque, en vertu de l'article 723, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.

Art. 22 *[Art. 720 du* Code criminel]

Lorsqu'une amende imposée à une personne morale n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la personne morale de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la personne morale, devant ce tribunal, dans des procédures civiles.

ORDONNANCES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

Art. 23

(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale est prescrite par la loi, le tribunal peut, vu la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, s'il est d'avis qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ordonner à l'accusé d'exécuter des travaux communautaires pour un nombre d'heures déterminées allant de 40 heures jusqu'à un maximum de 240 heures :

a) *s'il existe dans la région où les services seront exécutés un programme de services communautaires approuvé par le Lieutenant gouverneur en conseil de la province où le tribunal siège;*

b) *si le tribunal est convaincu, après avoir examiné le rapport relatif à l'accusé et prévu à l'article [art. 735 du* Code criminel*], qu'il convient de rendre une telle ordonnance à l'égard de l'accusé.*

(2) *L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, mais ne peut s'appliquer au delà d'un an de cette date à moins qu'elle reste en vigueur :*

a) *aux termes du paragraphe 23(3);*

b) *par l'effet d'une prolongation accordée aux termes du paragraphe 23(5), auquel cas cette ordonnance ne peut être en vigueur pour une période dépassant deux ans à compter de la date à laquelle elle a été rendue.*

(3) *Sous réserve des modifications apportées à l'ordonnance en vertu du paragraphe 23(1) par un tribunal à la suite d'une audience prévue au paragraphe 23(5), lorsqu'un accusé, soumis à une telle ordonnance, est déclaré coupable d'une infraction, l'ordonnance reste en vigueur à moins que la peine infligée empêche l'accusé de s'y conformer.*

(4) *Le tribunal qui rend une ordonnance aux termes du paragraphe 23(1) fait en sorte :*

a) *que l'ordonnance soit lue par l'accusé ou qu'elle lui soit lue;*

b) *qu'une copie de l'ordonnance soit remise à l'accusé; et*

c) *que l'accusé soit informé des dispositions du paragraphe 23(6)*

(5) *Le tribunal qui a rendu une ordonnance aux termes du paragraphe 23(1) peut, à tout moment, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir que l'accusé comparaisse devant lui et, après audition de l'accusé et de poursuivant, apporter les modifications qui, selon lui, sont rendues souhaitables en raison des changements de circonstances depuis que l'ordonnance a été rendue; s'il apporte des modifications, le tribunal vise l'ordonnance et s'assure que l'accusé en est informé et qu'une copie de l'ordonnance visée lui est remise.*

(6) *Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité l'accusé qui volontairement fait défaut ou refuse de respecter l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 23(1).*

INCAPACITÉS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION

Art. 24 *[Art. 748 du* Code criminel]

(1) Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné en conséquence à un emprisonnement de plus de cinq ans.

(2) Tant qu'elle n'a pas subi la peine qui lui est imposée ou la peine y substituée par une autorité compétente ou qu'elle n'a pas reçu de Sa Majesté un pardon absolu, une personne visée par le paragraphe (1) est incapable d'occuper une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, ou d'être élue, de siéger ou de voter comme membre du Parlement ou d'une législature, ou d'exercer un droit de suffrage.

(3) Nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 121, 124 ou 418 n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté ou pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.

(4) La personne visée au paragraphe (3) peut, avant que lui soit accordée la réhabilitation prévue à l'article 4 de la *Loi sur le casier judiciaire*, demander au gouverneur en conseil d'être rétablie dans les droits dont elle est privée en application de ce paragraphe.

(5) Sur demande présentée conformément au paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut ordonner que le demandeur soit rétabli dans tout ou partie des droits dont il est privé en application du paragraphe (3) aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.

(6) L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fait disparaître l'incapacité imposée par le présent article.

Art. 25 *[Art. 100 du* Code criminel]

(1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 736, relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit , en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans;
b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736.

(2) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou s'il n'est pas alors emprisonné ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736, à l'égard de cette infraction.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» s'entend d'un élargissement accordé parce que la peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.

(4) Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité avec le présent article.

(5) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par l'ordonnance pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu ou autrement, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légitimement; pendant ce délai, le paragraphe (12) ne lui est pas applicable.

Art. 26 *[Art. 259 du* Code criminel]

(1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 ou absous sous le régime de l'article 736 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à

l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans;
b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans;
c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 736, d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;
b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;
c) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.

(3) Aucune ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) ne peut empêcher une personne d'agir comme capitaine, lieutenant ou officier mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, lieutenant ou d'officier mécanicien.

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(5) Pour l'application du présent article, «interdiction» s'entend à la fois :

a) d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire prononcée en vertu des paragraphes (1) ou (2);

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution en vertu de l'article 736 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée :

(i) en vertu d'une loi provinciale, dans le cas d'un véhicule à moteur,

(ii) en vertu d'une loi fédérale, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef.

(6) *[Art. 260 du* Code criminel] Un tribunal qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 259(1) ou (2) doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées :

a) l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci;

b) une copie de l'ordonnance est remise au contrevenant;

c) le contrevenant est informé des dispositions du paragraphe 259(4).

(7) Après que les exigences du paragraphe (6) ont été satisfaites, le contrevenant signe l'ordonnance attestant ainsi qu'il en a reçu copie et qu'elle lui a été expliquée.

(8) Le défaut de se conformer au paragraphe (7) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

(9) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 259(5)b) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci, à compter du sixième jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.

(10) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 259, un certificat constitue la preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire lorsqu'il établit avec détails raisonnables ce qui suit:

a) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un véhicule à moteur dans une province et le certificat est censé être signé par le directeur du bureau des véhicules automobiles de cette province;

b) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un bateau ou un aéronef, et le certificat est censé être signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin.

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.

(12) Au paragraphe (10), «directeur du bureau des véhicules automobiles» s'entend de son adjoint et de toute personne ou de tout organisme qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions de directeur de l'immatriculation de ces véhicules dans une province.

(13) *[Art. 261 du* Code criminel] Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236 ou 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Art. 27 *[Par. 446 (5) et (6) du* Code criminel]

(1) En cas d'infraction visée au paragraphe 446 (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1).

CONFISCATION

Art. 28 *[Art. 192 du* Code criminel]

(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 184 ou 191, tout dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(2) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels, une infraction prévue à l'article 184 a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Art. 29 *[Par. 206 (5) et (6) du* Code criminel]

(1) Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard ou en dépend, est nul, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou titres à un bien acquis par un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, et qui n'a reçu aucun avis.

Art. 30 *[Par. 327 (2) et (3) du* Code criminel]

(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)b), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(2) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe 327(2) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe 327(1) a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Art. 31 *[Art. 462.37 du* Code criminel]

(1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction de criminalité organisée -- ou absous en vertu de l'article 736 à l'égard de cette infraction -- peut, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction de criminalité organisée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction de criminalité organisée dont il a été déclaré coupable -- ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 736 -- à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

(3) Le tribunal qui est convaincu qu'une ordonnance de confiscation devrait être rendue à l'égard d'un bien -- d'une partie d'un bien ou d'un droit sur celui-ci -- d'un contrevenant peut, en remplacement de l'ordonnance, infliger au

contrevenant une amende égale à la valeur du bien s'il est convaincu que le bien ne peut pas faire l'objet d'une telle ordonnance et notamment dans les cas suivants :

a) impossibilité, malgré des efforts en ce sens, de retrouver le bien;
b) remise à un tiers;
c) situation du bien à l'extérieur du Canada;
d) diminution importante de valeur;
e) fusion avec un autre bien qu'il est par ailleurs difficile de diviser.

(4) Le tribunal qui inflige une amende en vertu du paragraphe (3) est tenu :

a) d'infliger, à défaut du paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement :

(i) maximale de six mois, si l'amende est égale ou inférieure à dix mille dollars,
(ii) de six mois à un an, si l'amende est supérieure à dix mille dollars mais égale ou inférieure à vingt mille dollars,
(iii) de un an à dix-huit mois, si l'amende est supérieure à vingt mille dollars mais égale ou inférieure à cinquante mille dollars,
(iv) de dix-huit mois à deux ans, si l'amende est supérieure à cinquante mille dollars mais égale ou inférieure à cent mille dollars,
(v) de deux ans à trois ans, si l'amende est supérieure à cent mille dollars mais égale ou inférieure à deux cent cinquante mille dollars,
(vi) de trois ans à cinq ans, si l'amende est supérieure à deux cent, cinquante mille dollars mais égale ou inférieure à un million de dollars,
(vii) de cinq ans à dix ans, si l'amende est supérieure à un million de dollars;

b) d'ordonner que la peine d'emprisonnement visée à l'alinéa a) soit purgée après toute autre peine d'emprisonnement infligée au contrevenant ou que celui-ci est en train de purger.

(5) L'article 718.1 ne s'applique pas au contrevenant à qui une amende est infligée en vertu du paragraphe (3).
(6) Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux fins de l'exécution d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Art. 32 *[Art. 491 du* Code criminel]

(1) Lorsqu'un tribunal décide qu'une arme a été employée pour la commission d'une infraction et que cette arme a été saisie et retenue, l'arme, sous réserve du paragraphe (2), est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne le tribunal qui rend la décision.
(2) Si le tribunal qui rend une décision visée au paragraphe (1) est convaincu que le légitime propriétaire d'une arme, qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait

été confisquée en raison de la décision, n'a pas participé à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que l'arme serait ou pourrait être employée pour la commission d'une infraction, il ordonne que l'arme soit rendue à son légitime propriétaire ou que le produit de la vente de celle-ci soit versé à ce dernier.

(3) *Lorsqu'une arme à laquelle s'applique le présent article est vendue, le produit de la vente est versé au procureur général ou, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), à la personne qui était, à l'instant précédant la vente, le légitime propriétaire de l'arme.*

Art. 33 [*Art. 491.1 de* Code criminel]

(1) *Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 ou non, et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction:*

a) d'une part, sont devant le tribunal ou sont détenus de façon à être disponibles immédiatement;

b) d'autre part, ne seront pas nécessaires à titre de preuve dans d'autres procédures,

l'article 490 ne s'applique pas à ces biens et le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ceux-ci.

(2) *Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance à l'égard de certains biens, portant :*

a) remise de ceux-ci à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession légitime, s'ils sont connus;

b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime ne sont pas connus, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(3) *Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard :*

a) des poursuites intentées en vertu des articles 330, 331, 332 ou 336 contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriété avait été confiée;

b) des biens suivants:

(i) des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été commise a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable,

(ii) des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur,

(iii) des valeurs négociables qui de bonne foi ont été transférées pour une contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise,

(iv) des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que l'accusé ou le défendeur.

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix chargés habituellement de l'exécution des ordonnances du tribunal.

PROBATION

Art. 34 [Art. 737-740 du Code criminel]

(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise :

a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation;

b) en plus d'imposer une amende à l'accusé ou de le condamner à un emprisonnement maximal de deux ans pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

c) lorsqu'il impose à l'accusé un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir : que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant le tribunal lorsqu'il en est requis par celui-ci et, en outre, le tribunal peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses suivantes comme le spécifie l'ordonnance :

a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par le tribunal, et être sous sa surveillance;

b) subvenir aux besoins de son conjoint et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;

c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que le tribunal peut spécifier, de consommer de l'alcool;

d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;

e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne;

f) rester dans le ressort du tribunal et notifier à celui-ci ou à l'agent de probation ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa a) toute changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;

g) faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;

h) observer telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

(3) Une ordonnance de probation peut être rédigée selon la formule 46 et le tribunal qui rend l'ordonnance y spécifie la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur.

(4) Lorsque le tribunal rend une ordonnance de probation :

a) il fait lire l'ordonnance par l'accusé ou à l'accusé;

b) il fait remettre une copie de l'ordonnance à l'accusé;

c) il informe l'accusé des dispositions du paragraphe 738(4) et de l'article 740.

(5) *[Par. 738(1) du* Code criminel] Une ordonnance de probation entre en vigueur :

a) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue;

b) lorsque l'accusé est condamné à un emprisonnement en vertu de l'alinéa 737(1)b), autrement que pour défaut de paiement d'une amende, à l'expiration de cette sentence.

(6) Sous réserve du paragraphe (4) :

a) lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, ou est emprisonné en vertu de l'alinéa 737(1)b) pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence met l'accusé dans l'impossibilité de se conformer à ce moment-là aux dispositions de l'ordonnance;

b) aucune ordonnance de probation ne reste en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle est entrée en vigueur.

(7) Lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance de probation, il peut, à tout moment, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant lui et, après audition de l'accusé et du poursuivant :

a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis du tribunal, sont rendus

souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites;

b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation d'observer toute condition, mentionnée dans l'un des alinéas 737(2)a) à h), qui est prescrite dans l'ordonnance;

c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur.

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance de probation en conséquence et, s'il apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, en informe l'accusé et lui délivre une copie de l'ordonnance ainsi visée.

(8) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, et que, selon le cas :

a) le délai durant lequel un appel de cette déclaration de culpabilité peut être interjeté est expiré ou l'accusé n'a pas interjeté appel;

b) il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et l'appel a été rejeté;

c) il a donné avis écrit au tribunal qui l'a déclaré coupable qu'il a choisi de ne pas interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou d'abandonner son appel, selon le cas,

en sus de toute peine qui peut être imposée pour cette infraction, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, à la demande du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant lui et, après audition du poursuivant et de l'accusé :

d) lorsque l'ordonnance de probation a été rendue en vertu de l'alinéa 737(1)a), révoquer l'ordonnance et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu;

e) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les changements ou suppléments que le tribunal estime souhaitables, ou prolonger la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur de la période supplémentaire que le tribunal estime souhaitable, sans dépasser un an.

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance de probation en conséquence et, s'il apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance ou prolonge la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur, en informe l'accusé et lui délivre une copie de l'ordonnance ainsi visée.

(9) Les dispositions des parties XVI et XVIII relatives à la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures intervenant en vertu des paragraphes (3) et (4).

(10) *[Art. 739 du* Code criminel]

a) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province :

(i) soit du procureur général du Canada, dans le cas des procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte;

(ii) soit du procureur général de la province où l'ordonnance a été rendue,

transférer l'ordonnance à un tribunal de cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès de l'accusé, eu juridiction pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription territoriale si l'accusé y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction au sujet de laquelle l'ordonnance a été rendue; le tribunal auquel l'ordonnance a été transférée peut, dès lors, statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il avait rendu l'ordonnance.

b) Lorsqu'un tribunal qui a rendu une ordonnance de probation ou à qui une ordonnance de probation a été transférée en vertu du paragraphe (1) est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de ce tribunal concernant cette ordonnance peuvent être exercés par tout autre tribunal ayant une juridiction équivalente dans la même province.

(10) *[Art. 740 du* Code criminel]

a) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

b) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

PEINES DISCONTINUES

Art. 35 *[Al. 737(1)c) du* Code criminel]

(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise lorsqu'il impose à l'accusé un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

EMPRISONNEMENT

Art. 36 *[Art. 730 du* Code criminel]

Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il n'est spécialement prévu aucune peine est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Art. 37 *[Art. 731 du* Code criminel]

(1) Sauf disposition contraire, une personne qui est condamnée, selon le cas :

a) à l'emprisonnement à perpétuité;
b) à un emprisonnement de deux ans ou plus;
c) à l'emprisonnement pour deux ou plusieurs périodes de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée et purger cette dernière sentence dans un pénitencier. Toutefois, si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée, elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inexpirée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

(5) Lorsque, à un moment quelconque, une personne qui est emprisonnée dans une prison ou un lieu de détention autre qu'un pénitencier est condamnée à purger, l'une après l'autre, deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement, chacune de moins de deux ans, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes à ce moment est de deux ans ou plus, elle doit être transférée dans un pénitencier pour purger ces périodes. Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces périodes sont annulées et si l'ensemble des parties non expirées de la ou des périodes qui restaient le jour où la personne a été transférée en vertu du présent article était de moins de deux ans, elle doit purger cette ou ces périodes en conformité avec le paragraphe (3).

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence est considérée pour déterminer si la personne sera condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou sera envoyée ou transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5).

(7) Lorsqu'une personne a été condamnée à l'emprisonnement, envoyée ou transférée dans un pénitencier, autrement qu'en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, toute partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.

(8) Pour l'application du paragraphe (3), «pénitencier» ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada de 1952.

Art. 38 *[Art. 732 du* Code criminel]

(1) Une sentence d'emprisonnement est purgée conformément aux dispositions et règles qui régissent l'institution à laquelle le prisonnier est condamné et une mention de travaux forcés dans une condamnation ou sentence est censée une mention de l'emploi des prisonniers que prévoient les dispositions ou règles.

(2) Une condamnation ou sentence qui impose des travaux forcés ne peut être annulée ou écartée pour le seul motif que la disposition qui crée l'infraction n'autorise pas l'imposition de travaux forcés, mais elle doit modifiée en conséquence.

Art. 39 *[Art. 733 du* Code criminel]

(1) Lorsqu'un adolescent a été condamné à l'emprisonnement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, il peut, avec le consentement du directeur provincial, être transféré à un lieu de garde pour toute fraction de sa peine d'emprisonnement, mais il ne peut être maintenu en ce lieu après qu'il a atteint l'âge de vingt ans.

(2) Lorsque le directeur provincial atteste que l'adolescent transféré à un lieu de garde en application du paragraphe (1) ne peut plus y rester sans risque sérieux d'évasion ou sans que ne soit compromise la réinsertion sociale ou l'amélioration de conduite des autres adolescents qui s'y trouvent, l'adolescent peut être emprisonné pour le reste de sa peine à un endroit où, compte non tenu du paragraphe (1), il aurait pu la purger.

(3) Pour l'application du présent article, «adolescent», «adulte» et «directeur provincial» ont le sens que leur donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et «lieu de garde» s'entend de «garde en milieu ouvert» ou de «garde en milieu fermé» au sens que leur donne le paragraphe 24(1) de cette loi.

Art. 40 [Art. 734 du Code criminel]

Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi fédérale arrête, si nécessaire, la personne y nommée ou décrite, la conduit à la prison mentionnée dans le mandat et la remet, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donne alors à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier un reçu, selon la formule 43, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été remis à sa garde.

Art. 41 *[Art. 742 du* Code criminel]

Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

a.1) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalent à meurtre, peu importe sa qualification en vertu de quelque texte de loi que ce soit, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 744;

c) pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.

Art. 42 *[Art. 743 du* Code criminel]

Le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé coupable de meurtre au deuxième degré, lui poser la question suivante:

> Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au nombre d'années qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité de porter à au plus vingt-cinq ans ce délai qui, aux termes de la loi, s'élève normalement à dix ans?

Art. 43 *[Art. 744 du* Code criminel]

Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 742b), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré ou, en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 743, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Art. 44 *[Art. 745 du* Code criminel]

(1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable :

a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré;
b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans,

peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu cette déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de tout ce qu'il estime utile dans les circonstances, et cette décision doit être prise par les deux tiers au moins des membres de ce jury.

(3) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

(4) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;
b) le supprimer.

(5) Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux auditions prévues au présent article, qui sont nécessaires pour l'application de celui-ci.

(6) Pour l'application du présent article, «juge en chef compétent» désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la haute Cour de justice;
b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Ile-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;
d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
e) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

(7) Pour l'application du présent article, le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de constituer un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Art. 45 [*Art. 746 du* Code criminel]

Pour l'application des articles 742, 744 ou 745, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

(1) postérieure au 25 juillet 1976, de la condamnation;
(2) consécutive à la commutation réelle ou présumée d'une peine de mort, de cette commutation.

Art. 46 [*Art. 747 du* Code criminel]

(1) À moins que le Parlement ne légifère au contraire, avec renvoi exprès au présent article, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur cas en vue de leur accorder une telle

libération qui, autrement, pourrait être accordée en vertu des lois fédérales, notamment en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération de ce genre auquel ils sont, par la présente loi, obligatoirement soumis pour le nombre d'années d'emprisonnement qu'elle prévoit expressément.

(2) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai, les sorties sans surveillance prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées, les sorties sous surveillance pour des raisons humanitaires ou en vue de la réadaptation prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et la semi-liberté prévue à la *Loi sur la libération conditionnelle* ne peut être accordée, par dérogation à ces lois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47 *[Art. 723 du* Code criminel]

(1) Lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf le présent article, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province.

(2) Lorsque, selon le cas :

a) une amende, peine ou confiscation est imposée :

(i) soit pour violation d'une loi fiscale fédérale,

(ii) soit pour abus de fonction ou prévarication de la part d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada,

(iii) soit à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte le frais de la poursuite;

b) un engagement relatif à des procédures mentionnées à l'alinéa a) est confisqué,

le produit de l'amende, de la peine, de la confiscation ou de l'engagement appartient à Sa Majesté du chef du Canada et est versé au receveur général par la personne qui le reçoit.

(3) Lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures où est confisqué un engagement :

a) le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

b) le gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada soit versé à cette autorité.

Art. 48 *[Art. 724 du* Code Criminel]

(1) Lorsqu'une amende, une peine pécuniaire ou une confiscation est imposée par la loi et qu'aucun autre mode n'est prescrit pour son recouvrement, l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté, à l'exclusion de toute autre personne.

(2) Les procédures engagées en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter du fait générateur du litige ou à compter de la perpétration de l'infraction concernant laquelle l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation a été imposée.

Art. 49 *[Art. 728 du* Code criminel]

La personne en faveur de qui jugement est rendu dans des procédures sur acte d'accusation pour libelle diffamatoire a droit de recouvrer de la partie adverse un montant raisonnable de frais qui est fixé par ordonnance du tribunal.

Art. 50 *[Art. 729 du* Code criminel]

Lorsque les frais fixés en vertu de l'article 728 ne sont pas payés immédiatement, la partie en faveur de qui un jugement est rendu peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la partie adverse de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle, devant ce tribunal, dans des procédures civiles.

Art. 51 *[Art. 741.1 du* Code criminel]

(1) Le tribunal qui prononce la condamnation d'une personne assujettie à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)j) ou k) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* peut, sur demande du procureur général ou de son représentant, ordonner que le reste de la peine prononcée en vertu de cette loi soit purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée en vertu de la présente loi sauf si une telle ordonnance peut nuire à la bonne administration de la justice.

(2) Le reste de la peine à purger conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), relativement à une décision rendue en vertu de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, doit être purgé concurrement avec la peine résultant de la condamnation visée à ce

paragraphe, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, à moins que le tribunal ne prévoie dans l'ordonnance qu'il doit être purgé consécutivement à celle-ci.

(3) Il demeure entendu que le reste de la peine visé au paragraphe (2) est réputé, pour l'application de l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle* et de l'article 731 de la présente loi, être une seule peine d'emprisonnement imposée le jour où l'ordonnance est rendue.

Art. 52 *[Art. 749 du* Code criminel]

(1) Sa Majesté peut accorder la clémence royale à une personne condamnée à l'emprisonnement sous l'autorité d'une loi fédérale, même si cette personne est emprisonnée pour omission de payer des deniers à une autre personne.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.

(4) Aucun pardon absolu ou conditionnel n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle la personne en cause pourrait autrement être légalement condamnée sur une déclaration de culpabilité subséquente pour une infraction autre que celle concernant laquelle le pardon a été accordé.

Art. 53 *[Art. 750 du* Code criminel]

(1) Le gouverneur en conseil peut ordonner la remise intégrale ou partielle d'une peine pécuniaire, d'une amende ou d'une confiscation imposée en vertu d'une loi fédérale, quelle que soit la personne à qui elle est payable ou la manière de la recouvrer.

(2) Une ordonnance portant remise aux termes du paragraphe (1) peut comprendre la remise de frais subis dans les procédures, mais on ne peut remettre aucuns frais auxquels un poursuivant privé a droit.

Art. 54 *[Art. 751 du* Code criminel]

La présente loi n'a pas pour effet de limiter ni d'atteindre, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.